

Direction des Etudes Juridiques, de la  
Règlementation et de la Documentation

مديرية الدراسات القانونية والتنظيم والتوثيق

S/Direction des Publications et de la  
Documentation

المديرية الفرعية للنشر والتوثيق

## النشرة الرسمية للتعليم العالي

# BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° SPECIAL

1993

### SOMMAIRE

#### I- ARRETES INTERMINISTERIELS

- Arrêté interministériel du 03 Février 1993 relatif à l'utilisation des infrastructures sportives publiques pour les pratiques sportives éducatives et compétitives de masse. (P:13)
- Arrêté interministériel du 03 Février 1993, fixant les modalités d'accès des associations scientifiques, culturelles, de loisirs sportives caractère scolaire et universitaire aux établissements d'animation de la jeunesse. (P:15)
- Arrêté interministériel du 03 Février 1993, relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la pratique sportive, éducative et compétitive de masse en milieu éducatif. (P:17)
- Arrêté interministériel du 03 Février 1993, portant conditions de création et fonctionnement pédagogique des classes "sport-études". (P:20)
- Arrêté interministériel du 03 Février 1993, fixant les critères d'accès aux classes "sport-études" (P: 22)
- Arrêté interministériel du 03 Février 1993, fixant les conditions de prise en charge des jeunes talents sportifs de classes "sport-études" sur le plan logistique. ( P: 24)

- Arrêté interministériel du 25 Juillet 1993, portant classement des postes supérieurs du centre universitaire. (P: 26)
- Arrêté interministériel du 25 Juillet 1993, fixant l'organisation administrative du centre universitaire. (P: 33)
- Arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 complétant l'arrêté interministériel du 27 Avril 1989 portant classement des postes supérieurs des universités, instituts d'universités et instituts nationaux d'enseignement supérieurs, établissements publics sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur. (P:37)
- Arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 complétant l'arrêté interministériel du 26 Mai 1987 fixant l'organisation administrative des universités. (P:38)
- Arrêté interministériel du 14 Octobre 1993 portant création d'un service de réanimation médicale au CHU d'Oran. (P:39)

## II-ARRETES,

- Arrêtés du 02 Janvier 1993 portant nomination. (P:40)
- Arrêté du 02 Janvier 1993 de mise fin aux fonctions. (P:40)
- Arrêté du 23 Janvier 1993 portant création d'une commission des oeuvres sociales à l'université de Tizi-Ouzou. (P:41)
- Arrêté du 16 Février 1993 portant application des dispositions du décret exécutif n°92-05 du 04 Février 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux, activités et prestations réalisées par les établissements de l'enseignement supérieur en sus leur mission principale. (P:45)
- Arrêté du 07 Mars 1993 précisant les attributions de la commission universitaire nationale et en fixant l'organisation, le fonctionnement et la composition. (P:45)
- Arrêté du 13 Juin 1993 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de médecine (P: 48)
- Arrêté du 13 Juin 1993 portant modalités de redoublement et de réorientation des étudiants dans les études universitaires de graduation de médecine.(P:51)
- Arrêté du 13 Juin 1993 portant modalités de redoublement et de réorientation des étudiants dans les études universitaires de graduation à l'exclusion des études de médecine. (P: 53)
- Arrêté du 13 Juin 1993 portant modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation à l'exclusion des études de médecine. (P:55)
- Arrêté du 13 Juin 1993 fixant les modalités d'accès des diplômes de formation supérieure de courte durée ( DEUA et TS) dans la formation supérieure de longue durée. (P:58)
- Arrêté du 15 Juin 1993 fixant l'équivalence de certains diplômes étrangers sanctionnant des études post-graduées avec le magister délivré par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens. (P:60)

- Arrêté du 15 Juin 1993 relatif à la fixation d'un seuil minimum d'équivalence pour certains diplômes, titres ou grades étrangers sanctionnant des études post-graduées. (P: 61)
- Arrêté du 27 Juin 1993 annulant les dispositions de l'arrêté du 05 Avril 1989 portant modalités de désignation des titulaires des postes d'administration pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur. (P:63)
- Arrêtés du 27 Juin 1993 de nomination. P:64)
- Arrêtés du 27 Juin 1993 de mise fin de fonction. P:64)
- Arrêté du 11 Août 1993 portant ouverture de post graduation spécialisées et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année 1993/1994. (P: 65)
- Arrêté du 11 Août 1993 portant habilitation de magisters et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année 1993-1994. (P:70)
- Arrêté du 03 Septembre 1993 de nomination. (P: 89)
- Arrêté du 03 Septembre 1993 de mise fin aux fonctions. (P: 89)
- Arrêté du 03 Septembre 1993 de mise fin aux fonctions. (P: 89)
- Arrêté du 05 Septembre 1993 portant renouvellement de la commission des oeuvres sociales à l'Ecole Nationale Vétérinaire. (P: 89)
- Arrêté du 06 Septembre 1993 portant ouverture de l'examen special d'accès à l'Institut National d'Enseignement Supérieur de Charia d'Adrar. (P: 90)
- Arrêté du 27 Septembre 1993 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en mines option : Electro- Mécanique minière. ( P: 91)
- Arrêté du 27 Septembre 1993 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en mines option: exploitations de mines. (P: 93)
- Arrêté du 27 Septembre 1993 fixant les programmes annuels des trois dernières années d'études de la filière d'ingénieur en chimie industrielle option: génie des procédés organiques. (P: 96)
- Arrêté du 27 Septembre 1993 fixant les programmes annuels des trois dernières années d'études de la filière d'ingénieur en chimie industrielle option: génie des matériaux. (P: 98)
- Arrêté du 27 Septembre 1993 fixant la liste et le contenu des enseignements de la filière d'ingénieur en biologie et physiologie végétales option: amélioration des plantes. (P: 100)
- قرار مورخ في 27 سبتمبر 1993 يتضمن قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج ليسانس ودبلوم تعليم التاريخ. (P: 102)
- قرار مورخ في 27 سبتمبر 1993 يتضمن قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج الدراسة لنيل شهادة الليسانس في علم الاجتماع ( فرع علم اجتماع العائلة). (P:105)
- Arrêté du 28 Septembre 1993 fixant les enseignements du deuxième semestre de la sixième année des études de médecine. (P: 106)
- Arrêté du 24 Octobre 1993 fixant le calendrier des vacances universitaires pour les universités et les établissements d'enseignement supérieur. (P: 107)

- Arrêté du 24 Octobre 1993 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires de l'USTO Oran. (P: 108)
- Arrêté du 24 Octobre 1993 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires du COSU d'Oum El Bouaghi. (P: 109)
- Arrêté du 24 Octobre 1993 portant désignation des membres des commissions paritaires au sein du COSU d'Oum El Bouaghi. (P: 111)
- Arrêté du 24 Octobre 1993 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des A.T.S du Centre Universitaire de Tiaret. (P: 112)
- Arrêté du 25 Octobre 1993 fixant les filières annuelles de cinq années d'études de la filière ingénieur d'état en statistiques. (P: 113)
- Arrêté du 25 Octobre 1993 fixant les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche d'ingénieur en Hydraulique option: Hydraulique urbaine. (P: 115)
- Arrêté du 25 Octobre 1993 fixant les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche d'ingénieur en hydraulique option: Hydraulique Agricole. (P: 117)
- Arrêté du 25 Octobre 1993 fixant les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche d'ingénieur en hydraulique option: ouvrages Hydrau- Technique. (P: 118)
- قرار مؤرخ في 25 أكتوبر 1993 متضمن قائمة ومحتوى المواد لبرنامج الدراسة لنيل شهادة الليسانس في الخدمة الاجتماعية. (P: 122)
- قرار مؤرخ في 26 أكتوبر 1993 متضمن قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج الدراسة لنيل شهادة الليسانس في الديمغرافيا. (P: 120)
- Arrêté du 20 Novembre 1993 portant création d'une commission paritaire au sein du COSU de Dergana. (P: 123)
- Arrêté du 20 Novembre 1993 portant création d'une commission paritaire au sein du COSU de Tebessa. (P: 125)
- Arrêté du 20 Novembre 1993 portant désignation des membres de la commission paritaire au sein du Centre Universitaire de Béchar (P: 125)
- Arrêté du 20 Novembre 1993 portant désignation des membres des commissions paritaires au sein du centre universitaire de Mostaganem. (P: 126)
- Arrêté du 20 Novembre 1993 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires du centre universitaire de Mostaganem. (P: 128)
- Arrêté du 28 Novembre 1993 complétant l'arrêté du 11 Août 1993 portant ouverture de la post-graduation spécialisée et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année 1993/1994. (P: 130)
- Arrêté du 11 Décembre 1993 portant désignation des représentants de l'administration à la commission des corps de l'administration. (P: 132)
- Arrêté du 11 Décembre 1993 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaires des : Agents administratifs et aides comptables. (P: 133)

- Arrêté du 11 Décembre 1993 portant désignation des représentants des travailleurs à la commission paritaires des Agents Administratifs et Aides Comptables ( P : 134)
- Arrêtés du 13 Décembre 1993 de nomination. ( P: 135)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 de mise fin aux fonctions ( P: 135)
- Arrêtés du 13 Décembre 1993 de nomination ( P: 136)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 de mise fin aux fonctions ( P: 136)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 de nomination ( P: 136)
- Arrêtés du 13 Décembre 1993 de mise fin aux fonctions ( P: 136)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 de nomination ( P: 136)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 de mise fin aux fonctions ( P: 136)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 de nomination ( P: 136)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 de mise fin aux fonctions ( P: 136)
- Arrêtés du 13 Décembre 1993 de nomination ( P: 136)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 de mise fin aux fonctions ( P: 136)
- Arrêtés du 13 Décembre 1993 de nomination ( P: 137)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 de mise fin aux fonctions ( P: 137)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès du Centre Universitaire de Chlef. (P: 137)
- Arrêté du 13 Décembre 1993 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'Université d'Alger. ( P: 138)
- Arrêté du 14 Décembre 1993 portant désignation des représentants de l'administration et personnels aux commissions paritaires du COSU de Dergana (P: 139)
- Arrêté du 20 Décembre 1993 portant désignation des membres des commissions paritaires au sein du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tebessa. (P: 140)
- Arrêté du 20 Décembre 1993 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires du COSU de Tebessa. (P: 142)
- Arrêté du 20 Décembre 1993 portant création de commission paritaire au sein de l'Université de la Formation Continue. (P: 144)
- Arrêté du 20 Décembre 1993 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire des adjoints administratifs, ASSIS et ASE Gest. Secrétaire de Direction et Secrétaire de Direction. secrétaires de Direction Principaux, Comptables Administratifs. ( P: 145)
- Arrêté du 20 Décembre 1993 portant désignation des représentants des travailleurs à la commission paritaires des adj-admn Ase et Ase Gest, Secrétaire de Direction, Secrétaire de Direction Principaux, Comptables Administratifs. ( P: 146)
- Arrêté du 20 Décembre 1993 portant désignation des membres de la commission paritaire au sein du Centre Universitaire de Béchar et INES d'Adrar ( P: 147)
- Arrêté du 20 Décembre 1993 portant création de commission paritaire au sein du Centre Universitaire de Tebessa. ( P: 148)
- Arrêté du 27 Décembre 1993 portant création de la commission nationale ozone (P:150).

### III- CIRCULAIRES.

- Circulaire N°3 du 27 Juin 1993 relative à l'arrêté du 27 Juin 1993 annulant les dispositions de l'arrêté du 05 Avril 1989 portant modalités de désignation des titulaires des postes d'administration pédagogique dans les établissements d'enseignement supérieur. ( P: 151)
- Circulaire N°06 du 08 Septembre 1993 relative aux modalités d'accès des diplômés de la formation supérieure de courte durée ( DEUA et TS) dans les études universitaires de cycle long. ( P: 152)
- Circulaire N°08 du 10/09/1993 portant organisation de la rentrée solennelle pour l'année universitaire (1993/1994). (P: 153)

### IV- DECISIONS INTERMINISTERIELLES.

- Décision Interministérielle N°41 du 27 Mars 1993 portant création d'un comité national de préparation et d'organisation des 4ème jeux nationaux scolaires et universitaires 1993. (P: 154)

### IV- DECISIONS.

- Décision N°21 du 14 Juin 1993 portant organisation et composition des comité d'experts chargés de la sélection des candidats à une bourse de recherche post-doctorale en France. (P: 156)
- Décision N°145 du 22 Septembre 1993 de nomination. (P: 160)
- Décision N°146 du 22 Septembre 1993 portant de légation de signature. (P:160)
- Décision N°147 du 26 Septembre 1993 portant modalités et critères de prolongation de séjour à l'étranger des étudiants anciens boursiers. (P: 160)
- Décision N°150 du 28 Septembre 1993 de nomination. (P: 161)
- Décision N°151 du 30 Septembre 1993 de mise fin de fonctions. ( P: 161)
- Décision N°152 du 30 Septembre 1993 de nomination. ( P: 161)
- Décision N°153 du 30 Septembre 1993 portant délégation de signature. (P: 161)
- Décision N°154 du 05 Octobre 1993 de nomination. (P: 162)
- Décision N°155 du 05 Octobre 1993 de promotion. (P: 162)
- Décisions N°156-158-160-162-164-166-168-170-172-174-176-178-179.  
N°180-181-182-183 du 17 Octobre 1993 de nomination. (DE 162 à 164)
- Décisions N°157-159-161-163-165-167-169-171-173-175-177 du 17 Octobre 1993 portant délégation de signature. ( P: 162-163).
- Décision N°184 du 18 Octobre 1993 de nomination. ( P: 164)

- Décision N°185 du 18 Octobre 1993 de mise fin aux fonctions. ( P: 164)
- Décision N°186 du 18 Octobre 1993 de nomination. ( P: 164)
- Décisions N°187-189-191 du 25 Octobre 1993 de nomination. ( P: 164)
- Décisions N°188-190-192 du 25 Octobre 1993 portant délégation de signature. ( P: 164)
- Décision N°193 du 27 Octobre 1993 de mise fin aux fonctions. (P: 165)
- Décisions N°196-198 du 13 Novembre 1993 de nomination. (P: 165).
- Décisions N°197-199 du 13 Novembre 1993 portant délégation de signature (P:165)
- Décision N°203 du 20 Novembre 1993 portant composition de la commission des marchés de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique. (P: 165)
- Décision N°204 du 20 Novembre 1993 de nomination. ( P: 166)
- Décision N°205 du 17 Novembre 1993 portant composition de la commission d'ouverture des plis de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique. ( P: 166)
- Décision N°251 du 30 Novembre 1993 portant délégation de signature (P: 167)
- Décision N°252 du 30 Novembre 1993 de nomination. (P: 167)
- Décisions N°253-254-255 du 30 Novembre 1993 de mise fin aux fonctions (P:167)
- Décision N°256 du 30 Novembre 1993 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement d'une unité mégisserie. (P: 167)
- Décision N°257-258-259-260-261-262-264-266 du 01 Décembre 1993 de nomination (P: 168)
- Décision N°263 du 01 Décembre 1993 portant report des dispositions de la décision n°172 du 17 Octobre 1993. ( P: 168)
- Décision N°265-267 du 01 Décembre 1993 portant délégation de signature (P:168)
- Décisions N°268-270-272-274-280 du 04 Décembre 1993 de nomination. (P: 168-169)
- Décisions N°269-271-273-275-281 du 04 Décembre 1993 portant délégation de signature. ( P: 168-169)
- Décision N°282-284- 286-288 du 07 Décembre 1993 de nomination. (P: 169-170)
- Décisions N°283-285-287-289 du 07 Décembre 1993 portant délégation de signature. ( P: 169-170)
- Décisions N°290-298- 300 du 14 Décembre 1993 de nomination. ( P: 170)
- Décision N°191-299-301 du 14 Décembre 1993 portant délégation de signature. (P: 170)

#### V- NOTES

- Notes du 06 Janvier 1993 relative à la préparation de la rentrée universitaire 1993/1994. (P: 171)
- Notes du 22 Septembre 1993 portant désignation de chargés d'études et de synthèse. ( P: 172- 173)
- Note du 28 Septembre 1993 relative au comportements préjudiciables au bon fonctionnement des services. ( P: 173).

TEXTES A SIGNALER PARU AU JORADP.

- Décret exécutif n°93-03 du 02 Janvier 1993 modifiant et complétant le décret n°82-217 du 03 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger.  
( JO N°1 du 03 Janvier 1993 P:4)
- Décret exécutif N°93-22 du 19 Janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1993 au Ministère de l'Education Nationale.  
( J O N°05 du 24 Janvier 1993 P: 47).
- Décret exécutif du 02 Janvier 1993 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens à l'ex-Ministère des Universités.  
( J O N°07 du 03 Février 1993 P: 06).
- Décret exécutif N°93-54 du 16 Février 1993 déterminant certaines obligations particulières applicables aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux travailleurs des entreprises publiques.  
( J O N°11 du 17 Février 1993 P: 4 )
- Décret exécutif du 1er Mars 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des relations internationales au Ministère de l'Education Nationale.  
( J O N°19 du 21 Mars 1993 P:7)
- Décret exécutif N°93-82 du 23 Mars 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la planification et de la statistiques ( I.N.P.S).  
( J O N°20 du 28 Mars 1993 P:5)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à l'ex- ministère des universités.  
( J O N°29 du 05 Mai 1993 P9)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 mettant fin aux fonctions du directeur des Sciences et de la Technologie à l'ex-Ministère des Universités.  
( J O N°29 du 05 Mai 1993 P:09)

- Décret exécutif du 1er Avril 1993 mettant fin aux fonctions du directeur des Ressources Humaines à l'ex-Ministère des Universités  
(JO N°29 du 05 Mai 1993 P:09)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de la Recherche à l'ex-Ministère des Universités.  
(JO N°29 du 05 Mai 1993 P:09)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 portant nomination d'un inspecteur au Ministère de l'Education Nationale.  
(JO N°29 du 05 Mai 1993 P:11)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 portant nomination du directeur de la planification au Ministère de l'Education Nationale.  
(JO N°29 du 05 Mai 1993 P:11)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 portant nomination du directeur de la Recherche Universitaire au Ministère de l'Education nationale  
(JO N°29 du 05 Mai 1993P:11)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 portant nomination du directeur de l'environnement au Ministère de l'Education Nationale.  
(JO N°29 du 05 Mai 1993 P:11)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 portant nomination du directeur des Moyens au Ministère de l'Education Nationale..  
(JO N°29 du 05 Mai 1993 P:11)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 portant nomination du directeur des Finances au Ministère de l'Education Nationale.  
( JO N°20 du 05 Mai 1993 P:11)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 portant nomination du directeur des activités culturelles, sportives et sociales au Ministère de l'Education Nationale.  
(JO N°29 du 05 Mai 1993 P:11)
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 portant nomination du directeur des programmes d'études au Ministère de l'Education Nationale.  
( JO N°29 du 05 Mai 1993 P:12).
- Décret exécutif du 1er Avril 1993 portant nomination d'un directeur d'études auprès du Secrétaire d'Etat à l'enseignement Supérieur du Ministère de l'Education Nationale.  
(JO N°29 du 05 Mai 1993 P:12)

- Décret éxecutif du 1er Avril 1993 portant nomination d'un chef d'études auprès du Secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur  
(JO N°29 du 05 Mai 1993 P:12)
  
- décret éxecutif N°93-108 du 05 Mai 1993 fixant les modalités de création d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.  
(JO N°30 du 09 Mai 1993 P:4)
  
- Décret éxecutif N°93-125 du 24 Mai 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'éducation nationale  
(JO N°35 du 26 Mai 1993 P:04)
  
- Décret éxecutif N°93-156 du 07 Juillet 1993 relatif à la concession d'un droit d'usage de biens relevant du domaine nationale aux associations et organisations à caractère sociales.  
(JO N°45 du 11 Juillet 1993 P:6)
  
- Décret éxecutif N°93-176 du 19 Juillet 1993 modifiant et complétant le décret N°83-543 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur.  
(JO N°48 du 21 Juillet 1993p: 8)
  
- Décret éxecutif N°93-177 du 19 Juillet 1993 modifiant et complétant le décret excutif N°91-544 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'université.  
(JO N°48 du 21 Juillet 93 P: 9)
  
- Décret éxecutif N°93-178 du 19 Juillet 1993 modifiant et complétant le décret executif N°91-479 du 14 Décembre 1991 portant statut-type du Centre Universitaire.  
(JO N°48 du 21 Juillet 93p: 10)
  
- Décret éxecutif N°93-195 du 09 Août 1993 modifiant et complétant le décret N°82-217 du 3 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger.  
(JO N°53 du 15 Août 1993 P:8)
  
- Décret éxecutif N°93-196 du 9 Août 1993 fixant la date d'effet des dispositions de l'article 16 du décret éxecutif N°92-491 du 28 décembre 1992 modifiant et complétant le décret executif N°91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.  
(JO N°53 du 15 Août 1993 P:8)

- Décret présidentiel N°93-197 du 21 Août 1993 portant nomination du chef du gouvernement.

( JO N°55 du 25 Août 1993 p: 3)

- Décret présidentiel N°93-201 du 17 Rabie EL Aouel 1414 correspondant au 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.

(JO N°60 du 26 Septembre 1993 P: 4)

- Décret exécutif N°93-206 du 06 Rabie El Ethani 1414 correspondant au 22 Septembre 1993 relatif à la prévention et la surveillance dans les institutions, administrations et organismes publics ainsi que dans les entreprises publiques économiques.

( JO N°60 du 26 Août 1993 P: 8)

- Décret exécutif N°93-214 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 Septembre 1993 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de la formation supérieure artistique.

(JO N°62 du 03 Octobre 1993 P: 3)

- Décret exécutif N°93-215 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 Septembre 1993 instituant le régime indemnitaire des enseignants de la formation supérieure artistique.

( JO N°62 du 03 Octobre 1993 P: 6)

- Décret exécutif N°93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993 fixant les attributions du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique auprès du Ministère de l'Education Nationale.

(JO N°65 du 13 Octobre 1993 )

- Décret exécutif N°93-235 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993 portant organisation de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique.

(JO N°65 du 13 Octobre 1993 )

- Décret exécutif N°93-236 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993 portant création d'une inspection générale auprès du Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique auprès du Ministre de l'Education Nationale.

(JO N°65 du 13 Octobre 1993).

- Décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1414 correspondant au 22 Septembre portant nomination du recteur de l'université de Annaba ( Mr Mohamed Amir).

(JO N°65 du 13 Octobre 1993)

- Décret executif N°93-341 du 1er Joumada El Oula 1414 correspondant au 17 Octobre 1993 portant dissolution de l'institut de formation des techniciens supérieurs de l'agriculture de Sidi Bel Abbès et transfert de ses biens droits obligations et personnels à l'université de Sidi Bel Abbès.

(JO N°67 du 20 Octobre 1993 P:4)

- Décret executif N°93- 244 du 07 Joumada El Oula 1414 correspondant au 20 Octobre 1993 portant modification du décret n°86-299 du 16 Décembre 1986 portant création du centre hospitalo- universitaire ( C.H.U) d'Oran.

( JO N°68 du 24 Octobre 1993  
P:8)

- Décret présidentiel N°93-272 du 29 Joumada El Oula correspondant au 14 novembre 1993 portant création de l'agence algérienne de coopération internationale.

(JO N°75 du 17 Décembre 1993  
P: 4)

- Arrêté interministériel du 21 Septembre 1992 portant placement en position d'activité auprès du Ministère de l'Economie de certains corps spécifiques de l'éducation nationale.

(JO n°06 du 31 Janvier 1993  
P: 11).

- Arrêté interministériel du 26 Septembre 1992 portant création d'annexes du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques ( C.A.M.E.M.D.).

(J.O N°06 du 31 Janvier 1993  
P: 11)

- ±Arrêté interministériel du 17 Février 1993 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

(JO N°19 du 17 Novembre 1993  
P: 11 )

- Arrêté interministériel du 28 Février 1993 fixant les filières et la durée des stages en milieu professionnel organisés à l'intention des étudiants des instituts nationaux de formation de techniciens supérieurs sous-tutelle du Ministère de l'Habitat.

(JO N°30 du 09 Mai 1993 P: 12 )

- Arrêté interministériel du 21 Moharam 1414 correspondant au 11 Juillet 1993 portant organisation administrative de l'Institut de formation supérieure en agronomie de Mostaganem.

(JO N°73 du 10 Novembre 1993  
P: 11 )

- † Arrêté interministériel du 21 Moharam 1414 correspondant au 11 Juillet 1993 portant organisation administrative de l'institut national de formation supérieure en agronomie saharienne d'Ouargla

(JO N°73 du 10 Novembre 1993  
P: 13 )

- Arrêté du 1er Mars 1993 Portant nomination du chef de cabinet du Ministre de l'Education Nationale.

( JO N°17 du 14 Mars 1993 P: 12 )

- Arrêté du 16 Février 1993 fixant la liste des activités, présentations et travaux réalisés par les établissements publics de l'enseignement supérieur en sus de leur missions principale.

(JO N°22 du 11 Avril 1993 P: 8)

- Arrêté du 07 Mars 1993 portant attributions, organisation fonctionnement et composition de la commission universitaire nationale.

(JO N°28 /1993 )

Arrêté Interministériel du 3 Février 1993  
relatif à l'utilisation des infrastructures  
sportives publiques pour les pratiques  
sportives éducatives et compétitives de masse.

le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales

le Ministre de l'Education Nationale.

le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

- Vu la loi N°80-07 du 9 Août 1980 relative aux assurances;
- Vu la loi n°89-03 du 14 Février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive notamment ses articles 6,7, 8 et 41.
- Vu la loi N°90-08 du 7 Avril 1990 relative à la commune;
- Vu la loi N°90-09 du 7 Avril 1990 relative à la wilaya;

- Vu la loi N°90-30 du 4 Décembre 1990 portant loi domaniale;
- Vu la loi N°90-31 du 4 Décembre 1990 relative aux associations;
- Vu le décret exécutif N°90-118 du 30 Avril 1990 complété par le décret exécutif n°90-250 du 22 Septembre 1990 fixant les attributions du ministère de la jeunesse;
- Vu le décret N°92-488 du 28 Décembre 1992 portant attributions du ministère de l'éducation nationale;
- Vu le décret exécutif N°92-489 du 28 Décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret exécutif N°91-417 du 2 Novembre 1991 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la ligue sportive;
- Vu le décret exécutif N°91-418 du 2 Novembre 1991 fixant les attributions l'organisation et le fonctionnement de la fédération sportive;
- Vu le décret exécutif N°91-416 du 2 Novembre 1991 fixant les conditions de création et d'exploitation des installations sportives;
- Vu le décret présidentiel N°92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel sur les associations scolaires et universitaires;

#### ARRETENT

- Article 1er /- L'accès aux installations sportives à caractère publics est ouvert en priorité aux établissements d'éducation et de formation dans le cadre de l'enseignement de la culture physique et sportive et aux associations sportives scolaires et universitaires dans le cadre de la pratique compétitive de masse.
- Article 2 /- Sont entendus par installations sportives à caractère public:
- Les stades, salles O.M.S. piscines, courts de tennis et toute autre structure aménagée pour l'activité sportive, relevant de l'autorité de la commune;
  - Les parcs omnisports de wilaya et des salles O.M.S. relevant de l'autorité de la direction de la promotion de la jeunesse.
- Article 3 /- Les installations sportives publiques sont réservées pour l'usage exclusif de la pratique compétitive de masse.
- Le lundi de 13 heures à 18 heures pour le secteur scolaire.
  - le jeudi de 08 heures à 18 heures pour le secteur universitaire.

- L'utilisation des installations citées à l'article 2 est gratuite.

Article 4/- Le programme d'utilisation pour la pratique éducative de masse est établi sur une base conventionnelle entre le gestionnaire de l'infrastructure sportive et les chefs d'établissements scolaires ou universitaires utilisateurs.

Article 5/- Les infrastructures sportives publiques sont réservées pour l'usage exclusif de la pratique compétitive de masse scolaire et universitaire et ce, lors des phases finales (yilaya-région-zone- national) des championnats nationaux scolaires et universitaires.

Article 6/- Les ligues des sports scolaires et universitaires sont chargées des programmes et de l'organisation des championnats en coordination avec la direction de la promotion de la jeunesse, et les ligues sportives spécialisées suivant le créneau horaire défini dans l'article 5 ci-dessus.

Article 7/- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, LE 3 Février 1993

le Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivités Locales

Mohamed HARDI

le Ministre de  
l'Education Nationale

Ahmed DJEBBAR

le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports.

Abdelkader KHAMRI.

---

Arrêté interministériel du 3 Février 1993  
fixant les modalités d'accès des associations scientifiques, culturelles, de loisirs et sportives à caractère scolaire et universitaire aux établissements d'animation de la jeunesse.

le Ministre de la Jeunesse et des Sports

le Ministre de l'Education Nationale.

- Vu le décret présidentiel N°92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement;

- Vu le décret exécutif N°90-118 du 30 Avril 1990 complété par le décret exécutif N°90-284 du 30 Septembre 1990 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports.
- Vu le décret exécutif N°90-288 du 28 Décembre 1992 fixant les attributions du ministère de l'éducation nationale;
- Vu le décret exécutif N°90-489 du 28 Décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

#### ARRESENT

Article 1er /-D'encourager et de promouvoir les activités de jeunesse en milieu scolaire et universitaire par l'accès des associations sportives, culturelles, scientifiques et de loisirs à caractère scolaire et universitaire aux installations et équipements des établissements de jeunesse.

Article 2 /- Sont entendus par établissements d'animation de jeunesse les maisons de jeunes, les centres culturels, les centres de vacances et de loisirs, les auberges de jeunesse et camps de jeunes, les installations sportives, socio-culturelles et de loisirs des cités universitaires.

Article 3 /- Peuvent accéder à ces établissements, selon les modalités fixées ci-après: les associations régulièrement constituées et déclarées auprès des chefs d'établissements scolaires et universitaires.

Article 4 /- L'accès aux installations et équipements des établissements d'animation de jeunesse se fait sur la base d'une convention entre l'association et le directeur de l'établissement d'animation de jeunesse.

Article 5 /- La convention liant les deux parties doit obligatoirement fixer:

- La durée de la convention
- Le respect par l'association et ses adhérents du règlement intérieur de l'établissement.
- La nature des équipements utilisés et les obligations qui en découlent.
- Les tranches horaires.
- Les périodes de séjours dans les centres de vacances, de loisirs, les auberges et camps de jeunes.
- Les modalités de financement s'il y a lieu, notamment pour les centres de vacances, auberges, camps et jeunes.

Article 6/- Les directeurs des établissements d'animation de jeunesse mettront à la disposition de ces associations le personnel d'encadrement des activités.

Article 7/- Le financement de ces activités est arrêté annuellement par les deux ministères;

Article 8/- Ce financement est pris en charge par l'Etat, les collectivités locales et l'apport des associations.

Article 9/- Les directeurs de la promotion de la jeunesse de wilaya les directeurs de l'éducation, les recteurs, les directeurs des centres des oeuvres universitaires et sociales, les directeurs des centres d'information et d'animation de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10/- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Février 1993

le Ministre de l'Education  
Nationale

le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports.

Ahmed DJEBBAR

Abdelkader KHAMRI

---

Arrêté Interministériel du 3 Février 1993  
relatif à l'organisation et à la mise en  
oeuvre de la pratique sportive, éducative  
et compétitive de masse en milieu  
éducatif.

le Ministre de la Jeunesse et des Sports

le Ministre de l'Education Nationale.

- Vu la loi N°80-07 du 9 Août 1980 relative aux assurances;
- Vu la loi N°89-03 du 14 Février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment ses articles 6,7,8 et 41;
- Vu la loi N°90-31 du 4 Décembre 1990 relative aux associations;
- Vu la loi N°85-05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé;
- Vu l'ordonnance N°76-35 du 16 Avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la promotion, notamment ses articles 19,25 et 33;

- Vu le décret N°76-66 du 16 Avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental, notamment ses articles 5,6,7 et 8;
- Vu le décret N°76-67 du 16 Avril 1976 relatif à la gratuité de l'éducation et de la formation, notamment ses article 3 et 5;
- Vu le décret N°76-70 du 16 Avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école préparatoire, notamment son article 9;
- Vu le décret N°76-71 du 16 Avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire, notamment ses articles 14,15 et 16;
- Vu le décret N°76-72 du 16 Avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire, notamment ses articles 4 et 9 ;
- Vu le décret exécutif N°90-118 du 30 Avril 1990 complété par le décret exécutif N°90-254 du 22 Septembre 1990,fixant les attributions du ministre de la jeunesse;
- Vu le décret exécutif N°92-488 du 28 Décembre 1992 portant attributions du ministère de l'éducation;
- Vu le décret exécutif N°92-489 du 28 Décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;
- Vu le décret exécutif N°91-147 du 2 Novembre 1991 fixant les attributions l'organisation, la composition et le fonctionnement de la ligue sportive;
- Vu le décret exécutif N°91-418 du 2 Novembre 1991 fixant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la fédération sportive;
- Vu le décret exécutif N°91-420 du 2 Novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes " Sport-Etudes".
- Vu le décret présidentiel N°92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement;

CHAPITRE I                    ARRETENT  
 DE L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE  
 EDUCATIVE DE MASSE.

Article 1er/- La pratique sportive éducative de masse en milieu scolaire est organisée au sein des établissements d'éducation. Elle est dispensée en un enseignement obligatoire intégré aux programmes scolaires de l'enseignement fondamental, secondaire.

Cet enseignement est évalué au même titre que les autres matières inscrites au programme d'enseignement.

En milieu universitaire, la pratique sportive éducative de masse est organisée conformément aux lois et règlements régissant les universités et établissements de formation supérieure.

Article 2/- L'enseignement de la pratique sportive éducative de masse est assuré au niveau du premier, du second et du troisième palier de l'enseignement fondamental, par les maîtres et professeurs de l'école fondamentale;

Il est assuré par des professeurs d'enseignement secondaire aux niveaux de l'enseignement secondaire et de l'université

Toutefois, en tant que de besoins, il peut être fait appel aux personnels spécialisés du ministère de la jeunesse et des sports.

Article 3/- La détermination, la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes, contenus et volumes horaires d'enseignement de la pratique sportive éducative de masse ainsi que les mesures destinées à assurer la formation de l'encadrement sont définies par les ministres de l'éducation nationale après consultation du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la santé et de la population.

## CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE COMPETITIVE DE MASSE.

Article 4/- La pratique compétitive de masse en milieu éducatif est organisée dans le cadre d'associations culturelles et sportives créées au sein de chaque établissement scolaire de l'enseignement fondamental et du secondaire ainsi que de l'enseignement supérieur.

Article 5/- La création d'une association culturelle et sportive scolaire ou d'une association sportive universitaire est obligatoire au niveau de chaque établissement d'enseignement du secteur de l'éducation nationale.

Article 6/- Les associations culturelles et sportives scolaires (ACSS) et les associations sportives universitaires (ASU) sont omnisports et regroupent des sections en sport collectifs ainsi qu'en sports individuels.

Article 7/- La pratique compétitive de masse consiste en des entraînements sportifs spécialisés, préparatoires à la compétition. Elle a pour objectifs de contribuer à :

- La mobilisation, l'éducation et l'intégration sociale de la jeunesse à travers une saine émulation,
- La mise en oeuvre d'un système national de détection et de sélection des jeunes talents sportifs, notamment en milieu d'éducation et de formation.

Article 8/- Les associations culturelles, sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat et des collectivités locales.

Article 9/- Les associations sportives ainsi créées sont affiliées aux organismes sportifs les regroupant.

Article 10/- Les structures du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Février 1993

le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

le Ministre de l'Education  
Nationale

Abdelkader KHAMRI

Ahmed DJEBBAR.

Arrêté interministériel du 3 Février 1993  
portant condition de création et de fonctionnement pédagogique des classes " Sport-Etudes".

le Ministre de l'Education Nationale

le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

- Vu l'ordonnance N°76-35 du 16 Avril 1976, portant organisation de l'éducation et de la formation;
- Vu la loi 85-03 du 16 Avril 1985 relative à la protection de la santé;
- VU la loi N°89-03 du 14 Février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;
- Vu la loi N°80-07 du 9 Août 1980 relative aux assurances;
- Vu le décret 76-71 du 16 Avril 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école fondamentale;
- Vu le décret 76-72 du 16 Avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements secondaires;

- Vu le décret exécutif N°91-420 du 2 Novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes " sport-études,notamment son article 13,
- Vu le décret exécutif N°90-118 du 28 Décembre 1990 complété par le décret exécutif N°90-54 du 22 Septembre 1990 fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret exécutif N°92-488 du 28 Décembre 1992 portant attribution du ministère de l'éducation;
- Vu le décret présidentiel N°92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu l'arrêté du 12 Janvier 1992 relatif à la classification des athlètes de performance.

#### ARRETENT

- Article 1er/- En application des dispositions du décret 91-420 du 2 novembre 1991, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de création et de fonctionnement pédagogique des classes " sport-"études".
- Article 2/- Les classes sport-études bénéficient d'une organisation de l'emploi du temps hebdomadaire et annuel adaptée aux exigences de leur scolarité et aux exigences de leur programme d'entraînement et de compétitions.
- Article 3/- L'horaire quotidien scolaire est organisé comme suit:
- Matin : 8 H00-12 h00
  - Après-Midi: 13h 00-15h 30 mn
  - Les après midi du lundi et du jeudi sont vacants.
- Article 4/- En dehors des sections sportives appelées à participer à un programme international de compétitions, aucune section sportive ne doit être en stage sportif bloqué durant les périodes normales de scolarités.
- Article 5/- Pour les sections sports et études appelées à participer à des compétitions internationales, un programme de renforcement et de rattrapage scolaire doit être prévu.
- Article 6/- Les élèves des classes "sport- études" sont soumis aux mêmes épreuves de l'évaluation scolaire durant les mêmes périodes que leurs camarades des classes normales. Toutefois pour les élèves appelés à participer à des compétitions internationales, les périodes de leur évaluation sont arrêtés au niveau de l'établissement d'accueil et doivent respecter l'organisation trimestrielle de cette évaluation.

Article 7/- Les élèves des classes sport-études sont dispensés des horaires d'E.P.S.

Leur évaluation dans cette matière est faite sur la base de leurs résultats dans leur discipline sportive. Le contenu de cette évaluation sera défini par une circulaire interministérielle.

Article 8/- Les heures complémentaires de rattrapage scolaire sont prises en charge sur le budget spécial prévu pour le fonctionnement de ces classes " sport-études".

Article 9/- Le suivi et le contrôle des "élèves des classes sport-études" est assuré par la commission prévue à l'article 7 du décret 91-420 du 2 Novembre 1991.

Article 10/- Les services concernés du Ministère de l'Education Nationale ainsi que ceux du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 11/- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Février 1993

le Ministre de l'Education  
Nationale

le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports.

Ahmed DJEBBAR.

Abdelkader KHAMRI.

Arrêté Interministériel du 3 Février 1993  
fixant les critères d'accès aux  
classes "sport-études".

Le Ministre de l'Education Nationale

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

-Vu la loi N°89-03 du 14 Février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique, notamment son article 11;

-Vu le décret N°76-72 du 16 Avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

-Vu le décret N°90-118 du 30 Avril 1990 complété par le décret exécutif N°90-284 du 22 Septembre 1990 complété par le décret exécutif N°90-284 du 22 Septembre 1990 fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

-Vu le décret exécutif N°90-119 du 30 Avril 1990 modifié et complété par le décret exécutif n°91-328 du 22 Septembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse;

- Vu le décret exécutif N°92-488 du 28 Décembre 1992 portant attribution du Ministère de l'Education;
- Vu le décret exécutif N°92-489 du 28 Décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;
- Vu le décret présidentiel N°91-199 du 18 Juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif N°91-420 du 2 Novembre 1991 portant organisation et fonctionnement des classes " sport-études" notamment son article 6.

—ARRETENT

Article 1er/- En application des dispositions de l'article 6 du décret N°91-420 du 2 Novembre 1991 sus-cité, les critères d'accès aux classes " sport-étude" sont définis conformément aux dispositions ci-après.

Article 2/- Peuvent accéder aux classes " sport-études" telles que définies dans l'article 4 du décret 91-420 du 02 Novembre 1991, les élèves normalement scolarisés remplissant les conditions ci-après.

- Ayant obtenu des résultats scolaires satisfaisants dans l'année en cours.
- ayant participé à des compétitions sportives et réalisé des performances.
- ayant subi avec succès les tests médicaux et physiques organisés à cet effet.
- étant autorisé par le tuteur légal.

Article 3/- Le niveau de performance et les modalités d'organisation et d'évaluation des tests physiques sont définis par décision conjointe des Ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports sur la base des conclusions et avis des commissions de suivi et d'évaluation créées par l'article 7 du décret 91-420 du 2 Novembre 1991.

Article 4/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Février 1993

le Ministre de l'Education  
Nationale

Ahmed DJEBBAR

le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

Abdelkader KHAMRI.

Arrêté Interministériel du 3 Février 1993.  
fixant les conditions de prise en charge  
des jeunes talents sportifs des  
classes " sport-études" sur le  
plan logistique.

le Ministre de l'Economie

le Ministre de la Jeunesse et des Sports

le Ministre de l'Education.

- Vu la loi n°89-03 du 14 Février 1989 relative à l'organisation et au développement du système nationale;
- Vu le décret exécutif n°91-187 du 1er Juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.
- Vu le décret exécutif n°91-420 du 2 Novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes " sport-études,"notamment son article 13;
- Vu l'arrêté interministériel fixant la liste des personnels relevant de l'administration du ministère de la jeunesse et des sports susceptibles d'être mis en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale;
- Vu l'instruction interministériel n°819 du 6 Novembre 1991 relative à la mise en position d'activité des conseillers et techniciens du sport dans le domaine de l'enseignement de l'animation et de la formation.

ARRETENT

Article 1er/-Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'encadrement, d'hébergement, de restauration, d'équipement et de transport des jeunes talents sportifs des classes " sport- études".

ENCADREMENT.

Article 2/- L'encadrement sportif des jeunes talents des classes sport-études est assuré par les conseillers du sport, les professeurs d'éducation physique et sportive, et les techniciens supérieurs du sport.

Article 3/- Les conseillers, les techniciens supérieurs du sport, les professeurs d'éducation physique et sportive, aux classes "sport-études" sont régis par les dispositions de l'instruction interministérielle sus-citée.

Article 4/- Outre l'enseignement adapté prévu au programme scolaire, les jeunes talents sportifs bénéficient autant que de besoins d'un soutien pédagogique conformément à l'article 12 du décret 91-420 du 2 Novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes " sport-études" Cet enseignement est assuré par un personnel qualifié affecté à l'établissement par le ministère de l'éducation nationale.

#### HEBERGEMENT -RESTAURATION

Article 5/- L'hébergement des jeunes talents sportifs est assuré en tant que de besoins dans l'établissement s'il dispose d'installation prévue à cet effet, ou dans des installations externes relevant de l'un des deux ministères.

Article 6/- La restauration des jeunes talents sportifs et leur encadrement est assuré par l'établissement ou toute autre structure s'il ne dispose pas d'installation prévue à cet effet. La restauration doit être adaptée aux exigences diététiques de la pratique du sport de performance.

#### EQUIPEMENT ET MATERIEL

Article 7/- Les classes "sport-études" bénéficient d'équipements et de matériels sportifs réglementaires spécifiques aux spécialités sportives dispensées.

Article 8/- Les jeunes talents sportifs et leur encadrement bénéficient d'équipement individuels adaptés à la spécialité pratiquée.

Article 9/- Le ministère de la jeunesse et des sports arrête la nomenclature des équipements et matériels spécifiques aux disciplines sportives dispensées et participe à la satisfaction des besoins.

#### TRANSPORT

Article 10/- Les jeunes talents sportifs et leur encadrement sportif bénéficient de la prise en charge du transport lié à l'activité.

#### FINANCEMENT.

Article 11/- Les dépenses inhérentes à la prise en charge des jeunes talents sportifs sont assurées par l'établissement d'accueil qui les prévoit dans les crédits de fonctionnement des classes " sport-études" conformément à l'article 16 du décret 91-420 du 2 Novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes "sport-études".

Article 12/- Les heures complémentaires de rattrapage scolaire sont prises en charge sur le budget spécial prévu pour le fonctionnement de ces classes sport et études.

Article 13/- A défaut d'existence d'un médecin du sport affecté pour ces classes sport et études, les élèves de ces sections doivent bénéficier d'un contrôle médical régulier par des médecins de la santé scolaire ou par tout autre praticien vacataire. Le contenu et la périodicité de ce contrôle médical seront définis par les services de la médecine du sport.

Article 14/- Les élèves des classes "sport-études " bénéficient outre de l'assurance scolaire normale, d'une assurance tenant compte des aspects spécifiques de la pratique sportive.

Article 15/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 16 Mars 1993

le Ministre Délégué au Budget auprès  
du Ministère de l'Economie

Ali BRAHITI

le Ministre de l'Education  
Nationale

le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

Ahmed DJEBBAR.

Abdelkader KHAMRI

---

Arrêté Interministériel du 25 Juillet 1993  
portant classement des postes supérieurs  
du centre universitaire.

- le Chef du Gouvernement;
  - Le Ministre de l'Economie et
  - Le Ministre de l'Education Nationale;
- 
- Vu le décret N°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut-type des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques,
  - Vu le décret N°86-179 du 5 Août 1986 relatif à la sous-clasification des postes supérieurs de l'organisme employeur.
  - Vu le décret exécutif N°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifique de l'enseignement et de la formation supérieurs, modifié et complété;

- Vu le décret N°91-479 du 14 Décembre 1991 portant statut-type du Centre Universitaire;
- Vu l'ensemble des décrets exécutifs N°92-306 du 7 Juillet 1992 portant respectivement création des centres universitaires de Chlef, Béjaia, Biskra, Béchar, Tébessa, Tiaret, Guelma, Mostaganem, M'sila et Mascara;
- Vu le décret présidentiel N°92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 Février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;
- Vu l'arrêté interministériel fixant l'organisation administrative du Centre Universitaire.

ARRETEMENT

Article 1/- En fonction du nombre de points et par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Février 1987 sus-visé, le centre universitaire et l'institut du centre universitaire, sont classés dans la grille des indices maximaux prévue par le décret N°86-179 du 05 Août 1986 sus-visé, conformément au tableau ci-après:

ETABLISSEMENTS PUBLICS	C L A S S E M E N T			
	GROUPE	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Centre Universitaire	1	A	3	920
Institut de Centre Universitaire	II	B	1'	794

Article 2/- Les postes supérieurs des établissements publics classés au tableau prévu à l'article 01 ci-dessus, bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévue par le décret n°86-179 du 05 Août 1986 sus-visé, comme suit:

ETABLISSEMENTS PUBLICS	POSTES SUPERIEURS	C L A S S E M E N T				CONDITIONS D'ACCES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hierarchique	Indice		
Centre Universitaire	Directeur	A	3	N	920		Décret exécutif
	Secrétaire Général	A	3	N	778	Travailleur appartenant au moins à la catégorie 15 et justi- fiant soit de cinq (5) ans de service effectif dans le grade soit de huit (08) années d'ancienneté générale	Arrêté du Ministère chargé de l'enseignement supérieur
	Responsable de la biblio- thèque centrale ( service commun)	A	3	N-1	714	Conservateur bibliothèque	Décision du directeur du centre univer- sitaire.

ETABLISSEMENTS PUBLICS	POSTES SUPERIEURS	C L A S S E M E N T				CONDITIONS D'ACCES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hierarchique	Indice		
Centre Universitaire	Responsable du centre intensif des langues (service com- mun).	A	3	N-1	714	Maitre assis- tant, expé- rience profes- sionnelle de cinq (5) ans	Décision du directeur du centre universitaire
	Responsable du centre de calcul, d'im- pression et d'audiovisuel (service com- mun)	A	3	N-1	714	Ingénieur d'Etat expé- rience profes- sionnelle de cinq (5) ans ingénieur d'application expérience professionnel le de huit 8 ans.	IDEM
	Responsable du hall de technologie (service com- mun).	A	3	N-1	714	Ingénieur d'Etat, expé- rience profes- sionnelle de cinq (5) ans.	IDEM

ETABLISSEMENTS PUBLICS	POSTES SUPERIEURS	C L A S S E M E N T				CONDITIONS D'ACCES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hierarchique	Indice		
Centre Universitaire	Sous-direc- teur	A	3	N-1	714	Administrateur ou grade équivalents expérience professionnelle de cinq ans.	Décision du directeur du centre univer- sitaire.
	Chef de Service	A	3	N-2	632	Administrateur ou grade équivalents, expérience professionnelle de quatre ans.	IDEM

ETABLISSEMENTS PUBLICS	POSTES SUPERIEURS	C L A S S E M E N T				CONDITIONS D'ACCES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Indice		
Institut de  Centre Universitaire	Directeur	B	1	N	794	Parmi ensei- gnants de l'institut titulaires de grade de rang le plus élevé.	Arrêté du Ministre chargé de l'enseigne- ment supérieur
	Chef de Bureau à l'Adminis- tration générale	B	1	N-1	658	Administrateur ou grade équivalent, expérience professionnelle de cinq ans (5) ans au moins	Décision du directeur d'institut
	Responsable de la biblio- thèque d'institut	B	1	N-1	658	Attaché des bibliothèques universitaires ayant au moins cinq (5) années d'expérience	IDEM
	Chef de service	B	1	N-2	581	Administrateur grade équiva- lents, expérience professionnelle de quatre ans.	

Article 3/- Les postes supérieurs ci-dessus cités peuvent être également pourvus selon les conditions fixées ci-après. A ce titre, ils sont positionnés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n°85-59 du 23 Mars 1985, sus-visé conformément au tableau ci-après:

Etablissements Publics	Postes Supérieurs	CLASSEMENT			Conditions d'Occupations	Mode de Nomination
		CAT	SEC	IND		
Centre	Chef de service	15	3	452	Assistant administratif principal ou grade équivalent, expérience professionnelle de trois (3) ans.	Décision du directeur du centre universitaire.
Institut de Centre Universitaire	Chef de service	14	1	392	Assistant administratif ou grade équivalent, expérience professionnelle de trois (03) ans.	IDEM.

Article 4/- Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant au tableau visé aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement de poste occupé.

Article 5/- Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 4 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que les indemnités et primes par la réglementation en vigueur.

Article 6/- Les travailleurs régulièrement nommés aux postes supérieurs des instituts nationaux d'enseignement supérieur à la date du 07 Juillet 1992 bénéficient de la classification fixée par le présent arrêté à compter de cette date.

Article 7/- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25/07/1993

le Ministre de l'Education  
Nationale  
Ahmed DJEBBAR.

le Ministre de l'Economie

le Chef du Gouvernement  
le Directeur Général de la Fonction  
Publique.

---

Arrêté interministériel du 25 Juillet 1993 fixant  
l'organisation administrative du centre  
universitaire.

le Chef du Gouvernement,  
le Ministre de l'Education Nationale,  
le Ministre de l'Economie,

- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut-type des travailleurs des instituts et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, modifié et complété;
- Vu le décret n°91-479 du 14 Décembre 1991 portant statut-type du centre universitaire;
- Vu l'ensemble des décrets exécutifs n°92-297 à 306 du 07 Juillet 1992, portant respectivement création de centres universitaires à Chlef, Béjaïa, Biskra, Béchar, Tébessa, Tiaret, Guelma, Mostaganem, M'sila, et Mascara;
- Vu le décret présidentiel n°92-307 du 09 Juillet 1992 modifié et complété portant nomination des membres du gouvernement;

ARRETEMENT

Article 1/- En application des dispositions du décret N°91-479 du 14 Décembre 1991 susvisé, l'organisation administrative du centre universitaire est fixée, selon le nombre d'instituts, conformément aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2/- Le centre universitaire, ci-dessous désigné centre comprend;

- La direction
- Les services
- Les instituts.

## CHAPITRE II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA DIRECTION DU CENTRE.

Article 3/- Placée sous l'autorité du directeur du centre, la direction comprend:

- Un directeur- adjoint chargé des études,
- Un directeur - adjoint chargé de la post-graduation et de la recherche .
- Un secrétaire général,
- Des sous-directeur,
- Des chefs de service.

Article 4/- L'organisation administrative des centres comprenant au moins quatre (04) instituts est fixée conformément aux dispositions des articles 5 à 09 ci-après:

Article 5/- Le directeur-adjoint chargé des études est assisté par:

- Le Chef de service de la pédagogie,
- Le Chef de service des stages.

Article 6/- Le directeur -adjoint chargé de la post-graduation et de la recherche est assisté par:

- Le Chef de service de la post-graduation,
- Le Chef de service de la recherche et du recyclage des enseignants.

Article 7/- Le Secrétariat Général comprend:

- La Sous-direction des personnels et du budget:
- La Sous-direction des moyens, du développement et de l'orientation.

Article 8/- La sous-direction des personnels et du budget comprend

- Le service des personnels administratif, Technique et de service,
- Le service des personnels enseignants,
- Le service du budget.

Article 9/- La sous-direction des moyens, du développement et de l'orientation comprend:

- Le service des moyens généraux:
- Le service des infrastructures et de l'équipement,
- Le service de l'orientation, de l'information et des statistiques:

Article 10/- L'organisation administrative des centres comprenant deux (02) et trois (03) instituts est fixée conformément aux dispositions des articles 11 à 14 ci-après:

Article 11/- Le directeur adjoint chargé des études est assisté par le chef de service de la pédagogie et des stages.

Le directeur adjoint chargé de la post-graduation et de la recherche scientifique est assisté par le chef de service de la post-graduation, de la recherche et du recyclage des enseignants.

Article 12/- Le secrétariat général comprend:

- La sous-direction des personnels et du budget:
- La sous-direction des moyens généraux, du développement et de l'orientation.

Article 13/- La sous-direction des personnels et du budget comprend:

- Le service des personnels:
- Le service du budget.

Article 14/- La sous-direction des moyens, du développement et de l'orientation comprend:

- Le service des moyens généraux, des infrastructures et de l'équipement,
- Le service de l'orientation, de l'information et des statistiques.

Article 15/- Les services communs du centre prévus à l'article 6, alinéa 01 du décret exécutif n°91-479 du 14 Décembre 1991, susvisé, sont fixés comme suit :

- La bibliothèque centrale
- Le centre intensif des langues
- Le centre de calcul, d'impression et d'audio-visuel
- Le hall de technologie.

Article 16/- La bibliothèque centrale, citée ci-dessus, est gérée par un conservateur.

En outre, le conservateur la coordination des activités des bibliothèques des instituts du centre, prévues à l'article 22 ci-dessous.

Article 17/- En application de l'article 28 du décret n°91-479 du 14 Décembre 1991 susvisé, l'organisation administrative de l'Institut du Centre Universitaire est fixée conformément aux dispositions des articles 18 et suivants; ci-après.

Article 18/- Le directeur de l'Institut est assisté dans sa tâche par :

- Un directeur-adjoint chargé des études de graduation,
- Un directeur-adjoint chargé de la post-graduation et de la recherche.
- Un chef de bureau à l'administration générale,
- Des Chefs de services.

Article 19/- Le directeur-adjoint chargé des études de graduation est assisté par:

- Le chef de service de la scolarité et des stages,
- Le chef de service des enseignements.

Article 20/- Le directeur adjoint chargé de la post-graduation et de la recherche est assisté par:

- Le chef de service de la post-graduation,
- Le chef de service du développement de la recherche et du recyclage des enseignants.

Article 21/- Le chef de bureau chargé de l'administration générale est assisté par:

- Le chef de service des personnels,
- Le chef de service des finances et des moyens.

Article 22/- L'Institut dispose d'une bibliothèque.

Article 23/- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25/07/1993.

le Ministre de l'Economie

le Ministre de l'Education  
Nationale

Ahmed. DJEBBAR.

Pour le Chef du Gouvernement,  
le Directeur Général de la Fonction Publique

Arrêté interministériel du 25 Juillet 1993  
complétant l'arrêté interministériel du 27 Avril  
1989 portant classement des postes supérieurs des  
universités, instituts d'universités et instituts  
nationaux d'enseignement supérieur, établissements  
publics sous tutelle du Ministère de l'Enseignement  
Supérieur.

Le Chef du Gouvernement,  
Le Ministre de l'Education Nationale,  
et le Ministre de l'Economie.

- Vu le décret présidentiel n°92-307 du 09 Juillet 1992 modifié et complété, portant nomination des membres du gouvernement,
- Vu l'arrêté interministériel complétant l'arrêté interministériel fixant l'organisation administrative des universités;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 Avril 1989 portant classement des postes supérieurs des universités, instituts d'universités et instituts nationaux d'enseignement supérieur, établissements publics sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

ARRETENT

Article 1/- Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 27 Avril 1989 sus-visé est complété comme suit:

Etablissement Public	Postes Supérieurs	CLASSEMENT				Conditions d'occupation.	Mode de nomination.
		CAT	SECT	Niveau hiérarchique	Indice		
Université	Responsable du Hall de technologie	A	2	N-1	746	Ingénieur d'Etat, expérience professionnelle de cinq (05) ans	Décision du recteur

Le reste sans changement

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25/07/1993

le Ministre de l'Economie

le Ministre de l'Education  
National

le Chef du Gouvernement  
le Directeur Général de la Fonction  
Publique.

---

Arrêté interministériel du 25 Juillet 1993  
complétant l'arrêté interministériel du  
26 Mai 1987 fixant l'organisation  
Administrative des Universités.

le Chef du Gouvernement,  
le Ministre de l'Education Nationale,  
le Ministre de l'Economie,

- Vu le décret présidentiel n°92-307 du 09 Juillet 1992 Modifié et complété, portant nomination des membres du gouvernement,
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Mai 1987 fixant l'organisation administrative de l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène " USTHB.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Mai 1987 fixant l'organisation administrative de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Mai 1987 fixant l'organisation administrative de l'université de Constantine,
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Mai 1987 fixant l'organisation administrative de l'université d'Annaba.

- Vu l'arrêté interministériel du 31 Mars 1990 fixant l'organisation administrative des universités de Blida, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Sétif, Batna et Sidi-Bél-Abbès.

ARRETENT

Article 1/- L'article 19 des arrêtés interministériels sus-visé est modifié et complété comme suit:

" ART 19 : les services communs de l'université prévus par l'article 5 du décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 sus-visé sont fixés comme suit:

- La bibliothèque universitaire,
- le centre intensif des langues,
- le centre d'impression et d'audiovisuel,
- le centre de calcul,
- le hall de technologie de l'université,

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25/07/1993

P/le Ministre de l'Economie

le P/Ministre de l'Education Nationale

P/ le Chef du Gouvernement  
le Directeur Général de la Fonction Publique.

---

Arrêté Interministériel du 14 Octobre 1993  
portant création d'un service de réanimation médicale  
au CHU D'Oran.

le Ministre de la Santé et de la Population  
le Ministre Délégué aux Universités et la  
Recherche Scientifique,

- Vu le décret exécutif n°91-471 du 07 Décembre 1991 modifié par le décret n°92-491 du 28 Décembre 1992 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires;

- Vu le décret n°82 du 18 Décembre 1985 modifié par le décret n°85-176 de mars 1985, relatif à la coordination des activités de soins et des activités et Sciences Médicales;
- Vu le décret N°82-25 du 11 Février 1986 modifié par le décret N°86-294 du 16 Décembre 1986, portant statut type des centres hospitalo-universitaires;
- Vu l'avis écrit par la commission de coordination hospitalo-universitaire national les 23 et 24 Mai 1993.

**ARRETENT**

Article 1/- Il est crée, au niveau du CHU d'Oran un service de Réanimation médicale.

Article 2/- L'emploi de chef de service correspondant au service hospitalo-universitaire crée par le présent arrêté, sera pourvu, conformément aux dispositions des articles 34 et 39 du décret exécutif N°91-471 du 7 Décembre 1991 précité.

Article 3/- Les directeurs de cabinets des Ministères de la Santé et de la Population et des Universités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 Octobre 1993

le Ministre de la Santé et  
de la Population.

le Ministre Délégué aux  
Universités et à la  
Recherche Scientifique.

MOHAMED. ESGHIR YABES.

BOUBEKEUR. BEN BOUZID.

**II- ARRETES**

- Par arrêté du 02 Janvier 1993, Madame SARI Fouzia est désignée en qualité de président du conseil scientifique de l'institut des langues étrangères de l'Université d'Alger.

- Par arrêté du 02 Janvier 1993, Monsieur HADJIAT Abdelhamid est désigné en qualité de président du conseil scientifique de l'institut de Culture Population de l'Université de Tlemcen.

- Par arrêté du 02 Janvier 1993, il est mis fin aux fonctions de Madame KHADDA Nadjet exerçant en qualité de président du conseil scientifique de l'institut des langues étrangères de l'université d'Alger.

Arrêté du 23 Janvier 1993, portant création  
d'une commission des Oeuvres Sociales à  
l'université de Tizi-Ouzou..

- Vu la loi N°78-12 du 5 Août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1979 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales;
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales ;
- Vu le Procès-verbal d'Installation des membres de la commission des oeuvres sociales de l'université de Tizi-Ouzou.

ARRETE

Article 1/- Il est crée, une commission des oeuvres sociales à l'université de Tizi-Ouzou.

Article 2/- La commission des oeuvres sociales prévue à l'article 1er ci-dessus, est composée des membres désignés ci-après :

Mr.- MAZOUZI	Abderrahmane	Président
Mme- KHIALI	Malika	Vice-Président
MM.- SEGGAR	Mohamed	Membre Titulaire
- BILEK	Said	" "
- ACHOUI	Azouaou	" "
- MESBAH	Ali	" "
- FEKHAR	Ammar	" "
- HAMDUCHE	Ali	" "
- TAIBI	Abderrahmane	Membre Suppléant
- KHOUAS	Abdelghani	" "
- HELLAL	Slimane	" "
- SMAIL	Si-El-Hocine	" "

Article 3/- Le Recteur de l'Université de Tizi-Ouzou, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 JAN 1993

le Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

Arrêté du 16 Février 1993 portant  
application des dispositions du décret exécutif n°92-  
05 du 04 Janvier 1992 fixant les modalités d'affectation  
des revenus provenant des travaux, activités et  
prestations réalisés par les établissements de  
l'enseignement supérieur en sus de leur mission  
principale.

le Ministre de l'Education Nationale,

- Vu la loi n°87-20 du 23 Décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 189;
- Vu le décret n°81-245 du 5 Septembre 1981 portant statut-type de l'Ecole Normale Supérieure, modifié et complété;
- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;
- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'université;
- Vu le décret n°86-314 du 23 Décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des oeuvres sociales universitaires;
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure, modifié et complété, notamment ses articles 11 et 12;
- Vu le décret exécutifs n°91-471 du 14 Décembre 1991 portant statut-type du centre universitaires;
- Vu le décret exécutif n°92-05 du 4 Janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;
- Vu le décret présidentiel n°92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement, modifié et complété.

ARRETE

Article 1/:- En application des dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret exécutif n°92-05 du 04 Janvier 1992 susvisé, la liste des prestations, travaux et activités pouvant être réalisés, par les établissements publics à caractère administratif de l'enseignement supérieur, en sus de leur mission principale, est fixée comme suit :

## I- ETUDES ET RECHERCHES :

- Travaux d'analyse et de mesure.
- Etudes.
- Animation scientifique
- Expertises scientifique
- Elaboration et confection de documentation scientifique ( Audio-Visuelle cartographique, topographique, statistique, logiciels etc...).

## II- PEDAGOGIE :

- Assistance pédagogique.
- Conception et / ou organisation d'ateliers pédagogiques, cycles de formation et de perfectionnement.
- Encadrement de séminaires.
- Elaboration et confection de documents et outils didactiques.

## III- SERVICES.

- Assistance technique.
- Locations de locaux
- Travaux d'entretien et de maintenance de matériels et d'équipements.
- Restauration et hébergement.
- Tirage, impression, reliure
- Edition, et publication de revues et d'ouvrages Scientifiques, techniques et pédagogiques.
- Consultations, soins, actes de prévention sanitaire en médecine vétérinaire.

Article 2/- Les activités, travaux et prestations sus indiqués sont effectués dans le cadre de contrats, marchés et conventions conclus avec les tiers en vue:

- de rapprocher l'université du monde du travail;
- d'instaurer l'émulation et la créativité dans l'enseignement;
- de faciliter l'insertion socio-professionnelle des étudiants;
- de rentabiliser les capacités de production installées dans les établissements;
- et de générer des ressources complémentaires.

Article 3/- Toute demande de réalisation de prestation de service est introduite auprès du directeur de l'établissement, seul habilité à recevoir les commandes et en ordonner l'exécution.

Article 4/- Les revenus provenant des activités; travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées par leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n°92-05 du 04 Janvier 1992 susvisé.

Par " charges occasionnées par la réalisation des activités, travaux et prestation, " on entend".

- L'achat de matières premières pour la fabrication d'objets ou matières;
- l'achat de matériels et/ou outillages servant à la réalisation des prestations de services;
- les frais occasionnés par la production des biens et services tels que les dépenses de personnels, l'amortissement des équipements, la consommation d'énergie, le transport, les déplacements etc...
- Le paiement de prestations spécifiques réalisées dans ce cadre par les tiers.

Article 5/- Les articles et produits réalisés et destinés à la vente sont cédés directement par l'établissement aux organismes publics et privés ainsi qu'aux particuliers. Le directeur de l'établissement peut, lorsque l'intérêt de l'établissement le justifie, procéder à des ventes au plus offrant. La vente s'effectue exclusivement au comptant.

Article 6/- Les recettes et dépenses relatives aux activités, travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus doivent obligatoirement apparaître dans la nomenclature budgétaire de l'établissement. Leur utilisation doit obéir aux règles de la comptabilité publique.

Article 7/- Les recettes ne peuvent provenir que des activités, travaux et prestations énumérés à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 8/- Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées soit par l'agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Article 9/- L'ensemble des articles et produits réalisés dans le cadre des présentes dispositions devront faire l'objet d'une inscription en comptabilité matière.

Article 10/- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 16/02/1993

le Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

Arrêté du 07 Mars 1993 précisant les attributions de la commission universitaire nationale et en fixant l'organisation, le fonctionnement et la composition.

le Ministre de l'Éducation Nationale,

- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, modifié et complété portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure notamment des articles 14, 23, 24, 25, 28, 29, 31 et 33;
- Vu le décret présidentiel n°92-307 du 25 Octobre 1992 portant nomination des membres du gouvernement, modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°92-488 du 28 Décembre 1992 fixant les attributions du ministère de l'éducation nationale;
- Vu l'arrêté du 19 Décembre 1989 portant missions, organisation, fonctionnement et composition de la commission universitaire nationale;
- Vu l'arrêté du 24 Février 1990 portant organisation, fonctionnement et composition de la commission universitaire nationale, modifié et complété par l'arrêté du 5 Juin 1991;
- Vu l'arrêté du 2 Avril 1991 portant composition de la commission nationale universitaire, complété par l'arrêté du 6 Octobre 1991.

ARRETE

Article 1/-En vue de mettre en oeuvre les dispositions prévues aux articles 14, 23, et 33 du décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les attributions de la commission universitaire nationale, ci-après désignée la "C.U.N." d'en fixer l'organisation le fonctionnement et la composition.

Article 2/-La C.U.N. est présidée par le Ministre de l'Education Nationale. ou le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Supérieur.

Article 3/-La C.U.N est chargée d'évaluer, au plan scientifique, les conditions en vue de l'accès aux grades de maître de conférences ou de professeur de l'enseignement supérieur.  
A cet effet, et compte tenu de critères d'évaluation préalablement déterminés en son sein, sur la base notamment:

- Des travaux et publications scientifiques,
- Des activités universitaires et pédagogiques,
- Des activités de recherche,
- Du déroulement de carrière,

Elle dresse, par ordre de mérite et spécialités, les listes d'aptitude des candidatures ainsi évalués aux grades sus indiqués.

Article 4/-La C.U.N est composée de professeurs de l'enseignement supérieur, choisis en raison de leur compétence établie, pour une durée de trois (03) ans, par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 5/-La C.U.N élabore et adopte son règlement intérieur qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Article 6/-La C.U.N est organisée en sections. Le nombre et la composition des sections seront fixées ultérieurement.

Article 7/-Le secrétariat de la C.U.N assuré par les services centraux compétents du ministère de l'éducation nationale, est chargé:

- de dresser les procès-verbaux des travaux de la C.U.N dont communication est faite sans délai aux membres de la C.U.N.
- de préparer et réunir tous les éléments indispensables à l'évaluation des candidatures et à l'établissement des listes d'aptitude,
- de conserver les archives et la documentation de la C.U.N.

Article 8/- La C.U.N. se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Article 9/- Tout membre empêché d'assister à une réunion doit aviser dans les meilleurs délais le secrétariat.

Les absences répétées, même excusées, peuvent entraîner l'exclusion du membre pour la session en cours.

Article 10/-La C.U.N. ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 11/- un procès-verbal est dressé pour toute question admise en délibéré.

- Article 12/- En cas de litige, la C.U.N. peut confier à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un ou plusieurs dossiers et de déposer, aux fins de délibérations, des conclusions.
- Article 13/- Les décisions de la C.U.N. sont sans appel. Elles sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents.
- Article 14/- La C.U.N. dresse une liste d'experts qui, en raison de leurs compétences, peuvent éclairer l'évaluation d'un ou plusieurs dossiers.
- Article 15/- La C.U.N. se prononce sur la conformité des décisions des sections aux présentes dispositions et à celles du règlement intérieur.
- Article 16/- Les sections prévues à l'article 6 ci-dessus siègent en qualité de jurys chargés de l'étude et du classement des dossiers qui leur sont soumis en vue de l'établissement des listes d'aptitude par la C.U.N. Elles peuvent s'organiser en sous-sections. La sous-section oeuvre pour le compte de la section.
- Article 17/- Chaque section élit son président et désigne un ou plusieurs rapporteurs en fonction du nombre de candidatures à traiter.
- Elle se réunit sur convocation de son président autant de fois qu'il le juge utile, Elle peut être convoquée par son président, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres, soit à l'initiative du président de la C.U.N.
- Article 18/- La section ne peut délibérer valablement que si les deux-tiers (2/3) de ses membres sont présents.
- Les délibérations de la section sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents, la voix du président étant prépondérante.
- Un procès-verbal est dressé pour toute question admise en délibéré. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents de la section lors de la séance y relative qui en reçoivent copie.
- Les procès-verbaux de chaque section sont transcrits sur un registre côté et paraphé par le président de section et le secrétaire de la C.U.N.
- Article 19/- Le dossier de chaque candidat est confié à un rapporteur membre de la section compétente.
- Article 20/- Les sections peuvent faire appel à toute personne qui, inscrite sur la liste des experts de la C.U.N. en raison de ses compétences, peut éclairer l'évaluation d'un dossier.
- L'expert n'a pas voix délibérative.
- Article 21/- Après délibération les procès-verbaux des sections, accompagnés des dossiers des candidats et d'un compte rendu des travaux de chaque section sont communiqués à la C.U.N. huit (08) jours au moins avant la date de réunion de celle-ci.

Article 22/- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles des arrêtés des 19 décembre 1989, 24 Février 1990 et 8 Avril 1991 susvisés.

Article 23/- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 07 Mars 1993.

le Ministre de l'Éducation  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

Arrêté du 13 Juin 1993 fixant les modalités  
de l'organisation de l'évaluation et de la progression  
dans les études universitaires de graduation de  
médecine.

le Ministre de l'Éducation Nationale,

- Vu la loi n°84-05 du 07 Janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;
- Vu le décret n°92-488 du 28 Décembre 1992 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;
- Vu le décret n°71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales;
- Vu l'arrêté du 03 Août 1987 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires;
- Vu la circulaire n°22 portant modalités d'application de l'arrêté du 03 Août 1987 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires.
- Vu la circulaire N°27/M du 01 Juillet 1990 portant modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression en première année du cycle clinique dans les études de médecine;
- Vu l'arrêté du 01 Octobre 1991 fixant les modules du programme d'enseignement et les modalités d'évaluation et la quatrième année de médecine.

ARRETE

Article 1/- Les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression pédagogiques dans les études universitaires de graduation de médecine sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2/- Les enseignements composant les programmes des études universitaires de graduation de médecine sont organisés en matières annuelles et /ou semestrielles dotées de coefficients.

Article 3/- L'inscription ou la réinscription des étudiant (e)s est prise pour une seule année ou un seul semestre d'études au début de chaque année universitaire.

Article 4/- L'évaluation pédagogique des aptitudes et des connaissances de l'étudiant (e) en vue du passage à l'année supérieure s'effectue selon les formes, les modalités et les conditions définies ci-après.

Article 5/- Les formes d'évaluation et d'appréciation des étudiant (e)s peuvent être notamment:

- Des épreuves écrites obligatoires ,
- Des évaluations en travaux pratiques (T.P).
- Des évaluations en travaux dirigés ( T.D)
- Des sorties sur le terrain, séminaires ou toute autre forme de participation.

Article 6/- Dans le cycle pré-clinique de médecine ( 1ere, 2ème et 3ème années), la moyenne du module est obtenue à partir de l'évaluation de l'épreuve écrite ( coef 02) et de l'épreuve pratique ( coef 01).

Le module est acquis lorsque la moyenne compensée est égale ou supérieure à 10/20.

Article 7/- L'admission à l'année supérieure est prononcée lorsque l'étudiant (e) remplit les deux (02) conditions suivantes :

- a) - une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20.
- b)- une moyenne égale ou supérieure à 05/20 dans chaque matière.

Article 8/- L'étudiant (e) du cycle pré-clinique de médecine non admis (e) à la session ordinaire, peut se présenter à la session de rattrapage organisée en septembre. Dans ce cas, il garde le bénéfice des épreuves acquises.

En session de rattrapage, le module est acquis dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 07 ci-dessus.

Article 9/- A l'issue de la session de rattrapage, l'étudiant (e) perd le bénéfice des épreuves acquises. Il (elle) devra repasser les deux (02) épreuves du module.

Article 10/ Dans le cycle clinique de médecine (4ème, 5ème et 6ème années), l'évaluation pédagogique des étudiants (e) s'effectue à la fin de chaque module enseigné sous la forme de deux (02) épreuves obligatoires ( écrite et pratique ) notées de 0 à 20.

Article 11/- L'admission à l'année supérieure en cycle clinique de médecine est prononcée lorsque l'étudiant (e) remplit l'une ou l'autre des deux (02) conditions suivantes:

- a)- avoir acquis l'ensemble des modules de l'année.

- b)- avoir une dette inférieure ou égale à douze (12) semaines d'enseignement au -delà de laquelle, l'étudiant (e) peut être autorisé (e) à redoubler.

Article 12/:- L'étudiant (e) non admis (e) à l'issue de la session ordinaire peut se présenter à la session de rattrapage organisée en septembre.

Article 13/:- L'étudiant (e) non admis à l'issue de la session de rattrapage doit refaire le stage pratique et se présenter à l'ensemble des épreuves sanctionnant le module non acquis. Ce module est comptabilisé comme dette.

Article 14/:- Le nombre de semaines d'enseignement en dettes -cumulables d'année en année- autorisé dans chaque année du cycle clinique, doit être inférieur ou égal à douze (12) au maximum.

Article 15/:- L'admission au stage interné ne peut, en aucun cas, être autorisée si l'étudiant (e) n'a pas réglé toutes ses dettes.

Article 16/:- Sont déclaré (e)s admis (es) au diplôme de fin d'études universitaires de graduation, les étudiants (e) s de médecine qui ont ,  
- réussi à l'ensemble des épreuves du cursus  
- validé les stages d'internat.

Article 17/:- Ces dispositions s'appliquent à partir de la rentrée universitaire 1993-1994 aux étudiant (e) inscrit (e) s ou réinscrit (e) s en première année.

Article 18/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 19/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale.

Fait à Alger, le 13 Juin 1993.

le Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

Arrêté du 13 Juin 1993 modalités de redoublement  
et de réorientation des étudiants dans les  
études universitaires de graduation de  
Médecine.

le Ministre de l'Education Nationale;

- Vu la loi n°84-05 du 07 Janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;
- Vu le décret n°92-488 du 28 Décembre 1992 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;
- Vu l'arrêté du 18 Juillet 1987 portant modalités de redoublement et de réorientation dans les filières de médecine.
- Vu la décision n°292 du 27 Octobre 1990.
- Vu la note n°23 du 16 Juin 1990 relative au rappel de la réglementation en vigueur concernant les modalités de redoublement et de réorientation.
- Vu l'arrêté du 13/06/ 1993 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de médecine.

ARRETE

Article 1/-Tout étudiant (e) régulièrement inscrit(e) dans un établissement d'enseignement supérieur fait l'objet d'une évaluation pédagogique conformément à l'arrêté du 13/06/1993 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de médecine

Article 2/-Le redoublement et la réorientation des étudiant (e) s sont fonction des résultats obtenus.

Article 3/:-Durant son cycle de formation, l'étudiant (e) peut être autorisé (e) à redoubler.

Article 4/:- L'étudiant (e) de médecine est autorisé (e) à redoubler trois (03) fois:

- a)- un (01) redoublement en 1ère année ( ex T.C.B.M.)
- b)- un (01) redoublement en 2ème et 3ème années;
- c)- un (01) redoublement durant le reste du cursus.

Article 5/:- L'étudiant (e) de médecine n'ayant pas redoublé dans un cycle ne bénéficie pas du cumul dans un autre cycle.

Article 6/:- Le triplement est strictement interdit.

Article 7/:- Au terme de la première année du cursus, l'étudiant (e) de médecine non admis (e) en année supérieure peut se voir proposer une réorientation.

Dans ce cas, il ( elle) peut soit l'accepter, soit demander à redoubler.

Dans le cas où l'étudiant (e) accepte la réorientation, il ( elle) a de nouveau droit au redoublement dans la nouvelle filière.

Cette possibilité n'est offerte qu'une ( 01) seule fois.

Article 8/:- Au delà des redoublements autorisés l'étudiant (e) est exclu (e).

Article 9/:- Les décisions de redoublement et propositions de réorientation sont de la compétence des jurys de délibération souverains en la matière.

Article 10/:- Les jurys de délibération peuvent, à titre exceptionnel autoriser:

a)- les étudiants (e) s ayant épuisé leur droit au redoublement à participer exclusivement aux examens.

b)- Les étudiant (e) s des années terminales des cursus, à refaire la dernière année même lorsqu'il (elle)s ont épuisé les redoublements tels que prévus aux articles 04 et 05.

Article 11/:- La prise en charge de la réorientation des étudiant (e) s concerné (e) est du ressort:

- de l'établissement, lorsque l'orientation au sein de l'établissement est possible.

- de la conférence régionale, lorsque l'orientation au sein de l'établissement d'origine n'est pas possible.

Article 12/:- Toutes mesures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 13/:- Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée universitaire 1993-1994 et sera publié au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait à Alger, le 13 Juin 1993.

le Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

Arrêté du 13 Juin 1993 portant modalités de redoublement et de réorientation des étudiants dans les études universitaires de graduation à l'exclusion des études de médecine.

le Ministre de l'Education Nationale;

- Vu la loi n°84-05 du 07 Janvier 1984, portant sur la planification des effectifs du système éducatif,
- Vu le décret n°92-488 du 28 Décembre 1992 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;
- Vu l'arrêté du 18 Juillet 1987 fixant les modalités de redoublement et de réorientation dans les études universitaires.
- Vu la circulaire n°23 portant modalités d'application de l'arrêté du 18/07/1987.
- Vu l'arrêté du 18/07/1987 portant modalités de redoublement et de réorientation dans les filières de lettres et sciences sociales.
- Vu l'arrêté du 18/07/1987 portant modalités de redoublement et de réorientation dans les filières d'ingénieur, sciences de la nature et sciences exactes.
- Vu la note n°23 du 16 Juin 1990 relative au rappel de la réglementation en vigueur concernant les modalités de redoublement et de réorientation.
- Vu la décision n°292 du 27/10/1990.
- Vu le décret exécutif n°90-261 du 08 Septembre 1990, modifiant et complétant le décret n°71-218 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien, dentiste;
- Vu le décret exécutif n°90-261 du 08 Septembre 1990 modifiant et complétant le décret n°71-216 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien;
- Vu l'arrêté du 13 Juin 1993 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de médecine.

ARRETE

Article 1/:- Tout étudiant(e) régulièrement inscrit (e) dans un établissement d'enseignement supérieur fait l'objet d'une évaluation pédagogique conformément à l'arrêté du 13/06/1993 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation à l'exclusion des études de médecine.

Article 2/:- Le redoublement et la réorientation sont fonction des résultats obtenus par l'étudiant (e).

Article 3/:- Durant son cycle de formation, l'étudiant (e) peut être autorisé(e) à redoubler.

Article 4/:- Le nombre de redoublements autorisés dans le cursus universitaire est fixé à deux (02).

a)- Pour les filières sans tronc-commun:  
Un (01) redoublement en première année  
Un (01) redoublement durant le reste du cursus.

b)- Pour les filières avec tronc-commun :  
Un (01) redoublement en tronc-commun  
Un (01) redoublement en spécialité.

Article 5/:- L'étudiant(e) n'ayant pas redoublé dans un cycle, ne bénéficie pas du cumul dans un autre cycle.

Article 6/:- Le triplement est strictement interdit.

Article 7/:- Au terme de la 1ère année du cursus l'étudiant (e) non admis (e) en année supérieure peut se voir proposer une réorientation.

- Dans ce cas, il peut soit l'accepter, soit demander à redoubler.
- Dans le cas où l'étudiants (e) accepte la réorientation, il (elle) a de nouveau droit au redoublement, dans la nouvelle filière.
- Cette réorientation n'est offerte qu' une (01) seule fois.

Article 8/:- Au delà du redoublement autorisé, l'étudiant (e) est exclu (e).

Article 9/:- Les décisions de redoublement et propositions de réorientation relèvent de la compétence des jurys de délibération souverains en la matière.

Article 10/:- Les jurys de délibération peuvent à titre exceptionnel autoriser:

- a)- Les étudiant (e) s ayant épuisé leur droit au redoublement à participer exclusivement aux examens.
- b)- Les étudiant (e) s des années terminales des cursus, à refaire la dernière année, même lorsqu'ils (elles) ont épuisé les redoublements tels que prévus aux articles 4,5,7 et 8 ci-dessus.

Article 11/:- La prise en charge de la réorientation des étudiant(e) s concerné (e)s est du ressort:

- De l'établissement lorsque l'orientation au sein de l'établissement d'origine est possible,
- Des conférences régionales lorsque l'orientation au sein de l'établissement d'origine n'est pas possible.

Article 12/:- Toutes mesures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 13/:- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux étudiants de pharmacie et de chirurgie dentaire.

Elle ne s'appliquent pas aux étudiants de médecine qui sont régis par un arrêté spécifique.

Article 14/:- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la rentrée universitaire 93/94, aux étudiants (e) s nouvellement inscrit (e) s ou réinscrit (e) s en première année.

Article 15/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale.

Fait à Alger, le 13 Juin 1993

le Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

Arrêté du 13 Juin 1993 portant modalités de  
l'organisation de l'évaluation et de la pro-  
gression dans les études universitaires de  
graduation à l'exclusion des études de  
médecine.

Le Ministre de l'Education Nationale.

- Vu la loi n°84-05 du 07/01/84 relative à la planification des effectifs du système éducatif notamment ses articles 26 et 36.
- Vu le décret exécutif n°92-488 du 28 Décembre 1992 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale.
- Vu l'arrêté du 3 Août 1987 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires.
- Vu la circulaire n°22 portant modalités, d'application de l'arrêté du 3/8/87.
- Vu l'arrêté du 13 Juin 1993 portant modalités de redoublement et de réorientation des étudiants dans les études universitaires de graduation.
- Vu le décret exécutif n°90-261 du 08 Septembre 1990, modifiant et complétant le décret n°71-218 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste;
- Vu le décret exécutif n°90-361 du 08 Septembre 1990 modifiant et complétant le décret n°71-216 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien;
- Vu la décision n°292 du 27 Octobre 1990.

- Vu la décision n°292 du 27 Octobre 1990.

ARRETE

Article 1/:- Les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression pédagogiques dans les études universitaires de graduation sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Article 2/:- Les enseignements composant les programmes des études universitaires de graduation sont organisés en matières annuelles et / ou semestrielles, dotées de coefficients.

Article 3/:- L'inscription ou la réinscription des étudiants (e)s est prise pour une seule année ou un seul semestre d'étude.

Article 4/:- L'évaluation pédagogique des aptitudes et des connaissances des étudiants (es) en vue du passage à l'année supérieure ou au semestre supérieur s'effectue selon les formes, les modalités et les conditions définies ci-après.

Article 5/:- Les formes d'évaluation et d'appréciation des étudiant(e) s peuvent notamment :

- Des épreuves écrites obligatoires,
- Des mini-projets,
- Des évaluation en travaux pratiques (T.P)
- Des évaluation en travaux dirigés ( T.D)
- Des sorties sur le terrain, séminaires ou toute autre forme de participation,
- Des mémoires, des rapports ou projets de stages pratiques ou de fin d'études universitaires, évalués séparément.

Article 6/:- Les modalités d'évaluation sont fixées comme suit:

- Trois (03) épreuves écrites obligatoires pour les matières annuelles; la dernière étant une épreuves de synthèse.
- Deux (02) épreuves écrites obligatoires pour les matières semestrielles la deuxième étant une épreuve de systhèse.
- Des épreuves de contrôle continu portant sur les autres formes d'évaluation citées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7/:- A l'issue des épreuves de l'évaluation et du contrôle des connaissances, il est organisé des délibérations par matière ainsi que par année ou semestre d'études.

Article 8/:- La moyenne de la matière est obtenue à partir de l'évaluation de l'ensemble des épreuves écrites; et du contrôle continu.

La moyenne générale compensée est obtenue à partir des moyennes par matières affectées de leurs coefficients.

- Ces coefficients sont fixés par les comités pédagogiques.

Article 9/:- La progression pédagogique des étudiant (e)s durant leur cursus de formation s'effectue selon le cas, d'année en année ou de semestre en semestre.

Article 10/:- L'admission à l'année supérieure ou au semestre supérieur est prononcée lorsque l'étudiant (e) satisfait aux conditions suivantes:

- Une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20.
- Une moyenne au niveau de chaque matière égale ou supérieur à :
  - \* 05/20 dans chaque matière durant les deux premières années du cursus.
  - \* 07/20 dans chaque matière durant le reste du cursus.

Article 11/:- L'étudiant (e) non admis (e) à l'issue des délibérations ayant obtenu une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 07/20 peut se présenter à une session de rattrapage organisée en septembre lorsque la progression est annuelle, et au début de chaque semestre la progression est semestrielle.

Lors de la session de rattrapage, l'étudiant(e) se présente uniquement aux épreuves portant sur les matières où il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Article 12/:- A l'issue de la session de rattrapage, la moyenne générale compensée est calculée à partir des notes obtenues à la session ordinaire pour les matières acquises et de la meilleure des notes obtenues entre la session ordinaire et la session de rattrapage.

Article 13/:- L'admission à l'année supérieure ou au semestre supérieur à l'issue de la session de rattrapage, est prononcée dans les mêmes conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 14/:- Les étudiant (e) s non admis (e)s l'issue de la session de rattrapage peuvent être autorisés à redoubler selon les dispositions de l'arrêté portant modalités de redoublement et de réorientation des étudiants dans les études universitaires de graduation à l'exclusion des études de médecine. Dans ce cas, ils conservent le bénéfice des matières acquises.

Article 15/:- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment:

- L'arrêté du 03 Août 1987 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires.
- La circulaire n°22 du 03 Août 1987 portant modalités d'application de l'arrêté du 03 Août 1987 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires.

Article 16/:- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux étudiants de médecine.

Article 17/:- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la rentrée universitaire 93/94 à l'ensemble des étudiant(e)s nouvellement inscrit (e) s ou réinscrit (e)s en première année.

Article 18/:- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale.

Fait à Alger, le 13 Juin 1993.

le Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

Arrêté du 13 Juin 1993 fixant les modalités  
d'accès des diplômes de formation supérieure  
de courte durée ( DEUA et TS) dans la formation  
supérieure de longue durée.

Le Ministre de l'Education Nationale,

- Vu la loi n°84/05 du 07 Janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;
- Vu le décret n°71/219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu le décret n°71/274 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur.
- Vu le décret n°83/363 du 28 Mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure.
- Vu le décret exécutif n°90/219 du 21 Juillet 1990 portant création du diplôme des études universitaires appliquées des établissements d'enseignement supérieur.
- Vu le décret exécutif n°92/488 du 28 Décembre 1992 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale.
- Vu l'arrêté du 05 Avril 1989 portant création, organisation et fonctionnement des conférences régionales et de la conférence nationale des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté du 24 Décembre 1990 relatif aux modalités d'admission des diplômés du cycle court dans les formations de cycle long et de cycle moyen.

ARRETE

Article 1/:- Peuvent accéder à une spécialité du cycle de longue durée, les candidat(e) s titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure de courte durée : diplôme des études universitaires appliquées ( D.E.U.A) et diplôme de technicien supérieur (T.S)

détenteurs du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2/:- Par ordre de mérite et dans la limite maximale de dix pour cent (10%) de chaque promotion sortante précédant immédiatement la rentrée universitaire, peuvent être admis en troisième année de formation supérieure de longue durée, les titulaires d'un diplôme de formation supérieure de courte durée ( D.E.U.A et T.S) prévus à l'article premier ci-dessus.

Le classement des étudiant (e)s est établi en tenant compte des résultats obtenus et des dates de réussite aux différents semestres et années d'études.

Article 3/:- Les travailleurs titulaires du diplôme de formation supérieure de courte durée et répondant aux conditions prévues à l'article premier ci-dessus peuvent accéder en troisième année de formation supérieure de longue durée s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- a) avoir exercé effectivement durant trois années.
- b) être détaché par leur organisme employeur.

Le nombre de postes ouverts est fixé annuellement par chaque établissement en fonction des places disponibles et sans dépasser la limite maximale de dix pour cent (10%) des étudiants (e)s inscrits dans la troisième année de la filière concernée.

Article 4/:- Lorsque les filières de formation supérieure de cycle long n'existent pas dans une ville universitaire, la conférence régionale est chargée du transfert des étudiants concernés vers d'autres villes universitaires.

Article 5/:- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la rentrée universitaire 1993/1994, aux étudiant (e) s nouvellement inscrit (e)s ou réinscrit (e)s en 1ère année.

Article 6/:- Les dispositions de l'arrêté du 24 Décembre 1990 sus-visé sont abrogées.

Article 7/:- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Education Nationale.

Fait à Alger, le 13 Juin 1993.

le Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

Arrêté du 15 Juin 1993 fixant  
l'équivalence de certains diplômes étrangers sanctionnant  
des études post-graduées avec le magister délivré par les  
universités et établissements d'enseignement  
supérieur algériens.

le Ministre de l'Education Nationale;

- Vu le décret n°67-284 du 20 Décembre 1967 portant création de la commission nationale d'équivalence,
- Vu le décret n°71-189 du 30 JUin 1971 portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence,
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation,
- Vu le décret n°87-209 du 08 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment son article 22, 1er alinéa,
- Vu le décret exécutif n°92-488 du 28 Décembre 1992, fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques, modifié et complété par l'arrêté du 08 Décembre 1980.
- Vu l'arrêté du 22 Août 1992 fixant le nombre et la composition des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence.
- Sur rapport de la commission nationale d'équivalence en date du 15 Mai 1993.

ARRETE

Article 1/:-Sont reconnus équivalents au magister (toutes disciplines) délivré par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les diplômes étrangers suivants sanctionnant des études post-graduées:

- a) Master of philosophy ( toutes disciplines) délivré par les universités Britanniques.
- b) Master's degree ( toutes disciplines) dont la durée réglementaire est fixée à deux ( 02) années avec thèse faisant suite à un diplôme de graduation,délivré par les universités classées des Etats Unis, Britanniques et canadiennes.
- c) Diplôme supérieur de spécialisation ( toutes disciplines) dont la durée réglementaire est fixée au minimum à deux (02) années avec thèse faisant suite à un diplôme de graduation, délivré par les universités italiennes.

- d) Licence spéciale et maîtrise es-sciences ( toutes disciplines), dont la durée réglementaire est fixée à deux (02) années avec thèse faisant suite à un diplôme de graduation, délivrées par les universités Belges.
- e) Master of sciences délivré par l'université de MALMO-SUEDE.
- f) Maîtrise es-sciences vétérinaires délivrée par les Ecolès Nationales Vétérinaires Françaises.

Article 2/:- Le titulaire de l'un des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus et postulant à une équivalence avec le magister algérien, doit fournir le diplôme étranger ainsi qu'une copie de la thèse soutenue et un extrait de l'annuaire de l'université concernée, relatif au programme détaillé d'enseignement et de recherche suivis dans le cadre de la préparation du diplôme, et spécifiant la durée réglementaire à plein temps.

Article 3/:- Tout diplôme sanctionnant des études post-graduées acquis à l'étranger et n'entrant pas dans l'une des catégories énumérées 1er fera l'objet d'une étude conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 Juin 1993.

le Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

Arrêté du 15 Juin 1993 relatif à la fixation d'un seuil minimum d'équivalence pour certains diplômes, titres ou grades étrangers sanctionnant des études post-graduées.

le Ministre de l'Education Nationale;

- Vu le décret n°67-284 du 20 Décembre 1967 portant création de la commission nationale d'équivalence,
- Vu le décret n°71-189 du 30 Juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec les titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence,
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation,
- Vu le décret n°87-209 du 8 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment son article 22, 1er alinéa.

- Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, modifié et complété
- Vu le décret exécutif n°92-488 du 28 Décembre 1992, fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commissions techniques, modifié et complété par l'arrêté du 8 Décembre 1980.
- Vu l'arrêté du 22 Août 1992 fixant le nombre et la composition des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence,
- Vu l'arrêté d'équivalence en date du 03 Novembre 1981.
- Sur rapport de la commission nationale d'équivalence en date du 15 Mai 1993.

ARRETE

Article 1/:- Les diplômes, titres ou grades étrangers (toutes disciplines) ci-annexés sont reconnus équivalents au minimum au diplôme de magister ( toutes disciplines) délivré par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens.

Conformément à la réglementation en vigueur, les titulaires des diplômes, titres ou grades étrangers cités ci-dessus peuvent être recrutés en tant que maître-assistants de l'enseignement supérieur, et ce , en attendant l'étude de leurs dossiers par la commission nationale d'équivalence.

Article 2/:- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté .

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 Juin 1993  
le Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

Annexe à l'arrêté du 15 Juin 1993 relatif à  
la fixation d'un seuil minimum d'équivalence  
pour certains diplômes, titre ou grades  
étrangers sanctionnant des études post-graduées.

DIPLOMES, TITRES OU GRADES	PAYS
1- Doctorat of philosphy ( PH.D)	Grande-Bretagne.
2- Doctorat of philosophy ( PH.D)	U.S.A.
3- Doctorat es- Sciences Promotion .A.)	( Es. R.D.A.)

4- Doktor	( Ex .R.F.A)
5- Doctorat Ex- sciences	Belgique.
6- Candidat Es- Sciences	Bulgarie
7- Doctorat of philosophy (PH.D)	Canada.
8- Doctorado	Espagne
9- DOctorat ( nouveau régime)	France
10- Kandidatus	Hongrie
11- Doctorat Es- sciences	Pologne
12- Doctorat Es- sciences	Roumaine
13- Doctorat Es- sciences	Suisse
14- Kandidat Ved	Tchecoslovaquie
15- Candidat Es- Sciences	( Ex. U.R.S.S.).

---

Arrêté du 27 Juin 1993 annulant les dispositions de l'arrêté du 05 Avril 1989 portant modalités de désignation des titulaires des postes d'administration pédagogique dans les établissements d'enseignement supérieur.

le Ministre de l'Education Nationale,

- Vu le décret n°81-245 du 5 Septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure, modifié et complété;
- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'institut nationale d'enseignement supérieur;
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'université;
- Vu le décret exécutif n°91-479 du 14 Décembre 1991 portant statut-type du centre universitaire;
- Vu l'ensemble des textes portant création, organisation, et fonctionnement des grandes écoles;
- Vu l'arrêté du 05 Avril 1989 portant modalités de désignation des titulaires des postes d'administration pédagogique dans les établissements d'enseignement supérieur.

#### ARRETE

Article 1/:-Les dispositions de l'arrêté du 05 Avril 1989, susvisé, et ensemble les mesures prises pour son application, sont annulées.

Article 2/:- Le mode de désignation aux postes supérieurs d'administration pédagogique, entendus au sens de l'arrêté du 05 Avril 1989 susvisé, s'effectue désormais conformément aux dispositions pertinentes des décrets n°81-245 du 5 Septembre 1981 83-543 et 544 du 24 Septembre 1983 et 91-479 du 14 Décembre 1991 susvisés.

Article 3/:- Le directeur de cabinet du ministère de l'éducation nationale, les recteurs et chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 27 Juin 1993.

le Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

- Par arrêté du 27 Juin 1993, Monsieur DRAOUAT Sebti est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en sciences médicales de Constantine.

- Par arrêté du 27 Juin 1993, Monsieur DERGHAL Mohamed est désigné en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université d'Alger.

- Par arrêté du 27 Juin 1993, Monsieur SAADALLAH Belkacem est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut d'Histoire de l'Université d'Alger.

- Par arrêté du 27 Juin 1993, Monsieur HACENE Taleb est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut de Sociologie de l'Université de Constantine.

- Par arrêté du 27 Juin 1993, Monsieur BAZINE Abdelhamid est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut des Sciences de la Terre de l'Université de Constantine.

- Par arrêté du 27 Juin 1993, Monsieur HALIMI Rachid est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut de Physique de l'Université de Constantine.

Par arrêté du 27 Juin 1993, Madame BENMALEK Amina est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut de Langue et Littérature Arabes de l'Université de Constantine.

- Par arrêté du 27 Juin 1993, il est mis fin aux fonctions du président du conseil scientifique de l'Institut d'Histoire de l'Université d'Alger exercées par Monsieur LAKBAL Moussa.

- Par arrêté du 27 Juin 1993, il est mis fin aux fonctions du président du conseil scientifique de l'Institut de Psychologie et des sciences de l'Education de l'Université d'Alger exercées par Monsieur CHABOU MOULAY Driss.

Arrêté du 11 Août 1993 portant ouverture de  
post-graduations spécialisées et fixant le nombre  
de postes ouverts pour l'année 1993/1994.

le Ministre de l'Education Nationale,

- Vu le décret présidentiel n°93-159 du 10 Juillet 1993 modifiant le décret présidentiel n°92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.

ARRETE

Article 1/:- Les Post-graduations spécialisées habilitées pour l'année universitaire 1993/94 ainsi que le nombre de postes ouverts pour chaque post-graduation spécialisée sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le Directeur de la Recherche Universitaire, les Recteurs des Universités, les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur, les Directeurs de Formation Supérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 11 Août 1993  
le Directeur du Cabinet  
du Ministère de l'Education  
Nationale.

M. BENZERGA.

UNIVERSITE D'ALGER.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES OUVERTS.
-Sciences Sociales	* Bibliothéconomie.		25

UNIVERSITE DE ANNABA.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA SPOST-GRADUATION SPECIALISEE.	OPTIONS	POSTES OUVERTS.
- Sciences Sociales	* Sciences Economiques	gestion Financières et comptable	15
	* Communication et Relations dans le travail		15
- Informatique	* Informatique.	Traitement avancé de l'informatique	15

UNIVERSITE DE BATNA.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POSTE GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES OUVERTS
- Sciences Sociales	* Hygiène et Sécurité	. Gestion du Risque	15

UNIVERSITE DE CONSTANTINE

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POSTE GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES OUVERTS
- Sciences Sociales	* Psychologie et sciences de l'Education	. Handicap et Sauvegarde.	12
- Informatique	* Informatique.	. Système d'informatique avancée.	16

UNIVERSITE D'ORAN ES-SENIA.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POSTE GRADUATION SPECIALISEE	OPITONS	POSTES OUVERTS
- Sciences Sociales	* Sciences Commerciales	. Commerce International.	25
	* Sciences Economiques	. Audit des Entre- Marketing de Finances	15 25
	* Sociologie	. Démographie	20

UNIVERSITE DE LA FORMATION CONTINUE.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POSTE GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES OUVERTS
- Sciences Sociales	* CFC Alger: Gestion des Entre- Prises.		25
	* CFC Oran. Le marché Financier	. La Bourse	20
	* CFC Annaba. Management Général et Stratégie.		20
	Gestion Industrielle		20

	Législation du travail * CFC <u>Tlemcen.</u> Droit des Affaires		20  20
Technologie	* CFC Sidi-Bel-Abbès. Traitement du signal Micro-Electronique		20 12
- Sciences Exactes	* CFC SIDI-Bel -Abbès Physique des Matériaux		12
- Sciences Agronomiques	* CFC <u>Mostaganem:</u> Nutrition et optimisation des Techniques de production de petits Elevages		20

UNIVERSITE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE  
D'ORAN.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POSTE-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
-- Technologie	* Génie Mécanique.	. Calcul de Structures.	15
- Informatique	* Techniques Informatique de management.		15

ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POSTE-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Métallurgie	. Matériaux.	12

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE.

DISCIPLINE	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE.	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Banque.		20

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Gestion des Etablissements Universitaires.		20
	* Gestion d'un établissement de Sécurité Sociales.		25
	* Gestion des Villes.		25
	* Management Territorial		25
	* Administration Internationale.		25

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION ( E.N.S.A.G.)

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Financement des Entreprises.		20
	* Marchés prix et Concurrence.		20
	* Gestion du Commerce International.		20
	* Management Bancaire		20
	* Audit et Conseil		20
	* Gestion et Contrôle et de la qualité.		20

INSTITUT SUPERIEUR DE GESTION ET DE PLANIFICATION

( I.S.G.P. ).

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE.	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Gestion des Entreprises.		40
	* Gestion des Ressources Humaines.		40
	* Marketing et Management des Affaires Internationales .		40
	* Gestion des Banques.		30 x 5

INSTITUT NATIONAL DE COMMERCE.

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE.	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Commerce Internationale		40
	* Finance.		40

INSTITUT NATIONAL DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

( I.N.I.A. ).

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE.	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Génie Alimentaire.		10

INSTITUT SUPERIEUR MARITIME. ( I.S.M.).

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POSTE-GRADUATION SPECIALISEE.	OPTIONS	POSTES-OUVERTES.
- Sciences Sociales	* Gestion et Administration Maritime.		20
	* Droit de la Mer.		20
	* Logistique Commercial Internationale.		15
	* Shipping ( Transport maritime ).		20

CENTRE DE DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES AVANCEES.

DISCIPLINES.	INTITULE DE LA POSTE-GRADUATION SPECIALISEE.	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Technologie	* Commande et Contrôle		10
	* Génie Logiciel.		12

Arrêté du 11 Août 1993 portant habilitation de magisters et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année 1993/ 1994.

Le Ministre de l'Education National,

- Vu le décret présidentiel n°93-159 du 10 Juillet 1993 modifiant le décret présidentiel n°92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.

ARRETE

Article 1/:- Les magisters habilités pour l'année universitaire 1993/1994 ainsi que le nombre de postes-ouverts pour chaque magister sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 02/:-Le Directeur de la Recherche Universitaire, les Recteur des Universités, les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur et les Directeurs des Etablissements de Formation Supérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 11 Août 1993

Le Directeur du Cabinet  
du Ministre de l'Education  
Nationale.

Ahmed. DJEBBAR.

UNIVERSITE D'ALGER.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS.	POSTES OUVERTS
- Sciences Sociales	* Sciences Politiques et Relations Internationales	. Organisation Administrative.	30
		. Relations Internationales;	30 20
	* Sciences de l'Information et de la Communication.	. Littérature.	20
	* Langue et Littérature Arabe.	. Linguistique.	15
	* Histoire.	. Histoire Ancienne	15
		. Moyen Age.	15
		. Histoire Moderne et Contemporaine.	20
		. Histoire de la Révolution Algérienne.	20 35
	* Langues Vivantes Etrangères	. Anglais :	
		. Littérature	17
	. Civilisation.		
	. Linguistique Anglaise.	10	
	. Français:		
	. Littérature.	28	
	. Linguistique.		
	. Langue et Littérature Allemande.	06	
Education Physique et Sportive	* Bibliothéconomie.	. Théorie et Méthodologie.	10
	* Sociologie.		15
			50

UNIVERSITE D'ALGER.

DISCIPLINE	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES OUVERTS
- Sciences Sociales.	* Sciences du Langage et Communication Linguistique.	. Linguistique.	25
	* Sciences Juridiques.	. Contrat en Responsabilité.	20
		. Droit International.	20
		. Droit des Entreprises	20
		. Droit Pénal.	20
		. Administration et	20
	* Sciences Economiques.	. Analyse Economique.	20
		. Econométrie.	20
		. Gestion.	20
		. Monnaie et Finances	20
		. Planification.	20
	* Psychologie et Sciences et l'Education.	. Psychologie Clinique	10
		. Psychologie Scolaire	12
		. Orthophonie.	08
		. Psychologie du travail et de l'Organisation	08
. Psychologie Sociales		10	

UNIVERSITE D'ORAN ES.SENIA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES OUVERTS
- Sciences Sociales	* Histoire.	. Société Culture et Economie du Maghreb et de la Méditerranée.	25
	* Psychologie.	. Psychologie Clinique.	10
		. Psychologie Educationnelle et Organisationnelle.	10

	* Langue et Littérature Arabe.	. Critique et Littérature Théâtrale. . Littérature Arabe. . Linguistique.	05 10 05
	* Langues Vivantes Etrangères.	. Didactique et Linguistique en Langue Russe . Didactique de l'Allemande.  . Littérature en Langue Anglaise: . Littérature Africaine.	08 15  15
	* Sciences Juridiques.	. Droit Privé. . Droit Public.	15 40
	* Sciences Commerciales	. Management.	25
- Sciences Exactes	* Mathématiques.	. Analyse non Linéaire et Optimisation.	06
	* Physique.	. Physique Théorique. . Physique Micro-Opto-Electronique. . Physique des Matériaux Inhomogènes.	03 03 08
	* Chimie.	. Chimie des Polymères. . Chimie Organique.	08 04
- Sciences de la Terre.	* Sciences de la Terre.	. Aménagement de l'Espace	08
- Sciences de la Nature.	* Biologie.	. Embryogénèse et Oncogénèse.	04
	* Sciences de l'Environnement.	. Pollution Marine . Zooécologie.	03 03
- Informatique.	* Informatique: Ingénieur Assistée par Ordinateur * Informatique Modélisation.	. C.A.O/ Simulation.	08 06

UNIVERSITE DE CONSTANTINE.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
-Sciences Sociales.	* Philosophie.	. Psychologie Clinique	08
	* Psychologie.	. Histoire Ancienne.	10
	* Histoire.	. Moyen Age.	05
		. Histoire Contemporaine	05 05
	* Education Physique et Sportive.		10
	* Langue et Littérature Arabe.	. Littérature.	20
		. Langue.	10
	* Sciences Economiques	. Administration des Affaires	10
- Sciences Exactes	* Analyse Numérique	. Analyse Numérique.	
		. Optimisation et théorie du Contrôle. Optimal.	1
	* Physique Théorique.	. Analyse Fonctionnelle et Topologie Algébrique.	
		. Physique Théorique.	08
	* Sciences des Matériaux.	. Métallurgie.	
		. Semi Conducteur.	12
- Technologie.	* Chimie Industrielle.	. Chimie Physico-Organique.	06
		. Chimie des Surfaces.	07
		. Génie des Procédés et C.A.O).	06
		(commande assistée par ordinateur).	
	* Electronique.	. Contrôle et traitement du Signal.	06
		. Micro-Ondes.	06
		. Composants Micro-Electronique.	06
- Informatique	* Informatique.	. Génie Logiciel et I.A	10

UNIVERSITE DE ANNABA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie	* Electrotechnique.  * Métallurgie. * Chimie Industrielle.	. Commande Electrique. . Réseaux Electriques.  . Chimie des Matériaux inorganiques.	04 04  12 06
- Sciences Exactes	* Mathématiques Appliquées  * Analyse Mathématique et Numérique. de problèmes issus de la Mécanique et du Contrôle Optimal. * Physique.	. Approximation des Solutions des problèmes. aux limites.  . Calcul Scientifique.  . Matière et Rayonnement . Physique et Applications des Semi. . Conducteurs.	06  12  12 06 05
-Sciences de la Terre.	* Géologie Minière;	. Ressources Minérales et Energétiques.	06
- Sciences Sociales.	* Sociologie. * Langue et Littérature Arabe.  * Sciences Economiques.  * Sciences Juridiques et Administratives.  * Langue Vivantes Etrangères.	. Relations de Travail . Littérature.  . Linguistique. . Monnaie et Financement  . Droit Privé: droit des Affaires. . Droit et Relations Internationales.  .Littérature Française. . civilisation Anglaise.	12 10  06 10  15 15  06 06
-Informatique.	* Informatique.	.Environnement Intelligent. résolution de Problèmes	06

UNIVERSITE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

HOUARI BOUMEDIENN.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie.	* Electronique.	. Electronique de Puissance. . Commande de Machine	04
	* Electronique.	. Rayonnement Atmosphérique.	03
		. Micro-Electronique: Ondes Appliquée à l'UHF/ VHF et aux Micro-	03
		. Communication parlée.	03
		. Contrôle de Processus	04
		. Instrumentation et Génie et Systèmes	08
		. Electronique des Systèmes.	06
* Génie Mécanique.	. Signaux et Systèmes en Temps Réel.	06	
	. Thermo Energétique: Systèmes Thermiques Industriels.	05	
	* Métallurgie.	. Génie Mécanique: Physico-Chimie. des Matériaux.	04
		* Chimie Industrielle.	. Génie des Procédés.
	* Génie Civil.	. Construction. . Géotechnique.	10 04
Sciences de la Nature.	* Sciences Biologiques	. Endocrinologie et Métabolisme Nutritionnel.	06
		. Sécheresse et Désertification.	04
	* Océanographie.	. Ecologie Marine.	06



- Informatique	* Modélisation Stochastique. * Génie Logiciel. * Génie Spatiel.		06 06 08
- Architecture et Urbanisme.	* Théorie et Technique des Etablissements Humains.		08

UNIVERSITE DES SCIENCES ISLAMIQUEs EMIR  
ABDELKADER DE CONSTANTINE.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES OUVERTS
- Sciences Sociales	* Sciences Islamiques	. Chariâa. . Civilisation. . Histoire. . Oussoul Eddine.	16 08 08 06

UNIVERSITE DE BATNA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES OUVERTS
- Technologie	* Electronique Industrielle. * Electricité industrielle.	. Contrôle. . Machines Electriques et commande. . Automatique.	14 09 09
-Sciences Exactes	* Analyse Mathématique Appliquée. * Physique des Matériaux		12 10
Sciences Sociales	* Hygiène et Sécurité * Sciences Economiques. *Sciences Juridiques.  * langues Vivantes Etrangères.	. Gestion du Risque. . Gestion des Entreprises . Droit International et relations internationales. . Langue et Littérature Française.  . Langue et Littérature Anglaise.	08 10 15 10 10

UNIVERSITE DE BLIDA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES OUVERTS
-Sciences Vétérinaires.	* Sciences Vétérinaires		10
- Sciences Exactes	* Physique.	. Physique Appliquée: et Astrophysique.	06
		. Physique Appliquée : Opto-Electronique.	06
- Technologie	* Génie Mécanique.	. Construction.	06
		. Energétique.	05
		. Sciences de Matériaux	04
	* Génie Civil.	. Construction.	06
* Electronique.	. Contrôle.	04	
		. Communication.	04
- Architecture et Urbanisme.	* Architecture.	. Habitat.	10
		. Urbanisme.	10

UNIVERSITE DE SETIF.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES OUVERTS
- Technologie	* Electronique.	. Contrôle industriel	08
		. Communication.	08
		. Micro-Electronique	08
	* Chimie Industrielle.	. Génie Electro-chimique.	06
		. Génie chimique	05
		. Génie des Polymères	06

-Sciences Exactes	* Physique de Rayonnement et de la Matière.		10
- Sciences de la Nature.	* Biologie Moléculaire et Cellulaire.	. Etude et Application des Macro-Molécules	05
	* Biologie Végétale.	. Gestion des Ecosystèmes.	05
	* Microbiologie.	. Microbiologie de l'Environnement.	06
-Informatique.	* Informatique.		11

UNIVERSITE DE SIDI-BEL -ABBES.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Exactes	* Physique .		08
	* Mathématiques appliquées.		06
- Technologie	* Micro-Electronique		08
- Informatique.	* Informatique.		10
- Sciences Sociales	* Sciences Administratives.	. Responsabilité et Souveraineté en Droit Public.	25

UNIVERSITE DE TIZI-OUZOU.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Informatique	* Informatique.	. Système d'Information et de la Gestion Avancés.	08
		. Informatique Théorique.	06

-Sciences Sociales	* Sciences Economiques	.Gestion. .Economie Spatiale, Territoriale et Urbaine.	15 15
	* Sciences Juridiques	. Droit International Humanitaire.	20
	* Langue et Culture Amazigh.	. Langue.	10
		. Littérature. . Civilisation.	10 10
- Sciences Exactes	* Chimie	. Physico-Chimie des Matériaux.	05
- Technologie	* Métallurgie : Fluides et Matériaux.	. Fluide. . Mécanique. . Physique des Matériaux.	04 04 04
	* Génie Civil.	. Structure des Matériaux.	05
	* Electrotechnique.	. Machines Electriques	04
	* Electronique.	. Automatique Indus- trielle.	08
- Architecture et Urbanisme.	* Architecture.	. Architecture.	10

UNIVERSITE DE TLEMCEN.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES- OUVERTS.
- Sciences Sociales	* Culture Populaire	. Linguistique Appliquée des Langues	30
	* Anglais.		15
	* Langue et Littérature Arabe.	. Linguistique. . Littérature.	10
- Sciences Exactes	* Physique.	. Physique. Energétique	05
	* Chimie Organique.		03

ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie.	* Génie Mécanique.	. Construction. . Energétique.	03 03
	* Métallurgie.	. Métallurgie.	03
	* Génie Industriel.	. Génie Industriel.	03
	* Génie de l'Environnement .	. Biotechnologie. . Environnement.	04 03
	* Génie Chimique.	. Génie Chimique. . Pétrochimie Catalyse	03 03
	* Génie Minier.	. Génie Minier:	04
	* Hydraulique.	. Hydraulique.	06
	* Génie Civil.	. Structures Mécaniques des Sols	06
	* Génie Electrique.	. Machines Electriques . Electronique de Puissance et de Commande. . Réseaux Electriques	04 03 03
	* Electronique	. Télécommunications. . Acquisition et Traitement de l'Information.	03 03
	* Automatique.	. Automatique.	04

ECOLE POLYTECHNIQUE D'ARCHITECTURE ET  
D'URBANISME ( EPAU ).

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
-Architecture et Urbanisme.	* Architecture.	. Préservation et mise en valeur des Sites Historiques.	10
	* Urbanisme.	. Urbanisme.	10

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Sciences de Gestion		10

INSTITUT NATIONAL D'AGRONOMIE ( INA ).

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Agronomiques.	* Sciences et Techniques de Productions Végétales.		10
	* Développement Rural		08
	* Agronomie Saharienne		12
	* Sciences Agronomiques	. Foresterie.	06
		. Protection de la Faune Ecosystèmes Forestiers	06
		. Zoophytatrie.	08
		. Entomologie Appliquée	07
	* Sciences du Sol.		10
	* Sciences Animales.		06
	* Machinisme Agricole.		08

INSTITUT NATIONAL D'INFORMATIQUE.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Informatique.	* Informatique.	. Système Informatiques	04

INSTITUT NATIONAL DE PLANIFICATION ET DE  
STATISTIQUES.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Sciences Sociales	* Economie et Statistiques Appliquées.		20

ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE KOUBA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Sciences Exactes	* Physique.	. Physique Théorique.	03
		. Physique Appliquée Option: Electronique	04
		. Didactique des Sciences Physique.	04

ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE D'ORAN( E.N.S.E.T.).

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie.	* Modélisation et Simulation de Processus Technologique.		12

ECOLE NORMALE SUPERIEURE DU SPORT  
DE MOSTAGANEM.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
-Scuebces Sociales	* Education Physique et Sportive.	. Théorie et Méthodologie de l'Education Physique et sportive.	04

CENTRE UNIVERSITAIRE DE BEJAIA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Technologie	* Génie Electrique.	. Techniques de Haute Tension.	05

CENTRE UNIVERSITAIRE DE BISKRA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
Architecture et Urbanisme.	* Architecture.	. Architecture dans les Milieux Arides et Semi-Arides;	10
- Technologie	* Hydraulique.	. HYdraulique.	06

CENTRE UNIVERSITAIRE DE CHLEF.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS.
- Technologie.	* Génie Mécanique. * Génie Civil. * Hydraulique.	. Structures. . Construction. . Mécanique des Fluides	03 03 04

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MASCARA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Agronomiques.	* Hydraulique Agricole.	. Aménagement et Mise en Valeur.	08

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MEDEA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
-Technologie.	* Génie Mécanique.	. Energétique.	06

CENTRE UNIVERSITAIRE DE M'SILA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie.	* Génie Mécanique	. Techniques de Fabrication.	07

CENTRE UNIVERSITAIRE DE TIARET .

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
-Technologie.	* Génie Mécanique. * Génie Civil.		07 06

INSTITUT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN  
SCIENCES ISLAMIQUES DE BATNA.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Sciences Islamiques	. Chariâa.	15

INSTITUT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN  
CIVILISATION ISLAMIQUE D'ORAN.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
-Sciences Sociales	* Histoire de la Civilisation Islamique		15

INSTITUT ALGERIEN DE PETROLE.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
-Technologie.	* Chimie Industrielle.	. Génie Chimique. . Chimie Appliquée.	06 06
	* Génie des Plastiques et Caoutchoucs.	. Génie Plastique et Caoutchoucs.	07
	* Génie du Gisement.		06

INSTITUT NATIONAL D'ELECTRICITE ET D'ELECTRONIQUE

( I.N.E.L.E.C ).

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
Technologie.	* Electronique.	. Ingénierie des Systèmes Electroniques	08

INSTITUT NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DE LA

CHIMIE ( I.N.H.C. )

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie.	* Génie Electrique.	. Génie Electrique Economie Electrique	05

INSTITUT NATIONAL DES INDUSTRIES MANUFACTURIERES

( I.N.I.M ) BOUMERDES.

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie.	* Génie Industriel.	. Technologie des Industries Textiles.	06
		. Technologie des Cuirs et Peaux.	03
		. Technologie des Sciences du Bois	03

		• Maintenance des Equipements des Industries Manufacturières.	03 03
--	--	---	----------

INSTITUT NATIONAL DE GENIE MECANIQUE  
(I.N.G.M.)

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
-Technologie.	* Génie Mécanique.		06

INSTITUT NATIONAL DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (I.N.M.C).

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
-Technologie.	* Sciences et Technologies des Matériaux de Construction.	• Liant Béton. • Céramique Vitro-Céramique.	03 03

ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS KOUBA  
(E.N.T.P. ).

DISCIPLINES	INTITULE DU MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Technologie.	* Matériaux-Structure.		06

- Par arrêté du 03 Septembre 1993, Monsieur DIB Youcef est nommé en qualité de directeur des études à l'Ecole Nationale d'Administration.

- Par arrêté du 03 Septembre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur des études à l'Ecole Nationale d'Administration exercées par Monsieur SAOUDI Marbouk Med Lamine.

- Par arrêté du 03 Septembre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur du Centre de Documentation et de Recherche Administrative ( C.D.R.A) l'Ecole Nationale d'Administration exercées par Monsieur CHERHABIL Hocine.

Arrêté du 5 Septembre 1993 portant  
renouvellement de la commission des oeuvres sociales  
à l'Ecole Nationale Vétérinaire.

Le Ministre de l'Education Nationale.

- Vu le décret n°65-69 du 11 Mars 1965 portant création de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alger..
- Vu l'ordonnance n°70-87 du 15 Décembre 1970 portant organisation de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alger.
- Vu le décret n°82- 179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode détermination des oeuvres sociales.
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales.
- Vu l'arrêté ministériel portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'Ecole Nationale Vétérinaire du 20 Mars 1984.
- Vu le décret executif n°92-488 du 28 Décembre 1992 , fixant les attributions du Ministère de l'Eucation Nationale.
- Vu le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement en date du 06/03/1993.

ARRETE

Article 1/:- Il est procédé au renouvellement de la commission des oeuvres sociales au sein de l'Ecole Nationale Vétérinaire.

Article 2/:- La composition de la commission des oeuvres sociales de l'Ecole Nationale Vétérinaire renouvelles, est comme suit:

Membres Titulaires

- Mr DARFALOU Kamel           Président  
- Mr BOUHOUS Salah           Vice-Président  
- Mr KADDOUR Rachid           Membre  
H Mr BOUKARA Youcef           Membre  
- Mr MOKRI Makhoulouf        Membre

Membres Suppléants

- Mr REHIM GUEALIA Dahmane  
- Mr TAIBI Ramdane.

Article 3/:- Le Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 Septembre 1993.  
le Ministre Délégué aux  
Université et a la Recherche  
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID

Arrêté du 06 Septembre 1993 portant  
ouverture de l'examen special d'accès à l'institut  
national d'enseignement supérieur de Charia d'Adrar

le Ministre Délégué aux Universités et a la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°84-182 du 04 Août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques " Emir Abdelkader " de Constantine, notamment son article 3;
- Vu le décret n°86-118 du 06 Mai 1986 portant création de l'INES en Sciences Islamiques d'Adrar.
- Vu le décret n°86-175 du 05 Août 1986 portant changement de dénomination de l'INES en sciences islamiques d'Adrar en INES de " Charia d'Adrar" et modifiant ses statuts;
- Vu le décret n°86-267 du 04 Novembre 1986 portant création des diplômes de licence en sciences islamiques et de licence d'enseignement en sciences islamiques et organisant des études en vue de leur obtention;
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux universités;
- Vu l'arrêté du 19 Novembre 1988 portant organisation d'un examen spécial d'entrée à l'institut national d'enseignement supérieur de "Charia d'Adrar" et notamment son article 4;

ARRETE

Article 1/:- La session de l'examen spécial d'accès à l'INES " Charia d'Adrar" pour l'année 1993-1994 se déroulera les 28,29, 30 Septembre 1993.

Article 2/:- Le Directeur des Enseignements Supérieurs le Recteur de l'Université des Sciences Islamiques Emir Abdelkader et le Directeur de l'INES " Charia d'Adrar" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié dans le bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 06/09/1993

le Ministre Délégué aux  
Universités et à la Recherche  
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 27 Septembre 1993  
fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention  
du diplôme d'études universitaires appliquées  
en mines options: Electro-mécanique  
minière.

le Ministre Délégué aux Universités et la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°93-201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°90-219 portant création du diplôme d'études universitaires appliquées des établissements d'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté du 08 Septembre 1990 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en mines option: Electro mécanique minière.

ARRETE

Article 1/:- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en mines option : Electro-Mécanique minières est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- L'arrêté du 08 Septembre 1990 sus visé est abrogé.

Article 3/:- Le Directeur des enseignements supérieurs et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, dès l'application du présent arrêté.

Article 4/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère Délégué aux Universités et la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 27/09/1993.

Le Ministre Délégué aux Universités  
et la Recherche Scientifique

A.B. BEN. BOUZID.

ANNEXE.

Le Programme pédagogique en vue de l'obtention  
du diplôme d'études universitaires appliquées en mines  
option : Elçetro- Mécanique Minière est fixé comme  
suit:

ANNEE	MODULES	COEF	C.M	TD	TP	VHH	VHT
1ère Année	- Mathématiques	2	4	2		6	180
	- Physique	2	3	1	1	5	150
	- Chimie Minérale	2	3	1	1	5	150
	- Mécanique Appliquée	2	2	1	1	4	120
	- Informatique	1	2		1	3	90
	- R.D.M et M.D.F.	1	2			3	90
	- Technologie de Base	1	4			2	60
	- Dessin Technique					4	120
	TOTAL	12	22	5	5	32	960

ANNEE	MODULES	COEF	C.M	TD	TP	VHH	VHT
2ème Année	- Electrotechnique	2	2	1	1	4	120
	- Géotechnique	1	2	1	1	4	120
	- Exploitation Minière	2	3	1		4	120
	- Machines Electriques	1	2		1	3	90
	- Electronique Industrielle.	2	2	1	1	4	120
	- Installation d'Exhaure.	2	3	1		5	150
	- Commande a combustion interne	1	2		1	3	90

	- Commande électrique et système Automatique.	1	2		1	3	90
	TOTAL	12	18	5	7	30	900

ANNEE	MODULES	COEF	C.M	TD	TP	VHH	VHT
3ème ANNEE	- Machines Minières	2	4	1	1	6	90
	- Machines de Transport.	2	4	1	1	6	90
	- Automatisation des Mines.	2	2	1	1	4	60
	- Commande Hydraulique et Pneumatique.	2	2	1	1	4	60
	- Maintenance Industrielle.	1	2	1	1	4	60
	- Organisation et gestion des Entreprises.	1	2			2	
	- Economie Générale	1	2			2	30
	- Sécurité et Hygiène du Travail.	1	1		1	2	30
	TOTAL	12	19	5	6	30	450

	MEMOIRE DE FIN D'ETUDES	12				2	30
--	-------------------------	----	--	--	--	---	----

Arrêté du 27 Septembre 1993 fixant  
le programme pédagogique en vue de l'obtention du  
diplôme d'études universitaires appliquées en mines  
option : Exploitation des Mines.

le Ministre Délégué aux Universités et la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°93-201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°90-219 portant création du diplôme d'études universitaires appliquées des établissements d'enseignement supérieur.

-Vu l'arrêté du 08 Septembre 1990 fixant le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en mines option: exploitation des mines.

ARRETE

Article 1/- Le programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en mines option: exploitation des mines est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- L'arrêté du 08 Septembre 1990 susvisé est abrogé.

Article 3/- Le directeur des enseignements supérieurs et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère Délégué aux Universités et la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 27/09/1993

le Ministre Délégué aux  
Universités.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE

LE programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires appliquées en mines option : exploitation des mines est fixé comme suit:

ANNEE	MODULES	COEF	CM	TD	TP	V	VHT
I	- Mathématiques	2	4	2		6	180
	- Physique.	2	3		1	5	150
	- Chimie Générale	2	3	1	1	5	150
	- Mécanique Appliquée	2	2	1	1	4	120
	- Informatique.	1	2		1	3	90
	- R.D.M et M.D.F.	1	2		1	3	90
	- Technologie de Base	1	2			2	60
	- Dessin Technique.	1	4			4	120
	TOTAL	12	22	5	5	32	960

ANNEE	MODULES	COEF	CM	TD	TP	VHH	VHT
II	- Géologie Générale	1	3			3	90
	- Citologie	1	2		1	3	90
	- Hydrogéologie	1	1		1	2	60
	- Topographie Générale	2	3		1	4	120
	- Géotechnique	2	3	1	1	4	120
	- Exploitation Minière I.	2	6	2		8	240
	- Machines Minières et transports.	2	3		1	4	120
	- Electrification et Automatisation.	1	1		1	2	60
	TOTAL	12	21	3	6	30	90

ANNEE	MODULES	COEF	CM	TD	TP	VHH	VHT
	- Exploitation Minière II.	2	6	2		8	120
	- Minéralurgie	2	4	1	1	6	90
	- Analyse des minerais	2	2		2	4	60
	- Prospection et évaluation des gisements.	2	3		1	4	60
	- Ventilation des mines.	1	1		1	2	30
	- Economie minière	1	2			2	30
	- Organisation et gestion des entreprises	1	2			2	30
	- Sécurité et hygiène du travail.	1	1		1	2	30
	TOTAL	12	21	3	6	30	90

.....S 6

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES	12					2	30
-------------------------	----	--	--	--	--	---	----

Arrêté du 27 Septembre 1993 fixant  
les programmes annuels des trois dernières années  
d'études de la filières d'ingénieur en chimie industrielle  
option : Génie des Procédés Organiques.

Le Ministre Délégué aux Universités et la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°93-201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°71-219 du 25 Août 1971 modifié par le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 portant organisation du régime des études en vue du diplômes d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 24 Septembre 1984 fixant le programme des deux années d'études du tronc- commun de technologie.

ARRETE

Article 1/- Les programmes annuels des trois dernières années d'études de la filière d'ingénieur en chimie industrielle , option : génie des procédés organiques, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le directeur des enseignements supérieurs et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère Délégué aux Universités et la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 27/09/1993.

Le Ministre Délégué aux  
Universités et a la Recherche  
Scientifiques.

A.B.BEN.BOUZIED.

ANNEXE

Les programmes annuels des trois dernières années  
d'études de la filières d'ingénieur en chimie  
industrielle, option : génie des procédés organiques,  
sont fixés comme suit:

ANNEES	CODE	MATIERES	COEF	VHTM
III	TEC 775	+ Chimie Industrielle	4	270
	TEC 776	- Chimie Physique.	5	3450
	TEC 777	- Transfert de quantité de mouvement.	2	105
	FEC 709	- Transfert de matière	2	90
	TEC 778	- Méthodes numériques appliquées.	3	120

	TEC 700	-Terminologie de la Spécialité technique d'expression.	1	60
		TOTAL	17	990

ANNEE	CODE	MATIERES	COEF	V.H.TM
IV	TEC 779	- Méthodes physiques de mesure régulation et analyse.	4	210
	TEC 749	- Corrosion	1,5	75
	TEC	- Génie chimique.	6	300
	TEC	- Distillation et rectification	1,5	75
	TEC	- Détergents et savons	2	90
	TEC	- Colorants	2	90
	TEC	- Peintures et vernis.	2	90
	TEC	- Toxicologie.	0,5	45
	TEC	- Anglais technique de la Spécialité.	0,5	30
		TOTAL	20	1005

ANNEE	CODE	MATIERES	COEF	VHIM
	TEC 715	- Milieux poreux et dispersés	1,5	90
	TEC 312	- Thermodynamique appliquée	1	60
	TEC 769	- Optimisation et simulation des procédés	1	60
	TEC 753	- Evaluation technico-économique des procédés.	1	30
	TEC 809	- Sécurité industrielle et lutte contre la pollution.	0,5	30
	TEC 404	- Organisation et gestion des entreprises.	0,5	30
	TEC	- Technologie des hautes températures	2	60
	TEC	- Technologie des matériaux II	3	105
	TEC	- Projet de fin d'études.	9	500
		TOTAL	19,5	995

Arrêté du 27 Septembre 1993 fixant  
les programmes annuels des trois dernières années  
d'études de la filière d'ingénieur : option :  
Génie des Matériaux.

le Ministre Délégué aux Universités et la Recherche Scientifiques.

- Vu le décret n°93-201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n°71-219 du 25 Août 1971 modifié par le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 24 Septembre 1984 fixant le programme des deux années d'études du tronc-commun de technologie.

ARRETE

Article 1/:- Les programmes annuels des trois dernières années d'études de la filière d'ingénieur en chimie industrielle, option: génie des matériaux, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/:- Le Directeur des enseignements supérieurs et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux universités et la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 27/09/1993.

le Ministre Délégué aux Universités  
et la Recherche Scientifiques.

A.B.BEN.BOUZID.

ANNEXE

Les programmes annuels des trois dernières  
années d'études de la filière d'ingénieur  
en chimie industrielle, option: génie des  
matériaux sont fixés comme suit:

ANNES	CODE	MATIERES	COEF	VHM
	TEC 775	- Chimie Industrielle.	4	270
	TEC 776	- Chimie Physique.	5	345
	TEC 777	- Transfert de quantité de mouvement.	2	105

	TEC 709	- Transfert de matière.	2	90
	TEC 778	- Méthodes numériques appliquées.	3	120
	TEC 700	- Terminologie de la spécialité - Technique d'expression	1	60
		TOTAL	17	900

	TEC 779	- Méthodes physique de mesure régulation et analyse.	4	210
	TEC 749	- Corrosion	1,5	75
	TEC	- Génie Chimique.	6	300
	TEC	- Cristallographie.	1,5	75
	TEC	- Diagrammes des phases	1,5	60
	TEC	- Chimie des silicates.	2	90
	TEC	- Technologie des matériaux I.	3	165
	TEC	- Anglais technique de la spécialité	0,5	30
		TOTAL	20	1005

V	TEC 715	- Milieux poreux et dispersés	1,5	90
	TEC 312	- Thermodynamique appliquée.	1	60
	TEC 769	- Optimisation et simulation des procédés.	1	60
	TEC 753	- Evaluation technico-économique des procédés.	1	60
	TEC 809	- Sécurité industrielle et lutte contre la pollution.	0,5	30
	TEC 040	- Organisation et gestion des Entreprises.	0,5	30
	TEC	- Technologie des hautes tempéra- tives.	2	60
	TEC	- Technologie des matériaux II.	3	105
	TEC	- Projet de fin d'études.	9	500
		TOTAL	19,5	995

Arrêté du 27 Septembre 1993 fixant  
la liste et le contenu des enseignements de la  
filière d'ingénieur en biologie et physiologie végétales  
option : Amélioration des plantes.

le Ministre Délégué aux Universités et la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°93-201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation des régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 24 Juillet 1983 portant création d'un tronc-commun des sciences de la nature.
- Vu l'arrêté du 31 Juillet 1984 fixant la liste des modules de la 2ème année des filières de biologie issue du tronc-commun sciences de la nature.

ARRETE

Article 1/- Il est créé la filière d'ingénieur en biologie et physiologie végétales option : Amélioration des plantes.

Article 2/- La liste et le contenu des enseignements du diplômes d'ingénieur en biologie et physiologie végétales option: Amélioration des plantes, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3/- Le Directeur des enseignements supérieurs et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêtés.

Article 4/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère Délégué aux Universités et la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1993

le Ministre Delegué Universités  
et la Recherche Scientifiques.

A. BEN. BOUZID.

Annexe fixant la liste et le contenu des enseignements  
de la filière d'ingénieur en biologie et physiologie  
végétale option : Amélioration des plantes.

1er ANNEE		T.C-S.N.
-----------	--	----------

2ème ANNEE		B.P.O
------------	--	-------

ANNEE	MODULES	VHG	C	TP	TD	COEF
3ème ANNEE.	- Génétique et Dynamique des Populations.	90	60		30	2
	- Physiologie Végétal	150	60	60	30	3
	- Botanique Appliquée	75	30	45		2
	- Biochimie Végétale	90	45	15	15	2
	- Bioclimatologie	120	60	30	30	3
	- Ecopedologie.	150	60	60	30	3
	- Mycologie et virologie	60	30	30		2
	- Statistiques.	60				2
	- Anglais.					1

ANNEE	MODULES	VHG	C	TP	TD	COEF	OBS
4ème Année	- Amélioration des plantes	165	75	60	30	4	Annuel
	- Cytogénétique	60	30	30		2	SEM 1
	- Phytopathologie	165	90	75		4	Annuel
	- Analyse des plans d'expériences	45	45			1	SEM 2
	- Techniques d'amélioration des rendements.	60	30	30		2	SEM 2
	- Morphogénés et phylogénés	150	90	60		4	Annuel
	- Ecophysologie.	90	60	30		2	Annuel
	- Informatique et analyse des données.	60			30	2	SEM 1
- Anglais.	60				1	Annuel	

ANNEE	MODULES	VHG	C	TP	TD	COEF	OBS
5ème Année	- Economie	60	30		30	1	SEM 1
	- Séminaires	90				2	
	- Exposés					2	

	MEMOIRE						Annuel
--	---------	--	--	--	--	--	--------

قرار موعرذ في 27 سبتمبر 1993 يتضمن  
قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج ليسانس  
تعليم ودبلوم تعليم التاريخ.

ان وزير الجامعات والبحث العلمي.

- بمقتضى المرسوم رقم 201-93 الموعرذ في 4 سبتمبر 1993 يتضمن تعيين أعضاء الحكومة.
- بمقتضى المرسوم رقم 227-71 الموعرذ في 25 أوت 1971 المتضمن تنظيم الدراسة لنيل ليسانس تعليم التاريخ، ودبلوم تعليم التاريخ.
- بمقتضى المرسوم رقم 93-77 الموعرذ في 20 جوان 1977 والمعدل للمرسوم رقم 997-71 الموعرذ في 25 أوت 1971 المتضمن تنظيم الدراسة لنيل ليسانس تعليم ودبلوم تعليم التاريخ.
- بمقتضى القرار الموعرذ في 17 جويلية 1985 المتضمن قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج ليسانس تعليم التاريخ.
- بمقتضى القرار الموعرذ في 05 جوان 1991 المتضمن قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج ليسانس تعليم ودبلوم تعليم التاريخ.

يقرر

المادة الأولى: تحدد قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج ليسانس تعليم ودبلوم تعليم التاريخ طبقاً لملاحق هذا القرار.

المادة الثانية: يكلف مدير التعليم ومدبرو الجامعات بتطبيق هذا القرار الذي سينشر بنشرة وزارة الجامعات.

حزرر بالجزائر في 1993/90/27.

وزير المنتدب للجامعات  
والبحث العلمي

بويكر بن بوزيد.

### السنة الأولى

- 1- حضارات ما قبل التاريخ العام والشمال الأفريقي.
- 2- حضارات الشرق الأدنى القديم . ( مصر وبلاد الرافدين وشبه الجزيرة ) .
- 3- صدر الاسلام والدولة الأموية .
- 4- تاريخ الجزائر المعاصر ( من 1800 الى 1871 ) .
- 5- المغرب الحديث من القرن 16 م الى سنة 1830 والمغرب، تونس، موريطانيا، ليبيا .
- 6- المغرب والاندلس من الفتح الاسلامي الى نهاية دولة المرابطين .
- 7- جغرافية طبيعية واقليلية .

معامـل الـوحدـات	المعامـل		الحجم الساعـي	
	ت	ا م	تطبيق	محاضرة
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
2	1	3	1,30	1,30
32			10,30	10,30

### السنة الثانية

- (1)- المغرب القديم السياسي والحضاري
- (2)- الاغريق والرومان
- (3)- تاريخ المغرب والاندلس من قيام دولة الموحيدين الى نهاية الدولة الزيانية.
- (4)- المشرق الاسلامي، من قيام الدولة العباسية الى فتح القسطنطينية.
- (5)- تاريخ الجزائر المعاصر (1871-18-19).
- (6)- تاريخ أوروبا عصور وسطى والحروب الصليبية.
- (7)- الجغرافيا الاقتصادية والبشرية.

معامـل الـوحدـات	المعامـل		الحجم الساعـي	
	ت	ا م	تطبيق	محاضرة
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
2	1	1	1,30	1,30
32			10,30	10,30

السنة الثالثة

معامل الوحدات	المعامل		الحجم الساعي	
	ت	م	تطبيق	محاضرة
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
2	1	1	1,20	1,00
	2			2,00
	2			2,00
	2			2,00
	2			2,00

- (1)- المشرق العربي الحديث والدولة العثمانية
- (2)- أوروبا الحديثة من القرن 16 حتى 1815
- (3)- الجزائر العثمانية
- (4)- أوروبا المعاصرة 1789- 1914
- (5)- افريقيا الاسلامية حتى منتصف القرن 19 م
- (6)- الجزائر فيما بين الحربين 1919-1939.
- (7)- لغة أجنبية .

مواد اختيارية .

- (1)- الحضارة الاسلامة في المشرق الاسلامي (وسيط)
- (2)- التكوين الحضاري للعالم القديم .
- (3)- التواصل الحضاري والبشري بين البلدان المغاربية والمشرق العربي.
- (4)- الثيارات والمدارس الفكرية في اوروبا في الفترة المعاصرة .

ملاحظة :

الوحدات الاختيارية .

يختار الطالب اجاباريا مقياسا واحدا في السنتين الثالثة والرابعة ، وبذلك يكون عدد المقاييس الاجمالي في السنتين ثمانية مقاييس .

السنة الرابعة

معامل الوحدات	المعامل		الحجم الساعي	
	ت	م	تطبيق	محاضرة
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
2		2		2
5	2	3	1,30	1,30
5	2	3	1,30	1,30
2				2
31			09,00	11,30
2	2			2,00
	2			2,00
	2			2,00
	2			2,00

- (1)- العالم العربي الاسلامي المعاصر .
- (2)- حركات التحرير في افريقيا وآسيا
- (3)- الجزائر من 1939 م الى 1962 م
- (4)- منهجية البحث ومدارس التاريخ .
- (5)- الحركات الوطنية والنهضة في المغرب العربي المعاصر ماعدا الجزائر .
- (6)- اوروبا وامريكا المعاصرتان
- (7)- لغة أجنبية .

مواد اختيارية .

- (1)- الحضارة الاسلامية في المغرب \$
- (2)- حضارات المغرب القديم
- (3)- الفكر الاصلاح في العالم الاسلامي
- (7)- التاريخ الاقتصادي للبلدان المغاربية .

قرار موعر في 27 سبتمبر 1993  
متضمن قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج الدراسة  
لنيل شهادة الليسانس في علم الاجتماع ( فرع علم  
اجتماع العائلة).

ان الوزير المنتدب للجامعات والبحث العلمي.

- بمقتضى المرسوم رقم 93-201 الموعر في 4 سبتمبر 1993 المتضمن تعيين أعضاء الحكومة.
- بمقتضى المرسوم رقم 71-221 الموعر في 25 أوت 1971 والمتضمن تنظيم الدراسة لنيل شهادة الليسانس في علم الاجتماع.
- بمقتضى القرار الموعر في 18 جويلية 1984 المتضمن البرنامج الدراسي لليسانس في علم الاجتماع.
- بمقتضى القرار الموعر في 18 جويلية 1984 المتضمن البرنامج الدراسي لليسانس في علم الاجتماع.
- بمقتضى القرار الموعر في 2 جوان 1991 المتضمن قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج الدراسة لنيل شهادة الليسانس في علم الاجتماع.

يقـرر

المادة الاولى: تحدد قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج الدراسي لنيل شهادة الليسانس في علم الاجتماع ( فرع علم اجتماع العائلة طبقا لملاحق هذا القرار. )

المادة الثانية: يكلف مدير التعليم وروعاء المؤسسات بتطبيق هذا القرار.

حسب بالجزائر في 1993/9/27

وزير المنتدب للجامعات  
والبحث العلمي

بوبكر بن بوزيد.

### السنة الثالثة

المعامل	الحجم الساعي		المقياس
	ت	م	
3	1	2	علم اجتماع العائلة
3	2	2	المناهج والتقنيات
2		2	تاريخ السكان بالمغرب
3	2	2	اعلام السس
3	1	2	علم اجتماع التغير الاجتماعي
2		2	نظام وبناء القراءة.
2		2	نظريات تكوين الشخصية
3	3	2	رياضيات وأعضاء
21	8	16	المجموع

السنة الرابعة

المعامل	الحجم الساعتي		المقياس
	ت	ف	
2		2	التخطيط العائلي
2		2	قانون الأسرة
2		2	ملتقى التدريب على البحث
2		2	ملتقى حول المشاكل الاجتماعية
2		2	اقتصاد العائلة
2		2	العائلة والمحيط
4			مذكرة نهاية التخرج
16		12	المجموع

Arrêté du 28 Septembre 1993 fixant  
les enseignements du deuxième semestre de la sixième  
année des études de Médecine.

Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°72-188 du 03 Octobre 1972 portant modification du décret n°71-215 DU 25 Août 1971 portant organisation des études médicales.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 Août 1971 portant organisation des enseignements en vue du doctorat en médecine.
- Vu l'arrêté n°82-... du 13 Juin 1993 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de médecine.
- Vu l'arrêté portant annualisation du premier semestre clinique des études de médecine.

ARRETE

Article 1/- Le programme des enseignements du deuxième semestre de la sixième année des études de médecine comprend un (01) enseignement théorique et un (01) enseignement pratique de 18 semaines.

- l'enseignement théorique comporte les matières suivantes:

- \* Thérapeutique.
- \* Urgences médicales.
- \* Urgences chirurgicales
- \* Droit médical, déontologie et éthique médicales
- \* Economie de la santé et organisation du système de santé.
- \* Psychologie médicale.

- L'enseignement pratique validant est effectué au niveau des services des urgences médico-chirurgicales.

Article 2/- Le contenu des enseignements sera défini par le comité pédagogique pluridisciplinaire du deuxième semestre de la sixième année des études de médecine.

Article 3/- Pour l'année universitaire 1993/1994 chaque INES/SM organise ces enseignements en fonction de la situation pédagogique qui lui est propre.

Article 4/- Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 28 Septembre 1993

le Ministre Délégué aux Universités et  
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN BOUZID.

Arrêté du 24 Octobre 1993 fixant le  
calendrier des vacances universitaires pour les universités  
et les établissements d'enseignement  
supérieur.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu les décrets du 25 Août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires;

-Vu le décret présidentiel n°93-201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.

#### ARRETE

Article 1/- Les vacances universitaires pour l'année 1993/1994 sont fixées ainsi qu'il suit:

Vacances d'Hiver:

Du 02.01.1994 au Soir  
au 17.01.1994 au Matin.

Vacances de Printemps:

Du 31.03.1994 Au soir  
Au 16.04.1994 Au Matin.

Vacances de Fin d'année:

Du 07.07.1994 Au Soir  
Au 07.09.1994 Au Matin.

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 24/10/1993

le Ministre Délégué aux Universités et à la  
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 24 Octobre 1993  
portant désignation des représentants de  
l'administration aux commissions paritaires  
de l'USTO Oran.

Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216;
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 25 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des Institutions et administrations publiques;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation du fonctionnement des commissions paritaires et commissions de recours;
- Vu l'arrêté du 11 Octobre 1988 portant création de commissions paritaires au sein des établissements du ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté du 02 Avril 1989 portant désignation des membres des commissions paritaires au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

ARRETE

Article 1/:- Les fonctionnaires ci-après sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires de l'U.S.T.O Oran, compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Corps des assistants administratifs principaux, techniques supérieurs  
assistants administratifs/ sous intendants/ sous intendants gestionnaires/  
techniciens de labo, d'assistant de bibliothèque, comptables principaux

MEMBRES TITULAIRES

- LAHBAK Ahmed
- MEKKAOUI MOHAMED Salah
- YACINE Nasredine
- BEKHTI Belkacem.

MEMBRES SUPPLEANTS

- SARI Mohamed
- GUENDOZ Boumediene
- MEDJADJI Abdelkader

- Corps des adjoints administratifs/ Adjoints Techniciens de labo/ Adjoints des services économiques/ Agents techniques/ A.S.E. gestionnaires.

MEMBRES TITULAIRES

- LAHBAK Ahmed

MEMBRES SUPPLEANTS

- SAKHTI Belkacem.

- MEKKAOUI MOHAMED Salah
- YACINE Nasredine

- SARI Mohamed
- GUENDOZ Boumediene.

- Corps des OPHQ/OP1/ CA2/Agents dactylographe/ Agents de labo/ Aides techniques de bibliothèque/ secrétaires dactylographe.

MEMBRES TITULAIRES

- LAHBAK Ahmed
- MEKKAOUI MOHAMED Salah
- YACINE Nasredine

MEMBRES SUPPLEANTS

- BEKHTI Belkacem
- SARI Mohamed
- GUENDOZ Boumediene

- Corps des OP2/ CA2/ Agents de Bureau.

MEMBRES TITULAIRES

- LAHBAK Ahmed
- MEKKAOUI MOHAMED Salah
- YACINE Nasredine

MEMBRES SUPPLEANTS

- BEKHTI Belkacem
- SARI Mohamed
- GUENDOZ Boumediene.

- Corps des OP3.

MEMBRES TITULAIRES

- LAHBAK Ahmed
- MEKKAOUI MOHAMED Salah
- YACINE Nasredine.

MEMBRES SUPPLEANTS

- BEKHTI Belkacem
- SARI Mohamed
- GUENDOZ Boumediene.

-Le secrétariat des commissions paritaires est assuré par Monsieur DJOUADI Mohamed fonctionnaire à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

Article 2/- Le recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24/10/1993.

le Ministre Délégué aux Universités et à la  
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID

---

Arrêté du 24 Octobre 1993 portant  
désignation des représentants de l'administration  
aux commissions paritaires du C.O.S.U d'Oum El Bouaghi.

le Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

-Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216.

- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétés, portant statut général de la fonction publique.

- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certaines corps du ministère délégué aux universités.
- Vu l'instruction N°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et recours.
- Vu l'arrêté du 14 Décembre 1992 portant création de la commission paritaires au sein du C.O.S.U d'Oum El Bouaghi.

ARRETE

Article 1/- Les fonctionnaires ci-après sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires du C.O.S.U d'Oum El Bouaghi. Compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du ministère délégué aux universités.

-Corps des assistants administratif principaux, assistant administratif, adjoint administratif agent des services économiques, agent administratif.

MEMBRES TITULAIRES

- SOLTANI Samia  
- FELLAH Zeroual

MEMBRES SUPPLEANTS

- LAAOUAR Atika  
- ZAKHROUFA Faycal.

- Corps des ouvriers professionnel 1 ère catégorie, O.P hors catégorie, secrétaire dactylographe, agent dactylographe, conducteur auto 1 ère catégorie.

MEMBRES TITULAIRES

- SID Said  
- KHEMISSI Djimai

MEMBRES SUPPLEANTS

- KHANSAL Youcef  
- BOUMAARAF Soltane.

-Corps des ouvriers professionnel 2 ème catégorie, conducteur auto 2 ème catégorie, agent de bureau, ouvrier professionnel 3 ème catégorie.

MEMBRES TITULAIRES

- LOKMANE Amnar  
- SID Messaoud

MEMBRES SUPPLEANTS

- BENAYAD Zerfa  
- KHCUSTHANE Zerfa.

Article 2/- Le Directeur du C.O.S.U. d'Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au bulletin officiel du ministère délégué aux universités.

Fait à Alger, le 24/10/1993.

le Ministre Délégué aux Universités et  
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 24 Octobre 1993 portant désignation  
des membres des commissions paritaires au sein  
du C.O.S.U d'Oum El Bouaghi.

Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et commissions de recours.
- Vu l'arrêté du 14 Décembre 1992 portant création de commission paritaire au sein du C.O.S.U d'Oum El Bouaghi.

ARRETE

Article 1/- Les travailleurs dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires du C.O.S.U d'Oum El Bouaghi compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires relevant du Ministère Délégué aux universités.

- Corps assistant administratif principaux, assistant administratif, adjoint administratif, adjoint des services économiques, agent administratif.

MEMBRES TITULAIRES

- ABIDET Djamel
- CHIHANI Lekhmissi

MEMBRES SUPPLEANTS

- CHEMIAL Djamel
- ZEROUAL Hafid.

- Corps ouvrier professionnel 1ère catégorie, O.P.hors catégorie, secrétaire dactylographe, agent dactylographe, conducteur auto 1ère catégorie.

MEMBRES TITULAIRES

- REMACHE Lekhmissi
- ZITOUNI Khaled

MEMBRES SUPPLEANTS

- ZAABOUB Abdelmalek
- HARMEL Boubakeur.

-Corps ouvrier professionnel 2 ème catégorie, conducteur auto 2 ème catégorie, agent de bureau ouvrier professionnel 3 ème catégorie.

MEMBRES TITULAIRES

- CHIBANI Messaoud  
- SAL Salah

MEMBRES SUPPLEANTS

- DENFOUCHE Mohamed  
- KEDADRA Tayeb.

Article 2/- Le Directeur du C.O.S.U d'Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au bulletin officiel du ministère délégué aux universités.

Fait à Alger, le 24/10/1993  
le Ministre Délégué aux Universités et à  
La Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID

Arrêté du 24 Octobre 1993 portant  
désignation des représentants de l'administration  
au sein des commissions paritaires compétents à  
l'égard des corps des A.T.S du centre universi-  
taire de Tiaret.

le Ministre délégué aux Universités, et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 5 Août 1978 relative au S.G.T et les textes pris pour son application,
- Vu l'ordonnance 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 portant organisation et fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret du 7 Janvier 1991 portant création des commissions paritaires des fonctionnaires du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique complété par l'arrêté du 13 Mars 1991.
- Vu l'arrêté n°165 du 12 Mai 1991 fixant le calendrier des élections des représentants des travailleurs au sein des commissions paritaires.
- Vu l'arrêté n°166 du 12 Mai 1991 portant composition des bureaux de vote aux niveaux central et local.
- Sur proposition du directeur du centre universitaire de Tiaret.

ARRETE

Article 1/- Les travailleurs dont les noms suivent, sont désignés en qualité de représentants de l'administration, au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs, techniques et de services du Centre Universitaire de Tiaret.

MEMBRES TITULAIRES :

- BOUAKKAZ Bouamama  
- OUALI Naceuri

MEMBRES SUPPLEANTS:

- BENAYAD Messaoud  
- GHLAMALLAH Mohamed.

Article 2/- Messieurs le Directeur des Personnels et le Directeur du Centre Universitaire de Tiaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 24/10/1993

le Ministre Délégué aux Universités et à  
la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 25 Octobre 1993 fixant les  
filières annuels des cinq années d'études de la  
filières ingénieur en Statistiques.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°93/201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°71-219 du 25 Août 1971 modifié par le décret n°77/97 du 20 Juin 1977 portant sur l'organisation des études en vue du diplômes d'ingénieur.
- Vu l'arrêté du 24 Septembre 1984 fixant le programme des deux années d'études du tronc-commun de technologie.
- Vu le programme d'étude du tronc-commun des sciences exactes.

ARRETE

Article 1/- Les programmes annuels d'études de la deuxième, troisième, quatrième et cinquième année de la filière ingénieur, d'état en statistique, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Les directeur des enseignements supérieurs et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 25/10 /1993.

le Ministre Délégué aux Universités et à la  
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Annexe fixant les programmes annuels des cinq  
années d'études de la filières d'ingénieur  
d'état en statistiques.

PREMIERE ANNEE: " Sciences Exactes " ou "Technologie".

ANNEE	MATIERES	VHHC	VHH TD	VHH TP	VHH T	
2ème	- Algèbre Linéaire et Analyse numérique.	3	3		6	4
	- Analyse II	3	3		6	4
	- Statistique et Probabilités.	3	3		6	4
	- Algorithmique (Langage machine).	1h 30	1h 30	1h 30	4h 30	3
	- Anglais.	1h 30			1h 30	

Volume horaire hebdomadaire de la deuxième année : 24 h.

ANNEE	MATIERES	VHHC	VHH TD	VHH TP	VHH T	
3ème	- Statistique inférentielle.	3	3		6	4
	- Modèles linéaires	3	1h 30	1h 30	6	3
	- Processus Aléatoires.	3	3		6	4
	- Analyse des données approche factorielle	1h 30	1h 30	1h 30	4h 30	3
	- Recherche opérationnelle	1h 30	1h 30	1h 30	4h 30	3
	- Programmation linéaire - Anglais.	1h 30			1h 30	1

Volume horaire hebdomadaire de la troisième année : 28 h 30.

ANNEE	MATIERES	VHHC	VHH TD	VHH TP	VHH T	COEF
4ème	<u>Semestre : S1</u>					
	- Théorie du sondage	1h 30	1h 30	45 m	3h 45	3
	- Simulation	3h	1h 30	45 m	5h 15	3
	- Séries chronologiques	3h	1h 30	45 m	5h 15	3
	- Statistique non paramétrique.	1h 30	1h 30		3h	3
- Economie descriptive	1h 30			3h	2	

Volume horaire hebdomadaire du premier semestre ( 4ème année) 20 h 15

	<u>Semestre : S2</u>					
	- Files d'attente	3h	1h 30	45 m	5h15	3
	- Classification automatique.	3h	1h 30	45 m	5h 15	3
	- Plans d'expérience	1h 30	1h 30		3h	3
	- Fiabilité	1h 30	1h 30		3h	3
	- Economie descriptive	1h 30	1h 30		3h	3

Volume horaire hebdomadaire du deuxième semestre de la 4ème année: 19 h 30.

	<u>Semestre : S1</u>
5ème.	- 2 cours spécifiques de 1h 30 ( hebdomadaire chacun) coef:5 (cours à la carte, choisis suivant le thème du projet les besoins ressentis et la disponibilité des enseignants).
	- <u>Semestre:S2</u>
	- Projet de fin d'études ( remis à l'étudiant en début d'année).

Arrêté du 25 Octobre 1993 fixant  
les programmes annuels des trois dernières  
d'études de la branche d'ingénieur en hydraulique  
option: Hydraulique urbaine.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°71-219 du 25 Août 1971 modifié par le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;
- Vu l'arrêté du 24 Septembre 1984 fixant les programmes des études des deux premières années du tronc-commun de technologie;
- Vu l'arrêté du 24 Juillet 1985 fixant les programmes annuels de la troisième année d'étude de la branche d'ingénieur en Hydraulique.

ARRETE

Article 1/- Les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche hydraulique, option: hydraulique urbaine, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur des enseignements et les Chefs des établissements d'enseignement supérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère Délégué aux Universités et la Recherche Scientifique.

Fait à Alger: le 25/10/1993

le Ministre Délégué aux Universités et à la  
Recherche Scientifique.

A.B.BEN. BOUZID

-Programme d'Etude S7.S8. S9. S10 . de la Formation d'Ingenieur d'Etat en Hydraulique

Option : HYDRAULIQUE URBAINE.

S7 / S8.

MATIERES	V.H.T.	COEF	OBS
- Alimentation en Au Potable	120	04	
- Assainissement	105	04	
- Traitement des Eaux.	90	03	
- Pompe et Stations de Pompage	120	03	
- Hydraulique souterraine et Forage	90	03	
- Ouvrages Hydrauliques	120	03	
- Informatique Appliquée	90	03	S8
- Hydraulique Agricole	45	02	S8
- Hydraulique Générale II	45	02	S7
- Electrotechnique	45	02	S7
- Terminologie.	45	01	S7

S9.

- Epuration des Eaux usées.	60	03	
- Exploitation et Automatisation des Systèmes d'Alimentation.			
- Organisation des Chantiers et Mecanisation des Travaux.	60	02	
- Aménagement des Cours d'Eau.	67,5	02	
- Hydro- Economie.	45	02	
	45	02	

Elaboration du projet de fin d'études plus stage pratique.

Arrêté du 25 Octobre 1993 fixant les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche d'ingénieur en Hydraulique option : Hydraulique Agricole.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°71-219 du 25 Août 1971 modifié par le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 portant organisation des études en vue du diplômes d'ingénieur;
- Vu l'arrêté du 24 Septembre 1984 fixant les programmes des études des deux premières années du tronc- commun de technologie;
- Vu l'arrêté du 24 Juillet 1985 fixant les programmes annuels de la troisième année d'étude de la branche d'ingénieur en hydraulique.

ARRETE

Article 1/- Les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche d'ingénieur en hydraulique, option: hydraulique agricole, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur des enseignements et les Chefs des établissements d'enseignements supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 25/10/1993

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

-Programme d'Etude S7,S8,S9, S 10, de la Formation d'ingénieur d'état en Hydraulique.

Option: Hydraulique - Agricole.

S7/ S8

MATIERES	V.H.T.	Coef	OBS
- Irrigation et Drainage	225	04	

- Agropédologie	120	03	
- Ouvrages Hydrauliques	120	03	
- Pompes et stations de pompage	120	03	
- Hydraulique souterraine et forage	90	03	
- Informatique Appliquée	90	03	S8
- Hydraulique Urbaine	45	02	S8
- Hydraulique Générale II	45	02	S7
- Aménagement des Cours d'Eau.	45	02	S8
- Electrotechnique	45	02	S7
- Terminologie.	45	01	S7

S9.

- Assainissement Agricole.	60	03	
- Aménagement des Cours d'Eau II	45	02	
- Exploitation et Automatisation des Systèmes.	60	02	
- Organisation des Chantiers et Mécanisation des Travaux.	67,5	02	
- Hydro-Economie.	45	02	

S10.

Projet de fin d'étude plus un stage pratique.

Arrêté du 25 Octobre 1993 fixant les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche d'ingénieur en Hydraulique option: ouvrages Hydrau-Technique.

le Ministre délégué aux universités et à la recherche Scientifique.

-Vu le décret présidentiel n°93-201 du 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.

-Vu le décret n°71-219 du 25 Août 1971 modifié par le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.

-Vu l'arrêté du 24 Septembre 1984 fixant les programmes des études des deux premières années du tronc-commun de technologie.

ARRETE

Article 1/- Les programmes annuels des trois dernières années d'études de la branche d'ingénieur en hydraulique, option: ouvrage hydrau-techniques, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le directeur des enseignements et les chefs des établissements d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 3/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 25/10/1993

Le Ministre Délégué aux Universités et  
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Programme d'Etude S7,S8,S9, S10 de la Formation d'ingénieur d'Etat en Hydraulique  
Option: Ouvrages Hydro- Techniques.

S7/S8.

MATIERES	V.H.T	COEF.	OBS.
- Barrage.	150	04	
- Beton et Construction métallique	90	03	
- Pompe et Station de Pompages	120	03	
- Hydraulique souterraine et forage	90	03	
- Elasticité et Plasticité.	60	03	
- Mécanique des Sols II	45	02	S7
- Hydraulique Générale II	60	02	S7
- Electrotechnique.	45	02	S7
- Terminologie.	45	01	S8
- Hydraulique Urbaine	45	02	S8
- Hydraulique Agricole.	45	02	S8
- Aménagement des Cours d'Eau I	45	02	S8
- Informatique Appliquée	90	03	S8

S9

MATIERES	V.H.T	COEF.	OBS
- Barrage II	75	04	
- Ouvrages Hydrauliques Speciaux	60	03	
- Aménagement des cours d'Eau.	45	02	
- Organisation des chantiers E			
- Mécanisation des travaux	67,5	02	
- Exploitation et automatisation des Systèmes.	60	02	
- Hydro- Economie.	45	02	

-Semestre : S10

- Elaboration du Projet de fin d'Etudes plus stage pratique.

قرار مؤرخ في 25 أكتوبر 1993  
متضمن قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج الدراسة  
لنيل شهادة الليسانس في الديموغرافيا.

ان الوزير المنتدب للجامعات والبحث العلمي،

- بمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 201-93 المؤرخ في 4 سبتمبر 1993 المتضمن أعضاء  
الحكومة.

- باقتراح من اللجنة البيداغوجية الوطنية.

يقرر

المادة الاولى: تحدد قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج الدراسة لنيل شهادة الليسانس في  
الديمقراطية طبقا لملحق هذا القرار.

المادة الثانية: يكلف مدير التعليم العالي وروءساء المؤسسات بتطبيق هذا القرار الذي  
سينشر في النشرة الرسمية للوزارة المنتدبة للجامعات والبحث العلمي.

حرر بالجزائر في 1993/10/25.

الوزير المنتدب للجامعات

والبحث العلمي.

بويكر بن بوزيد.

السنة الأولى

المعامل	الحجم الساعي		المقياس
	ت	م	
2		2	- مدخل الى الجغرافيا البشرية
2		2	- مدخل الى علم الاجتماع
2		2	- مدخل الى الاقتصاد
2		2	- علم النفس الاجتماعي
2	1	2	- احصاء
1		2	- التفاعلات بين السكان والمحيط والتنمية.
3	2	2	- رياضيات
2		2	- المبادئ العامة للديمقراطية
2		2	- تقنيات جمع البيانات في الديمقراطية.
3	1	2	- منهجية عامة
2		2	- لغة اجنبية
23	4	20	المجموع

السنة الثانية

المعامل	الحجم الساعي		المقياس
	ت	م	
3	2	2	- التحليل الديمغرافي
3	1	2	- تقنيات سير الأراء
3	2	1	- احصاء رياضي
3	2	2	- اعلام آلي
3	1	2	- اقتصاد السكان
3		2	- علم اجتماع السكن والأسرة
3	1	2	- مبادئ علم النفس وعلم الأورثة
3	1	2	- تاريخ وجغرافية التوطن بالمغرب
2		2	- لغة أجنبية
25	10	17	المجموع

السنة الثالثة

المعامل	الحجم الساعي		المقياس
	ت	م	
3	1	2	- تحليل النماذج الديمغرافية
3	1	2	- الافاق الديمغرافية
3	1	2	- التحليل الكمي للهجرة
3	1	2	- اعادة توزيع الاحصاءات الناقصة
3	2	2	- الاعلام الآلي
2			- أعمال ميدانية
3	2	1	- النظريات والسياسات السكانية
2		2	- لغة أجنبية
21	08	13	المجموع

السنة الرابعة

المعامل	الحجم الساعي		المقياس
	ت	م	
1		2	- ملتقى حول الديمغرافيا الاقتصادية
1		2	- ملتقى حول الديمغرافيا والصحة
1		2	- ملتقى حول الديمغرافيا التاريخية
1		2	- ملتقى حول قانون الأسرة
1		2	- ملتقى التدريب على البحث
4		2	- مذكرة التخرج

قرار موعر فسي 25 أكتوبر 1993  
متضمن قائمة ومحتوى المواد البرنامج الدراسة لنيل  
شهادة الليسانس في الخدمة الاجتماعية.

ان الوزير المنتدب للجامعات والبحث العلمي،

- بمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 93-201 الموعر في 4 سبتمبر 1993 المتضمن تعيين أعضاء  
الحكومة.

- باقتراح من اللجنة البيداغوجية الوطنية.

يقرر

المادة الاولى: يتحدد قائمة ومحتوى المواد المكونة لبرنامج الدراسة لنيل شهادة الليسانس في  
الخدمة الاجتماعية طبقا لملاحق هذا القرار.

المادة الثانية: يكلف مدير التعليم وروعاء المؤسسات بتطبيق هذا القرار الذي سينشر  
في النشرة الرسمية للوزارة المنتدبة للجامعات والبحث العلمي.

حزر بالجزائر في 1993/10/25

وزير المنتدب للجامعات  
والبحث العلمي

بوكير بن بوزيد

السنة الاولى.

المعامل	الحجم الساعي		المقياس
	ت	م	
2	2	2	- مدخل الى علم الاجتماع
2	2	2	- مدخل الى علم النفس
3	2	2	- المدخل الى الخدمة الاجتماعية
2	2	2	- المدخل الى العلوم القانونية
3	2	2	- منهجية وتقنيات البحث
2	2	2	- الاحصاء الوصفي
2	2	2	- لغة اجنبية
			- عمل ميداني
16	10	14	المجموع

المعامل	الحجم الساعي		المقياس
	ت	م	
3	2	2	- خدمة الفرد والجماعة
2	2	2	- علم النفس العمال والتقنيات
2	2	2	- الصحة العمومية
2		2	- السياسات الاجتماعية
1		2	- الديمغرافيا
1		2	- علم النفس الأطفال

3	2	2	- منهجية وتقنيات
1		2	- لغة أجنبية
			- عمل ميداني
15	8	16	المجموع

السنة الثالثة

المعامل	الحجم الساعي		المقياس
	ت	م	
3	2	2	- سلوك الفرد والجماعة
1		2	- الأسرة والعلاقات الاجتماعية
1		2	- الحرمان الاجتماعي
3		2	- العاهات الصحية
2	2	2	- الضمان الاجتماعي
	2	2	- التنشئة الاجتماعية
		2	- منهجية وتقنيات
3	2	2	- عمل ميداني
16	8	14	المجموع

السنة الرابعة

المعامل	الحجم الساعي		المقياس
	ت	م	
2	2	2	- الخدمة الاجتماعية في المؤسسات - الصحة والتربوية
2	2	2	- الخدمة الاجتماعية في المؤسسات القضائية .
2	2	2	- طرق وأساليب تقديم الخدمة الاجتماعية
2		2	- ملتقى التدريب على البحث
4			- تقرير نهاية العمل الميداني.
12	6	8	المجموع

Arrêté du 20 Novembre 1993 portant  
création d'une commission paritaire au sein du  
COSU de Derguana.

le Ministre Délégué aux Universités

-Vu la loi n°78-12 du 05/08/1978 portant statut général des travailleurs et notamment son article 216.

- Vu le décret n°84-10 du 14/01/1984 fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14/01/1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au commission paritaire.
- Vu le décret n°85-59 du 23/03/1985 portant statut type du travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°89-224 du 05/12/1989 portant staut particulier du travailleur appartenant aux corps commun aux institutions et administrations.
- Vu le décret exécutif n°90-49 du 06/02/1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation.
- Vu le décret exécutif n°91-106 du 27/04/1991 portant statut particulier des praticiens médicaux de la santé publique.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975 portant création des commission paritaires compétantes pour certains corps du Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- Vu l'instruction n°20 du 26/06/1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et commissions de recours.

**ARRETE**

Article 1/- Il est crée auprès du Centre des Oeuvres Sociales et Universitaires de Dergana une commission paritaire compétante à l'égard des : administrateurs, intendants principaux, intendants, medecins généralistes chirurgiens dentistes et documentalistes Archivistes, conformément au tableau ci-après:

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION.		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres Permanants	Membres Supléants	Membres permanants	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateurs</li> <li>- Intendants Principaux</li> <li>- Intendants</li> <li>- Medecins Généralistes</li> <li>- Chirurgiens Dentistes</li> <li>- Documentalistes Archivist.</li> </ul>	2	2	2	2

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Dergana le, 20/11/1993

Le Ministre Délégué aux Universités  
et à la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Novembre 1993 portant  
création de commissions paritaires au sein du  
Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de  
Tebessa.

Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut du travailleur notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 /09/1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/- Il est créé au sein du centre des oeuvres sociales universitaires de Tebessa des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps ou des groupes de corps tels que figurant sur l'état annexe.

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 20/11/1993

Le Ministre Délégué aux Universités et à  
la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Novembre 1993 portant  
designation des membres de la commission paritaire  
au sein du Centre Universitaire de Béchar

Le Ministre délégué aux universités, et à la recherche scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, portant statut général des travailleurs et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au commission paritaires;
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, fixant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975, portant création de commission paritaire compétente pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté du portant création d'une commission paritaire au sein du centre universitaire de Béchar et INES d'Adrar,
- Vu le procès verbal n°007 du 16 Mars 1993 portant proclamation des résultats des élections;

ARRETE

Article 1/- Les travailleurs dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentants de l'administration du centre universitaire de béchar et INES d'Adrar, à la commission paritaire compétente à l'agard des corps de fonctionnaire relevant du Ministère délégué aux Universités et de la recherche scientifique.

Corps: Ingénieurs, Professeurs, Ingénieurs, Intendants, Administrateurs, animateurs sociaux, animateurs Culturels, Attachés de Bibliothèque, Documentalistes, Archivistes.

Membres Titulaires

- DJAKANI Ahmed
- BOUDOUAYA Mohamed

Membres Suppleants

- CHIKHAOUI Slimane
- HOCEINI Youcef.

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 20/11/1993  
le Ministre Délégué aux Universités  
et à la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Novembre 1993 portant  
désignation des membres des commission paritaires  
au sein du centre universitaire de Mostaganem.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, portant statut général du travailleur notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut générale de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs institutions et administrations publiques.

- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984, relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et commissions de recours.
- Vu l'arrêté du 11 Octobre 1988, portant création de commissions paritaires au sein des établissements du ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté en date du 29 Juin 1993 portant création des commissions paritaires au sein du centre universitaire de Mostaganem.

ARRETE

Article 1/- Les travailleurs dont les noms suivent sont proclamés élus en qualités de représentants du personnel aux commissions paritaires du centre universitaire de Mostaganem compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

- Corps des Administrateurs, Intendants, Ingénieur d'Etat, Attache de Bibliothèque.

MEMBRES TITULAIRES:

- KAID AMEUR Djillali  
- ABBASSA Ahmed

MEMBRES SUPPLEANTS:

- HAMIMECHE Djamila  
- MEHELIA Mohamed.

- Corps des Assistants Administratif Principal, Technicien Supérieur de Laboratoire, Assistant ,Technicien Laboratoire, Sous Intendants Gestionnaire, Sous-Intendant, Comptable Principal.

MEMBRES TITULAIRES/

- KHEDIM MOHAMED Amine  
- GUTZ El Hachemi  
- BENDAHMANE Harrah

MEMBRES SUPPLEANTS:

- KRIDECHE Mourad  
- ABAIDI Ahmed  
- TAHAR Abdelhafid.

- Corps des Adjoint Administratif, Adjoint Technique Laboratoire, Secrétaire de Direction, Adjoint des Services économiques.

MEMBRES TITULAIRES:

-BENMILOUD Lakhdar  
- BENDERDOUCHE Ahmed

MEMBRES SUPPLEANTS/

- BEKKADOUK Nouredine  
- CHELLOUH Aziza.

- Corps des Agents Administratifs, Agent Technique de Laboratoire, Agent Technique de Bibliothèque.

MEMBRES TITULAIRES:

-BENHAMOU Mohamed  
- AISSAOUI Rabah

MEMBRES SUPPLEANTS:

- DERBOUZ Malika  
- BENABOU Sabria.

-Corps des Ouvriers Professionnels 1° Catégorie, Conducteur Auto 1° Catégorie Agent Dactylographe, Secrétaire Dactylographe, Ouvrier Professionnels Hors Catégorie.

MEMBRES TITULAIRES:

- BENDAMACHE Mohamed
- DOUIDI Mansour
- BENDRIS MOHAMED Serir

MEMBRES SUPPLEANTS:

- BOUSMAT Ali
- BOUDINAR Belkacem
- BOUKOURA Hakim.

-Corps des Ouvriers Professionnels 2° Catégorie, Conducteur Auto 2° Catégorie ,Agent de Bureau.

MEMBRES TITULAIRES:

- SAFI Kadda
- ABBASSA Senouci

MEMBRES SUPPLEANTS:

- SAADINE Ahmed
- BENABDELLAH Mansour.

- Corps des Ouvriers Professionnels 3° Catégorie.

MEMBRES TITULAIRES:

- BENSIKADDOUR Mohamed
- BOUAZZA Miloud

MEMBRES SUPPLEANTS/

- BOUTADJINE Tayeb
- ARABI Zegnoun.

Article 2/- Le Directeur des Personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 20/11/1993

le Ministre Délégué aux Universités et  
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Novembre 1993 portant  
des représentants de l'administration aux com-  
missions paritaires du centre universitaire de  
Mostaganem.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

-Vu la loi n°78-12 du 05/08/1978, portant statut général du travailleur notamment son article 216.

-Vu l'ordonnance n°66-133 du 02/06/1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.

-Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1993, fixant la compétence, la composition, l'organisation de la fonctionnement des commissions paritaires.

-Vu le décret n°84-11 du 04/01/1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.

- Vu le décret n°85-59 du 23/03/1985, portant statut type des travailleurs des institutions de l'administration publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'instruction n°20 du 26/06/1984, relative à l'organisation et aux fonctionnements des commissions paritaires.
- Vu l'arrêté en date du 29 Juin 1993 portant création des commissions paritaires au sein du centre universitaire de Mostaganem.
- Vu l'arrêté du portant désignation des membres aux commissions paritaires au centres universitaires de Mostaganem.

ARRETE

Article 1/- Les travailleurs dont les noms suivent sont désignés en qualité de repréensants de l'administration aux commissions paritaires du centre universitaire de Mostaganem, compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Corps des Administrateurs, Ingénieur d'Etat, Attaché de Bibliothèque Intendant.

TITULAIRES:

- CHELGOUFI Abdellah
- KAIZANE Mekki

SUPPLEANTS:

- HOUARI Ahmed
- ADJEL Ounassa

- Corps des Assistant administratifs principaux, techniciens supérieur, comptables principaux, assistant administratif, technicien laboratoire, sous-intendants gestionnaires, sous-intendants:

TITULAIRES:

- CHELGHOUFI Abdellah
- TADJINE Abdellah
- HOUARI Ahmed

SUPPLEANTS:

- HAMIDI Rabia
- ADJEL Ounassa
- KAIZANE Mekki.

- Corps des Adjoints Administratif, Adoint Techniques Laboratoire de Direction.

TITULAIRES:

- TADJINE Abdellah
- ADJEL Ounassa

SUPPLEANTS:

- SEKHAL Zohra
- BENTAHAR HADJ Adda

- Corps des Agents Administratif, Agent Technique de Laboratoire, Agent Technique de Bibliothèque.

TITULAIRES:

- HOUARI Ahmed
- KAIZANE Mekki

SUPPLEANTS:

- BENTAHAR HADJ Adda
- BENKADDOUR Mohamed.

-Corps des Ouvriers Professionnels 1ère Catégorie, Secrétaire Dactylographe, Agent Dactylographe, Conducteur Automobiles 1er Catégorie.

TITULAIRES:

- TADJINE Abdellah  
- BENTAHAR HADJ Adda  
- BENKADDOUR Mohamed

SUPPLEANTS:

- BENOUISSA Abdelhamid  
- BENCHOUHRA Hamou  
- SEKHAL Zohra.

- Corps des Ouvriers Professionnels 2ème catégorie, conducteur automobiles 2ème catégorie.

TITULAIRES:

- HOUARI Ahmed  
- SEKHAL Zohra

SUPPLEANTS:

- BENCHOURA Hamou  
- BENKADDOUR Mohamed

- Corps Ouvriers Professionnel 3ème catégorie.

TITULAIRES:

- TADJINE Abdellah  
- BENTAHAR HADJ Adda

SUPPLEANTS:

- BENOUISSA Abdelhamid  
- BENKADDOUR Mohamed.

Article 2/-Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 20/11/1993

le Ministre Délégué aux Universités et  
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté complémentaire du 28/11/1993  
de l'arrêté n°26 du 11 Août 1993 portant  
ouverture de la post-graduation spécialisée et  
et fixant le nombre de postes-ouverts pour  
l'année 1993/1994.

Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret n°87-70\*du 17 Mars 1987 portant organisation de la Post-Graduation.
- Vu l'arrêté n°26 du 11 Août 1993 portant ouverture de post-graduation spécialisée et fixant le nombre de postes-ouverts pour l'année 1993/1994.

ARRETE

Article 1/:- Les post-graduation spécialisées habilitées pour l'année universitaire 1993/1994 ainsi que le nombre de postes-ouverts pour chaque post-graduation spécialisée sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2/- Le Directeur de la Recherche Universitaire, les Recteurs des Universités, les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur, les Directeur de Formation Supérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 28/11/1993

le Ministre Délégué aux Universités et  
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

UNIVERSITE D'ORAN-ES-SENIA

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTES;
- Sciences Sociales.	* Théorie des Organisations		40

UNIVERSITE DE LA FORMATION CONTINUE

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POSTE-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTES
- Sciences Sociales	* <u>CFC Alger</u> ingénieur de Formation		12
	* <u>CFC Blida.</u>		
	Droit des Relations Economiques Internationales.		20
	* <u>CFC Oran</u>		
	Management * <u>CFC SIdi Bel Abbès.</u> Management.		40 20

ECOLE NORMALE SUPERIEURE VIEUX KOUBA

DISCIPLINES	INTITULE DE MAGISTER	OPTIONS	POSTES-OUVERTES
-Sciences Exactes	* Chimie		06
	* Physique		06
	* Mathématiques.		06
	* Biologie.		06

ECOLE NORMALE SUPERIEURE DES LETTRES ET SCIENCES  
HUMAINES

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POSTE-GRADUATION SPECIALISEE.	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Sciences Sociales	* Littérature Arabe. * Géographie. * Histoire. * Sciences de l'Education et Psychologie. * Langue Française. * Langue Anglaise.		12 12 12 12 12 12

CENTRE DE RECHERCHE SUR L'INFORMATI  
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (C.E.R.I. P.)

DISCIPLINES	INTITULE DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE	OPTIONS	POSTES-OUVERTS
- Information	*Information Scientifique et Technique ( I.S.T)		30

Arrêté du 11 Décembre 1993 portant  
désignation des représentants de l'administration  
à la commission des corps de l'administration.

le Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, relative au statut général de travailleur .
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990.
- Vu le décret n°89-224 du 5 Décembre 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques.

-Vu l'arrêté du 07 Janvier 1991 portant création des commissions paritaires compétente pour certains corps du ministère aux universités modifié par l'arrêté du 13/03/1991.

ARRETE

Article 1/- Les personnes dont les noms suivants sont désigné en qualité de représentant de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard des corps suivants:

- Assistant Administratif Principal
- Technicien Supérieur
- Assistant Administratif
- Sous Intendant Gestionnaire
- Sous Intendant
- Technicien de Laboratoire
- Assistant de Bibliothèque Universitaire
- Comptable Principal
- Adjoint Administratif
- Adjoint de Service Economique Gestionnaire
- Secrétaire de Direction
- Secrétaire Principal de Direction
- Comptable Administratif
- Agent Technique
- A.S.E.
- Agent Administratif
- Aide Comptable
- Agent Technique de Bibliothèque.

MEMBRE TITULAIRE:

- Mr ARICHE Amer
- Mr HAROUBIA Kamel

MEMBRES SUPPLEANTS:

- Mr DERFELOU Kamel
- Mr ALALOU Mostefa.

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 11 Décembre 1993

le Ministre Délégué aux Universités et à  
la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID..

Arrêté du 11 Décembre 1993 porant  
désignation des représentants de l'administration  
à la commission paritaire des : Agents Administra-  
tifs et Aides Comptables. COSU d'El Harrach

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général des travailleurs

-Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique.

- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984; les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaire.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990.
- Vu le décret n°89-224 du 05 Décembre 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté du 06 Janvier 1992, portant création des commissions paritaires au sein du COSU d'El Harrach compétentes à l'égard des corps des : Agents Administratifs et Aides Comptables.
- Vu le procès-verbal du bureau de vote en date du 17 Avril 1993 portant proclamation des résultats des élections.

ARRETE

Article 1/- Les personnes dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard des corps des : Agents Administratifs et Aides Comptables.

MEMBRES TITULAIRES :

- 1- ADDAB Ali
- 2- CHIKHI Ahmed

MEMBRES SUPPLEANTS :

- 1- MESSAOUD Mohamed
- 2- IDJER Abba.

Article 2/- Le Chef de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur

Fait à Alger, le 11 Décembre 1993

Le Ministre Délégué aux Universités et à  
la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 11 Décembre 1993 portant désignation  
des représentants des travailleurs à la com-  
mission paritaire des : Agents Administra-  
tifs et Aides Comptables.COSU D'El Harrach

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publiques.

- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990.
- Vu le décret n°89-224 du 05 Décembre 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté du 06 Janvier 1992, portant création des commissions paritaires au sein du COSU d'El Harrach compétentes à l'égard des corps de: Agents Administratifs et Aides Comptables.
- Vu le Procès Verbal du bureau de vote en date du 17 Avril 1993 portant proclamation des résultats des élections.

ARRETE

Article 1/- Les travailleurs dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants des travailleurs à la commissions paritaire compétente à l'égard des corps des : Agents Administratifs et Aides comptables

MEMBRES TITULAIRES:

- 1- LARBI CHERIF Mohamed
- 2- MOUHOUBI Ghania

MEMBRES SUPPLEANTS/:

- 1 - HAREB Ahmed
- 2- ADEL Rabah

Article 2/- Le chef de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale

Fait à Alger, le 11 Décembre 1993

le Ministre Délégué aux Universités et  
à la Recherche Scientifiques.

A.B.BEN.BOUZID.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur ATHMANE BOULMERKA est nommé en qualité de secrétaire général de l'Université de la Formation Continue.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur MOHAMED AMERIRE Nour Eddine est nommé en qualité de Vice Recteur chargé de la communication et des Relations intersectorielles de l'Université de la Formation Continue.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur BOUBEKEUR Khaldi est nommé en qualité de Chef de Cabinet du Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut de Biologie de l'Université de Tizi Ouzou exercées par Monsieur KELLOUCHE Abdellah à sa demande.

- Par Arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur MATT Abderrahmane est nommé en qualité de directeur de l'Institut de Biologie de l'Université de Tizi-Ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur TOULAIT Hocine est nommé en qualité de directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Tizi-Ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut de Génie Mécanique de l'Université de Tizi-Ouzou. exercées par Monsieur AIT AIDER Aoumar.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur LARBI Saïd est nommé en qualité de directeur de l'Institut de Génie Mécanique de l'Université de Tizi-Ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut des Langues Etrangère de l'Université de Tizi-Ouzou exercées par Monsieur RICHE Bouteldja.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut d'Informatique de l'Université de Tizi-Ouzou exercées par Monsieur TAYEB MOHAND Larbi sur sa demande.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur SI-MOHAMED Malik est nommé en qualité de directeur de l'Institut d'Informatique de l'Université de Tizi-Ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives de l'Université de Tizi-Ouzou exercées par Monsieur SOUILAH Boudjemaâ.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur KACHER Abdelkader est nommé en qualité de directeur de l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives de l'université de tizi-ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, il est mis fin aux fonctions du Vice-Recteur chargé des questions liées à l'animation, à la promotion scientifique technique et aux relations extérieures de l'université de Tizi-Ouzou. exercées par Monsieur HANNACHI NACER-Eddine.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur YEFSAH Saïd est nommé en qualité de Vice-Recteur chargé des questions liées à l'animation à la promotion scientifique technique et aux relations extérieures de l'Université de Tizi-Ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur MEGHERBI Mohamed est nommé en qualité de directeur de l'Institut d'Electrotechnique de l'université de tizi-ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur KADRI Abdelkader est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences exactes de l'université de tizi-ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, il est mis fin aux fonctions de Vice-Recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage de l'université de Tizi-Ouzou exercées par Monsieur SALHI Brahimi.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur AIDER Salem, Maitres-Assistant chargé de cours, est nommé en qualité de Vice-Recteur chargé de questions pédagogiques du perfectionnement et du recyclage de l'université de Tizi-Ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur DERRËDJ Arezki, est nommé en qualité de directeur de l'institut d'agronomie de l'université de tizi-ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur BOUHERAOÛA Ali est nommé en qualité de directeur de l'Institut de Génie Civil de l'Université de Tizi-Ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur HIDOUCHE est nommé en qualité de directeur de l'Institut des Lettres Arabes de l'Université de Tizi-Ouzou

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, Monsieur SALHI MOHAMED Brahim est nommé en qualité de Chef de Département de langue et culture amazigh de l'université de tizi-ouzou.

- Par arrêté du 13 Décembre 1993, il est mis fin aux fonctions de chef de département de langue et culture amazigh de l'université de tizi-ouzou exercées par Monsieur KAHLOUCHE Rabah.

Arrêté du 13 Décembre 1993, portant  
création d'une commission des oeuvres sociales  
auprès du centre universitaire de chlef.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales.
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982, relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21.
- Vu le décret exécutif n°91-479 du 14 Décembre 1991 portant statut-type du centre universitaire.
- Vu le décret exécutif n°92-293 du 07 Juillet 1992 portant création du centre universitaire de Chlef.
- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Education National et du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique auprès du Ministre de l'Education Nationale.
- Vu le procès-verbal de la réunion du 07 Juillet 1993 portant élection des membres de la commission des oeuvres sociales.

#### ARRETE

Article 1/- Il est créé une commission des oeuvres sociales auprès du Centre Universitaire de Chlef.

Article 2/- La composition de la commission des oeuvres sociales est fixée comme suit :

#### MEMBRES PERMANENTS:

- TEGUIA MOHAMED EL Mehdi			Président
- BENZIANE	Abdelkrim	1er Vice	Président
- SABI	Lakhder	2ème Vice	Président
- KAOUALAL	Abdelkader		Secrétaire
- FELLOUH	Omar		Membre.

- ALLAOUTI	El Hadj	Membre
- HALIMOUCHE	Leila	"
- ROKIBA	Hakim	"
- BENAÏDA	Ahmed	"
- BENABDELMALEK	Nacer	"

MEMBRES SUPPLEANTS:

- BENGHENOU	Kaddour	Membre
- REKMOUCHE	Ahmed	"

Article 3/- Le Directeur du Centre Universitaire de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 13 Décembre 1993

le Ministre Délégué aux Universités  
et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 13 Décembre 1993 portant  
création d'une commission des oeuvres sociales  
auprès de l'université d'Alger.

le Ministre Des Universités et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°82-179 du 15 Mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales.
- Vu le décret n°82-303 du 11 Septembre 1982, relatif à la gestion des oeuvres sociales notamment son article 21.
- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983, portant statut type de l'institut nationale d'enseignement supérieur.
- Vu le décret n°85-168 relatif à l'organisation et du fonctionnement de l'Ecole Supérieure de Commerce.
- Vu le décret exécutif n°92-115 du 27 Avril 1991 fixant les attributions du Ministère aux Universités.
- Vu le décret présidentiel n°92-76 du 22 Février 1992 modifiant et complétant le décret présidentiel n°91-199 du 18 Juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE

Article 1/- Il est créé une commission des oeuvres sociales auprès de l'Ecole Supérieure de Commerce.

Article 2/- La composition de la commission des oeuvres sociales est fixée comme suit:

MEMBRES PERMANENTS

- Mme BELHOUL Kheira
- M. KADDOURI Amar

MEMBRES SUPPLEANTS:

- |                |                      |
|----------------|----------------------|
| Président      | M. NAAMOUNI Mourad   |
| Vice Président | Mme BOUBRIT Rachida. |

Alger, le 13 Décembre 1993  
le Ministre Délégué aux Universités et  
à la Recherche Scientifique.  
A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 14 Décembre 1993 portant désignation des représentants de l'administration et personnels aux commissions paritaires du centre des oeuvres sociales et universitaires de Dergana.

Le Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05/08/1978 portant statut général des travailleurs et notamment son article 216.
- Vu le décret n°84-10 du 14/01/1984 fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14/01/1984 fixant les modalités de designation des représentants du personnel au commission paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23/03/1985 portant statut type du travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°89-224 du 05/12/1989 portant statut type particulier du travailleurs appartenant aux corps commun, aux institutions et administrations.
- Vu le décret exécutif n°90-49 du 06/02/1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation.
- Vu le décret executif n°91-106 du 27/04/1991 portant statut particulier des praticiens médicaux de la santé publique.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'instruction n°20 du 26/09/1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et commissions de recours.
- Vu l'arrêté du 20/11/1993 portant création des repretentants des commissions paritaires au sein du centre des oeuvres sociales et universitaires de dergana.

ARRETE

Article 1/- Les travailleurs dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentants de l'administration et personnels aux commissions paritaires du centre des oeuvres sociales et universitaires de Dergana compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Article 2/- Administrateurs, Intendants principaux, Intendants, Medecins Généralistes, Chirurgiens Dentistes et Documentalistes Archivistes.

CORPS	Representants de l'Administration		Representants du Personnels	
	Membres Permanents	Membres Suppléants	Membres Permanents	Membres Suppléants
Administrateurs :	- SEGHIR Mohamed - Lakhdar.  - BENGUETTAF Mohamed	- CHENNOUFI Lakhdar.	- KHELOUI Rachid - AIT ALDJAT Mourad	- MELIANI Khadir - SAËRAOUI HAKIM Nabil.

Intendants Principaux.	"	"	"	"
Intendants	"	"	"	"
Medecins Généra- listes	"	"	"	"
Chirurgiens Dentistes	"	"	"	"
Documentalistes Archivistes	"	"	"	"

Le Directeur du Centre des Oeuvres Sociales et Universitaires de Dergana est nommé président des commissions paritaires.

Fait à Alger, le 14 Décembre 1993  
le Ministre Délégué aux Universités et  
à la Recherche Scientifiques.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Décembre 1993 portant  
désignation des membres des commissions paritaires  
au sein du centre des oeuvres sociales  
universitaire de Tebessa.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1964, relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et commissions de recours.
- Vu l'arrêté du 11 Octobre 1988, portant création des commissions paritaires établissements du ministère de l'enseignement supérieur.

- Vu l'arrêté n°41 du 20/11/1993 portant création des commissions paritaires au sein du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tebessa.

ARRETE

Article 1/- Les travailleurs dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires du centre des oeuvres sociales universitaires de Tebessa compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 20 Décembre 1993

le Ministre Délégué aux Universités et à la  
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

1ère GROUPE :

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| - Administrateur          | - Assistant Administratif Principal     |
| - Technicien Supérieur    | - Assistant Administratif               |
| - Sous Intendant          | - Technicien ( autre Filière)           |
| - Assistant de Recherche  | - Comptable Principal.                  |
| - Adjoint Administratif   | - Adjoint des Services Eco Gestionnaire |
| - Secrétaire du Direction | - Secrétaire Principal de Direction     |
| - Comptable Administratif | - Agent Technique ( autre filière)      |

ADJOINT DES SERVICES ECONOMIQUES

MEMBRE TITULAIRE :

- AYACHI Mokdad
- AOUADI Toufik

MEMBRES SUPPLEANT :

- HELAIMIA Tayeb
- ALI ATHMANE Mohamed

2ème GROUPE :

- |  |  |
|--|--|
| - Agent Administratif                  | - Secrétaire Steno Dactylographe       |
| - Aide Comptable                       | - Agent Technique de Bibliothèque      |
| - Garde Universitaire Principal        | - Ouvrier Professionnel 1ère Catégorie |
| - Ouvrier Professionnel Hors catégorie | - Conducteur Auto 1er Catégorie.       |
| - Secrétaire Dactylographe             | - Agent Dactylographe.                 |
| - Aide Technique de Bibliographe       | - Garde Universitaire.                 |

MEMBRES TITULAIRES:

- MENASRA AbdeIkrim
- SALHI Toufik

MEMBRES SUPPLEANT :

- AMARNIA Ahlem
- HALFAIA Mosbah.

3ème GROUPE:

- Ouvrier Professeennel 2ème Catégorie.
- Conducteur Auto
- Agent de Bureau
- Ouvrier Professionnel 3ème Catégorie.

MEMBRES TITULAIRES :

- DIB Boubakeur
- HEQUAOUCHI Laid
- LESSOUED Saddek

MEMBRES SUPPLEANT :

- KOUIDRI Noureddine
- BENIAYEB Zoubir
- DJEDILI Bachir.

Article 2/- Le Directeur des Personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 20/12/1993

le Ministre Délégué aux Universités et à  
la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Décembre 1993 portant  
désignation des représentants de l'administration  
aux commissions paritaires de COSU de Tebessa.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut du travailleur notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.
- Vu l'arrêté du 11 Octobre 1988 portant création de commissions paritaires au sein des établissements du Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- Vu l'arrêté ministériel n°41 en date du 20 Novembre 1993 portant création de la commission paritaire au sein de centre des oeuvres sociales universitaire de Tebessa.

ARRETE

Article 1/:- Les fonctionnaires ci-après sont désignés en qualité de représentant de l'administration aux commissions paritaires du Centre des Oeuvres Sociales Universitaire de Tebessa, compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

1ère GROUPE DE CORPS :

- Administrateur- Assistant Administratif Principal-Technicien Supérieur- Assistant Administratif- Sous-Intendant- Technicien ( autre filière) Assistant de Recherche - Comptable Principal- Adjoint Administratif- Adjoint des Sciences Eco-Gestionnaire- Secrétaire de Direction - Secrétaire Principal de Direction- Comptable Administratif- Agent Technique ( autre filière)- Adjoint des Services Economiques.

MEMBRES TITULAIRES :

- LEMITA Hocine
- BOUGHRARA Cherif

MEMBRES SUPPLEANTS :

- KHEDIRI Abdelghafour
- DJABBALAH Naceur

2ème GROUPES DE CORPS:

- Agent Administratif - Secrétaire Steno Dactylographe- Aide Comptable-
- Agent Technique de Bibliothèque Garde Universitaire Principal.

MEMBRES TITULAIRES :

- THELDJIA Mabrouk
- MELLOUK Khiereddine

MEMBRES SUPPLEANTS:

- GHENAIET Hassina
- NEBAILIA Hassina

3ème GROUPES DE CORPS:

- Ouvrier Professionnel 2ème Catégorie - Conducteur Auto-Agent de bureau- Ouvrier Professionnel 3ème Catégorie.

MEMBRES TITULAIRES :

- KHALADI Ali
- SLIMANI Mohamed
- NOURI EL Harsi

MEMBRES SUPPLEANTS:

- HABAB Brahim
- BAALA Maamar
- HACHANI Lamine.

- La présidence des commissions paritaires est assurée par Mr KHENFAR Mostefa Directeur du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tebessa, et le secrétariat est assuré par Mr MOSTEFAOUI Abdellah fonctionnaire du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tebessa;

Article 2/:- Le Directeur du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Tebessa est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 Décembre 1993

le Ministre Délégué aux Universités et à la  
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Décembre 1993 portant  
création de commission paritaire au sein de  
l'université de la formation continue.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 26/09/1975, portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du ministère de l'enseignement supérieur.
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984, relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/- Il est créé au sein de l'UFC une commission paritaire compétente à l'égard des corps de :

- Conservateur de Bibliothèque Universitaire
- Administrateur Principal
- Administrateur
- Intendant
- Intendant Principal
- Attachés de Bibliothèque Universitaire
- Documentaliste Archiviste
- Architecte
- Ingénieur d'Etat
- Ingénieur d'Application

Tel que figurant au tableaux ci- dessous.

REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPPLEANT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
2	2	2	2

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 20 Décembre 1993  
le Ministre Délégué aux Universités et à la  
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Décembre 1993 portant  
désignation des représentants de l'administration  
à la commission paritaire des : Adjoint Ase et Ase  
Gest:Secr, de Dir et Sec. de Dir. Principaux,  
Comptables Adm.

Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990.
- Vu le décret n°89-224 du 05 Décembre 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté du 06 Janvier 1992, portant création des commissions paritaires au sein du COSU d'El Harrach compétentes à l'égard des corps: des Adj. Adm, Ase et Ase Gest, Secre de Dir et Sec. de Dir. Principaux, Comptables Administratifs.
- Vu le Procès Verbal du bureau de vote en date du 17 Avril 1993 portant proclamation des résultats des élections.

ARRETE

Article 1/- Les personnes dont les noms suivent sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard des corps des: Adj. Adm, Ase, et Ase Gest, Secr de Dir et Sec. de Dir. Principaux, Comptables Administratifs.

MEMBRES TITULAIRES:

- 1 - ADDAD Ali
- 2- CHIKHI Ahmed

MEMBRES SUPPLEANTS:

- 1 - MESSAOUD Mohamed
- 2- IDJER Abba

Article 2/- Le chef de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur

Fait à Alger, le 20/11/1993

le Ministre Délégué aux Universités et à la  
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Décembre 1993 portant désignation  
des représentants des travailleurs à la com-  
mission paritaire des : Adj. Adm. Ase et  
Gest, Secr de Dir. Secr de Dir.  
Principaux, Comptables Adm.

Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu le décret n°89-122 du 18 Juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure modifié et complété par le décret n°90-362 du 10 Novembre 1990.
- Vu le décret n°89-224 du 5 Décembre 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté du 06 Janvier 1992, portant création des commissions paritaires au sein du COSU d'El Harrach compétentes à l'égard des corps des : Adj. Adm. Ase et Ase, Gest, Secr de Dir. Secr de Dir Principaux, comptables Adm.
- Vu le proces Verbal du bureau de vote en date du 17 Avril 1993 portant proclamation des résultats des élections.

ARRETE

Article 1/- Les travailleurs dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants des travailleurs à la commission paritaire compétente à l'égard des corps des : Adj. Adm. Ase et Ase Gest, Secr de Dir, Secr de Dir Principaux, Comptables Adm.

MEMBRES TITULAIRES:

- 1- ATOUCHE Arezki
- 2- M'ZALI Amar

MEMBRES SUPPLEANTS:

- 1- BOUZEFFOUR Dalila
- 2- ZIANE Mourad.

Article 2/- Le Chef de l'Etablissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur

Fait à Alger, le 20 Décembre 1993  
le Ministre Délégué aux Universités et  
à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Décembre 1993 portant  
désignation des membres de la commission  
paritaire au sein du Centre Universitaire  
de Béchar et INES d'Adrar.

Le Ministre Délégué aux Universités et de la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978, portant statut général des travailleurs et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au commission paritaire.
- Vu le décret n°85-59 du 23 Mars 1985, fixant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975, portant création de commission paritaire compétente pour certains corps du Ministère de l'Enseignement Supérieur
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 , relative à l'organisation de recours,
- Vu l'arrêté du portant création d'une commission paritaire au sein du centre universitaire de Béchar et INES d'Adrar.
- Vu le procès verbal n°007 du 16 Mars 1993 portant proclamation des résultats des élections.

ARRETE

Article 1/- Les travailleurs dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants des personnels à la commission paritaire du centre universitaire de Béchar et INES d'Adrar, compétente à l'égard des corps de fonctionnaire relevant du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

CORPS DE:

- Ingénieurs, Professeurs Ingénieurs, Intendants, Administrateurs, animateurs Sociaux, animateurs Culturels, Attachés de Bibliothèque, Documentalistes, Archivistes.

MEMBRES TITULAIRES:

- BELKACEM Abdellah
- TAB Bounoua

MEMBRES SUPPLEANTS:

- TOUAHRIA Abdellah
- LAHCINE Tayeb.

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 20 Décembre 1993  
Le Ministre Délégué aux Universités et à  
la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Arrêté du 20 Décembre 1993 portant  
création de commission paritaire au sein du centre  
universitaire de Tebessa.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°78-12 du 05 Août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216.
- Vu l'ordonnance n°66-133 du 02 Juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret n°84-10 du 14 Janvier 1984 fixant la compétence, la composition l'organisation et le fonctionnement des commission paritaires.
- Vu le décret n°84-11 du 14 Janvier 1984 fixant les modalités des représentants du personnel aux commissions paritaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps du Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- Vu l'instruction n°20 du 26 Juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours.

ARRETE

Article 1/- Il est crée au sein du Centre Universitaire de Tebessa, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps ou groupes de corps tels que figurant au tableau ci-dessous.

Article 2/- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 20 Décembre 1993

le Ministre Délégué aux Universités et à la  
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

REPRESENTANTS DU TRAVAILLEURS	Représentant des Travailleurs		Représentant des L'Administrations	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservateur de Bibliothèque</li> <li>- Ingénieur d'Etat</li> <li>- Ingénieur d'Application</li> <li>- Administrateur</li> <li>- Assistant Administratif Principal</li> <li>- Technicien Supérieur 4</li> <li>- Assistant Administratif</li> <li>- Sous Intendant Gestionnaire 1</li> <li>- Sous Intendant 1</li> <li>- Technicien de Laboratoire</li> </ul>				

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicien (autre filières)</li> <li>- Adjoint et Informatique 3</li> <li>- Assistant de Biblio Universitaire</li> <li>- Assistant Documentaliste</li> <li>- Archiviste 1</li> <li>- Comptable Principal</li> <li>- Adjoint Administratif 1</li> <li>- Adjoint Technique de Laboratoire.</li> <li>- Adjoint des services</li> <li>- Eco Gestionnaire</li> <li>- Secrétaire de Direction</li> <li>- Secrétaire Principal de Direction.</li> <li>- Comptable Administratif</li> <li>- Agent Technique (autre filière)</li> <li>- Adjoint des services Economiques</li> <li>- Agent Administratif 1</li> <li>- Secrétaire Dactylographe 4</li> <li>- Secrétaire Dactylographe 4</li> <li>- Aide Comptable</li> <li>- Agent Technique de Bibliothèque</li> <li>- Garde Universitaire Principale</li> </ul>	3	3	3	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrier Professionnel 1ère catégorie.</li> <li>- Ouvrier Professionnel Hors catégorie</li> <li>- Conducteurs Auto 1-ère catégorie.</li> <li>- Secrétaire Dactylographe</li> <li>- Agent Dactylographe</li> <li>- Aide Technique de Bibliothèque</li> <li>- Garde Universitaire</li> <li>- Agent de Laboratoire.</li> <li>- Ouvrier professionnel 2 catégorie.</li> <li>- Conducteur Auto</li> <li>- Ouvrier Professionnel 3 catégorie.</li> <li>- Agent du Bureau</li> <li>- Appariteur Principal</li> <li>- Appariteur.</li> </ul>	2	2	2	2

Arrêté du 27 Décembre 1993 portant  
création de la commission nationale ozone

Le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu la loi n°83-03 du 05/02/1983 relative à la protection de l'environnement.
- Vu le décret présidentiel n°92-355 du 20 Octobre 1992 portant signature et ratification du protocole de MONTREAL sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses amendements de LONDRES.
- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE

Article 1/- Il est créé auprès de Mr. le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique une commission nationale consultative chargée du suivi de la mise en oeuvre des dispositions du protocole de Montréal et de ses amendements sur les substance qui appauvrissent la couche d'ozone.  
Cette commission est dénommée " commission nationale ozone".

Article 2/- La commission nationale ozone se compose des représentants des Ministères et organisations suivants:

- Le représentant du Ministère des Affaires Etrangères
- Le représentant du Ministère de la Défense Nationale.
- Le représentant du Ministère de l'Industrie et des Mines
- Le représentant du Ministère de l'Energie
- Le représentant du Ministère de l'Agriculture
- Le représentant du Ministère des Transports
- Le représentant du Ministère Délégué au Commerce
- Le représentant du Ministère Délégué à la P.M.E.
- Le représentant du Ministère Délégué au Budget ( Direction Générale des Douanes)
- Le représentant de la Fédération Nationale des Associations de Protection de l'Environnement.
- Le représentant de la Chambre Nationale de Commerce.
- Le représentant de l'Association du Froid.

Article 3/- La commission nationale ozone a notamment pour missions:

- De mettre au point et assurer le suivi du plan d'action pour le respect des dispositions du protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- De coordonner et suivre la préparation des fiches de projets à soumettre au comité exécutif du fonds multilatéral en vue de leur financement.
- De proposer les mesures à prendre concernant la mise en oeuvre du protocole de Montréal.

Article 4/- La commission nationale ozone est présidée par Mr. le Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique ou son représentant.

Article 5/- Le secrétariat de la commission nationale ozone est assuré par la Direction de l'Environnement.

Article 6/- La commission nationale est assisté d'un " bureau ozone" dont le financement est assuré par le Fonds Multilatéral pour l'application du protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 7/- La commission nationale ozone peut faire appel à toute personne physique ou morale pour des travaux liés à son objet.

Article 8/- La commission nationale ozone se réunit sur convocation de son président.

Article 9/- La commission nationale ozone peut créer autant de sous-commissions que de besoin pour l'accomplissement de ses tâches.

Article 10:/- La commission nationale ozone établit son propre règlement intérieur.

Fait à Alger, le 27/12/1993.

Le Ministre Délégué aux Universités et à  
la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

II- CIRCULAIRES.

Circulaire n°3 du 27 Juin 1993.

REF/ Arrêté du 27 Juin 1992

annulant les dispositions de l'arrêté du 05 Avril 1989  
portant modalités de désignation des titulaires des postes  
d'administration pédagogique dans les établissements  
d'enseignement supérieur.

L'arrêté du 05 Avril 1989, cité en référence, a réinstauré la pratique de la désignation par élection des directeurs d'instituts d'universités. Il en est de même pour les chefs de départements pédagogiques des instituts d'universités, des instituts nationaux d'enseignement supérieur, des écoles normales supérieures et des grandes écoles.

Adopté dans un contexte socio-politique très particulier, ce texte visait essentiellement l'amélioration des conditions de désignation des responsables d'administration pédagogique, cependant après quatre (04) années de mise en oeuvre, il apparaît nettement que cet objectif n'a pas été atteint.

En effet, contrairement au souhait clairement formulé, cette pratique a engendré trois (03) phénomènes dangereux, facteurs d'instabilité et d'incohérence et préjudiciables au bon fonctionnement de l'institution universitaire.

Le premier, le plus apparent, consiste en la grave perturbation que connaît l'établissement universitaire durant la période électorale. Il se caractérise par la focalisation des énergies sur la " campagne électorale"; plus ou moins longue

pouvant s'étaler sur deux mois, parfois davantage en cas de report et ce, selon le nombre de candidats et l'importance accordée au poste convoité. Cette focalisation se réalise au détriment des autres préoccupations, à savoir l'enseignement et la recherche.

Le second, le plus dangereux, est la cristallisation de divergences artificielles conduisant au développement et à l'exacerbation de clivages parfois sérieux et profonds entre des groupes d'enseignants que rien ne prédisposait à ce type de confrontation, n'était-ce l'enjeu des élections.

Enfin, le troisième, significatif en raison de la structure de la composante des enseignants de l'enseignement supérieur, concerne le rejet quasi-systématique d'enseignants de rang magistral à la tête des instituts, ce qui a conduit fatalement au fait que la majorité écrasante des élus n'a pas encore achevé son cursus post-universitaire.

Pour toutes ces raisons, il apparaît clairement que le recours à l'élection déstabilise l'institution universitaire, dans la mesure où il obéit, dans les conditions actuelles, à des mobiles en marge des objectifs assignés à celle-ci. En conséquence, sont annulées les dispositions de l'arrêté du 05 Avril 1989 sus cité et sont applicables strictement les dispositions pertinentes des décrets portant statut-type des différentes institutions d'enseignement supérieur.

Les recteurs des universités et l'ensemble des chefs d'établissements universitaires sont chargés de veiller personnellement à l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 27 Juin 1993

le Ministre de l'Education Nationale

A.DJEBBAR.

Circulaire N°6 du 8 Septembre 1993

Messieurs les Recteurs et Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur.

OBJET/- Modalités d'accès des diplômes de la formation supérieure de courte durée ( D.E.H.A.) et T.S) dans les études universitaire de cycle long.

La mise en oeuvre des nouvelles dispositions relatives à l'accès des diplômes de la formation supérieure de courte durée (D.E.U.A) et T.S.) dans les études universitaire de cycle long, telles que fixées par l'arrêté n°..... du..... sont, applicables à partir de la rentrée universitaire 1993/1994.

Dans ce cadre, les étudiants de 1ère ,2ème et 3ème années, des formations de courte durée ( DEUA et TS) de l'année universitaire 1992/1993 et antérieurement régis par l'arrêté n°380 du 24 Décembre 1990 fixant les modalités d'accès des diplômes de formation supérieure de courte durée dans la formation supérieure de longue durée, bénéficient des dispositions transitoires suivantes:

- Les étudiants de la promotion sortante de Juin 1993 peuvent être admis dès septembre 1993, en 3ème année du cycle long dans la limite maximale des 20% premiers diplômés et en fonction des places pédagogiques disponibles.

- Les étudiants des promotions sortantes de Juin 1994 et de Juin 1995 bénéficient de la même mesure et peuvent s'inscrire en 3ème année du cycle, long, respectivement en septembre 1994 et Septembre 1995.

Les étudiants inscrits en 1ère, 2ème et 3ème années du cycle court durant l'année universitaire 1992/1993, non admis en années supérieure perdent le bénéfice de ces dispositions transitoires.

- En outre, seuls les détenteurs du baccalauréat algérien ou d'un titre étranger reconnu équivalent sont autorisés à accéder à une formation supérieure de longue durée.

- Enfin, les travailleurs diplômés de formation supérieure de courte durée ( D.E.U.A et T.S) sont exclus du champ d'application de cette circulaire.

Fait à Alger, le 8/09/1993

le Ministre Délégué aux Universités  
et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Circulaire n°80 du 19/09/1993  
portant organisation de la rentrée solennelle pour  
l'année universitaire (1993/1994).

L'année universitaire qui s'ouvre une dimension particulière dans la mesure où elle s'inscrit à un moment où notre pays cherche les voies et moyens de retrouver la sérénité et la paix.

A ce titre, il importe que la rentrée solennelle de l'année universitaire 1993/1994 que je vous demande d'organiser lundi 27 Septembre 1993 à partir de 10 H au niveau de votre établissement, soit marquée par diverses activités culturelles et scientifiques à même de faire ressortir l'importance de ces valeurs pour le développement du pays.

Pour cela, je vous demande d'inviter à cette cérémonie tous les acteurs de la communauté universitaire ( enseignants chercheurs, étudiants, travailleurs) émergeant au sein de votre établissement les représentants de leurs associations respectives dument agréées, ainsi que les autorités et chefs d'entreprise locaux.

La cérémonie d'ouverture devra débiter par un cours magistral d'une durée de 15 à 30 mn et portera sur un thème d'intérêt général comme:

- démographie et emploi
- rôle des sciences et de la technologie dans le développement national
- place et rôle de l'université algérienne au sein de la société.
- Développement des technologies avancées d'ici l'an 2000.
- biens universités-industries et leurs impacts sur le développement industriel.

- rôle des universités pour sortir de la crise économique,
- histoire des sciences.

toutes les communications seront adressées au Ministère qui les collectionnera sous forme de document global intitulé " rentrée solennelle 93/94".

Le cours magistral sera suivi par les interventions du chef d'établissement et éventuellement celle du responsable local l'intervention du chef d'établissement portera sur le bilan des diplômés de l'année écoulée, les nouveaux inscrits ainsi que les perspectives de développement et d'activités pour l'année 1993/1994, en invitant l'ensemble des participants à ce mobiliser davantage afin d'y apporter une contribution plus effective.

Le chef d'établissement transmettra en mon personnel ses encouragements et ses félicitations à toutes les composantes de la communauté universitaire, en les assurant de mon soutien total.

Une visite d'exposition pourrait clôturer cette cérémonie de rentrée solennelle.

Je compte sur votre esprit de dialogue, d'ouverture, de réalisme et de pragmatisme afin que l'année universitaire 93/94 soit marquée par un renforcement de liens au sein de la communauté universitaire d'une part, et avec son environnement d'autre part, afin que les conditions de vie et de travail des personnels et étudiants de votre établissement soient nettement améliorées.

Fait à Alger, le 19/09/1993

LE Ministre Délégué aux Universités  
et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Décision Interministérielle n°41/SM du 27  
Mars 1993 portant création d'un comité nationale de  
préparation et d'organisation des 4èmes jeux  
nationaux scolaires et universitaires 1993.

Le Ministre de l'Education Nationale  
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

-Vu la loi n°89-03 du 14 Février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

- Vu la loi n°90-31 du 14 Décembre 1990 relative aux associations;
- Vu l'ordonnance n°76-35 du 16 Avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;
- Vu le décret présidentiel n°92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°90-118 du 30 Avril 1990 complété par le décret n°90-284 du 22 Septembre 1990, fixant les attributions du ministère de la jeunesse;
- Vu le décret exécutif n°92-488 du 28 Décembre 1992 portant attributions du ministère de l'éducation nationale;
- Vu l'arrêté interministériel n°09 du 18 Octobre 1992 portant création d'une commission mixte ( MEN-MJS).

DECIDENT

Article 1/:- Il est créé sous la présidence des ministères de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale, un comité nationale de la préparation et de l'organisation des 4ème jeux nationaux scolaires et universitaires qui se dérouleront à Alger du 03 au 11 Juillet 1993.

Article 2/:- Le comité national de préparation et d'organisation des 4ème jeux nationaux scolaires et universitaires est composé comme suit:

- Deux (02) représentants de la direction de la promotion des pratiques sportives du ministère de la jeunesse et des sports.
- Deux (02) représentants de la direction des activités culturelles, sportives et sociales du ministère de l'éducation nationale.
- Un (01) représentants du ministère de la santé et de la population
- Un (01) représentants du ministère des transports.
- Un (01) représentants du ministère de la culture et de la communication.
- Un (01) représentants du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.
- L'inspecteur d'académie de la Wilaya d'Alger.
- Le directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya d'Alger.

- Le président de la fédération algérienne des sports scolaires.
- Le président de la fédération nationale des sports universitaires.
- Les présidents des fédérations sportives spécialisées dont les activités figurant au programme sportif des jeux nationaux scolaires et universitaires.

Article 3/-Sont constituées sous l'égide du comité national d'organisation des 4èmes jeux scolaires et universitaires, des commissions chargées de mettre en oeuvre toute mesure nécessaire à la bonne organisation des jeux.

Constitution des commissions:

- Administration et Finances
- Equipements et Matériels
- Hébergement- Transport- Restauration
- Information et Protocole
- Animation culturelle
- ▼ Santé- Sécurité.

A ce titre, il peut être fait appel à toute personne susceptible d'apporter sa contribution en raison de sa compétence.

Article 4/-Le secrétariat général des 4ème jeux nationaux scolaires et universitaires est assuré par la direction de la promotion des pratiques sportives du ministère de la jeunesse et des sports.

Article 5/- Le comité national de préparation et d'organisation des 4èmes jeux nationaux scolaires et universitaires a son siège à l'adresse suivante;

Fait à Alger, le 27 Mars 1993

le Ministre de l'Education  
Nationale

le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports.

Ahmed. DJEBBAR

AbdelkaderKHAMRI.

Décision n°21 du 14 Juin 1993 portant organisation et composition des comités d'experts chargé de la sélection des candidats a une bourse de recherche Post-Doctorale en France.

le Ministre de l'Education Nationale.

- Vu le décret 87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation;
- Vu le décret 87-209 du 9 Septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.
- Vu le décret présidentiel n°92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement, modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°92-488 du 28 Décembre 1992 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale.

-Vu le décret exécutif n°92-488 du 28 Décembre 1992 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale.

DECIDE

Article 1/-Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de bourses post-Doctorales de recherche en France au titre de la rentrée universitaire 1993/1994, il est constitué des comités d'experts chargés d'examiner et de procéder au classement et à la sélection des candidatures.

Article 2/- Les comités d'experts, par domaine de recherche retenu, sont composés des personnalités scientifiques figurant en annexe 1 de cette décision.

Article 3/-Les comités d'experts procèdent au classement des seules candidatures aux dispositions de la note N°6/SERS/ CAB/93 du 04 Janvier 1993, relative au programme de bourses post-doctorales en France.

Le classement des candidatures est effectué sur la base des critères suivants/:

- Evaluation du dossier scientifique: publications et autres formes de valorisation de résultats de la recherche brevets...),
- Activités d'encadrement, notamment en post-graduation.
- Qualité du projet de recherche proposé, notamment sa conformité avec les grandes lignes du programme prioritaire concerné. Le projet devra avoir fait l'objet d'investigations scientifiques antérieures en Algérie pendant une durée d'au moins deux années.
- Qualité des résultats de recherche attendus, notamment les retombées immédiates sur un ou plusieurs secteurs, d'activités socio-économiques nationaux.
- continuité de l'activité de recherche proposée, au retour du candidat.

Article 4/-Le Directeur de la Coopération et des Relations Internationales, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5/-La présente décision sera publié au bulletin officiel de Ministère de l'Education Nationale.

Fait à Alger, le 14 Juin 1993.

le Directeur du Cabinet  
le Ministère de l'Education Nationale.

M.BEN.ZERGUA.

ANNEXE N°1

Liste des Experts par Grand Domaine  
de Recherche.

- AGRICULTURE ET ALIMENTATION:

- |             |           |                               |
|-------------|-----------|-------------------------------|
| - Mr KEDAD  | Abdelaziz | - Professeur à l'INA/ DG INA. |
| - Mr NEDJAH | A.        | - Chercheur à l'INRF.         |

- Mr HEDJADJ                    Djillali
- Mr ZERATA                    Lamri
- DG. INRA.
- Professeur à l'INA.
  
- RESSOURCES EN EAU:
- Mr. CHAKER                    Amar
- Mr. ZERAOUA                    M.
- Mr. BOUHADEF                    Abdelmalek
- Professeur à l'USTHB
- Maitre de Conférence à U/ Constantine
- Maitre de conférence à l'USTHB.
  
- ENVIRONNEMENT:
- Mr. GAID                    A.
- Mr. BELAADI                    Salah
- Mr. BENAYACHE                    S.
- Mr. SEKKAL                    Zoubir
- Professeur USTHB
- Professeur USTHB
- Professeur U/ Constantine
- Professeur USTHB.
  
- EXPLORATION, EXPLOITATION ET VALORISATION DES MATIERES PREMIERES:
- Mr. BALI                    Abderrahim
- Mr. MEGARTSI                    A.
- Mr. BENSEDDIK                    Mohamed
- Mr. SABRI                    A.
- Professeur ENP.
- Professeur à l'USTHB
- Professeur à U/ d'Oran
- Maitre de recherche du centre.  
et d'exploitation des matériaux.
- Mr. SEMROUD                    Belkacem
- Professeur Sces. de la Terres USTHB.
  
- CONSTRUCTION, URBANISME, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE:
- Mr. BELAZOUGHI                    Mohamed
- Mr. DAHMANI                    Mohamed
- Mr. SEMMOUD                    Bouziane
- Mr. BELLATRECHE                    A.
- Mr. BERRAH                    Mounir Khaled
- Professeur en G/Sysmique CGS.
- Professeur à U/ Tizi-Ouzou.
- Professeur à U/ d'Oran.
- Maitre de conférence à l'USTHB.
- Maitre de conférence à l'ENP.
  
- ENERGIES RENOUVELABLES:
- Mr. BELHAMEL                    M.
- Maitre de recherche au Centre de  
Développement des Energies  
Renouvelables.
- Mr. CHIKOUCHE                    A.
- Maitre de recherche à l'Unité de  
Développement de la Technologie  
du Silicium.
- Mr. BOUABDALLAH                    Ahcene.
- Professeur à l'USTHB.
  
- TECHNOLOGIE AVANCEES:
- Mr. BENMEHREZ                    C.
- Maitre de recherche au Centre de  
Développement des Technologie  
Avancées.
- Mr. ADANE                    Abdelhamid
- Professeur Electrique USTHB.

- Mr. BERROUAL                    Abdèrrahmane  
 - Mr. TALEB                        A.  
 - Mr. BETTAZ                       Mohamed  
 - Mr. RECHAK                       Said  
 - Mr. CHEKIMA                      Ali  
 -Mr. BENACHOUR                   Djaffar  
 -Mr. ZAIM                            Mohamed

- Professeur G/Electrique ENP  
 - Professeur à l'USTHB.  
 - Professeur à U/ Constantine  
 - Professeur G/ Mécanique ENP.  
 - Professeur ELECTronique à l'ENP.  
 - Professeur à U/ Sétif.  
 - Maitre de conférence en génie  
 Electrique à l'ENP.

-BIOTECHNOLOGIE:

- Mr. OUSSADOU                    L.  
  
 -Mr. DOUMANDJI                    Salah-Eddine  
 -Mr. BENSARI                        Mourad  
 -Melle . HACHE                      Meriem  
 - Mr. YOUYOU                        Ahcène

- Chargé de recherche au centre de  
 développement des techniques  
 nucléaires.  
  
 - Professeur INA  
 - Maitre de conférence U/ Constantine  
 - U/ D'Oran.  
 - Professeur en Biotechnologie à  
 l'ENA.

- SCIENCES FONDAMENTALES:

- Mr. BENZAGHOU                    Benali  
 - Mr. RABAH                         Rabah  
 - Mr. AMARA                         Mohamed  
 - Mr. DJEMEL                         A.  
 - Mr. FELLAH                         Mohamed  
 - Mr. BOUCEKKINE                    A.  
 - Mr. MESSAADI                      Djelloul

- Professeur en Maths. à USTHB  
 - Professeur Maths. Oran  
 - Professeur Maths. USTHB.  
 - Professeur Physique Constantine  
 - Professeur Physique USTHB  
 - Professeur Chimie USTHB.  
 - Professeur Chimie. Annaba.

- ECONOMIE:

- Mr. DJEFLAT                        Abdelkader  
 - Mr. FERFERA                        Yacine  
 - Mr. BEDRANI                        S.

- Professeur à U/Oran  
 - Maitre de conférence à l'INPS  
 - Professeur à l'Institut National  
 Agronomique ( INA).

- SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES:

- Mr. DERGHAL                        Ahmed  
 - Mr. BRAHIMI                        Mohamed  
 - Mr. BENNAOUM                      A.  
  
 -Mr. KADDACHE                       Mahfoud  
 - Mr. MEGHERBI                      Abdelghani  
 - Mr. MEBTOUL                       Abderrahmane

- Professeur U/Alger  
 - Professeur à U/ Alger  
 - Chercheur au Centre National  
 des Etudes Historiques (CNEH)  
  
 - Professeur à U/ Alger  
 - Professeur Sociologie à U/Alger  
 - Professeur à U/ Oran.

- SANTE:

- Par décision n°145 du 22 Septembre 1993, Monsieur GUEDIRI Abderrahmane El Ghazali est désigné en qualité de directeur général par intérim de l'office de promotion immobilières des personnels de l'enseignement supérieur ( O.P.I.P.E.S).

- Par décision n°146 du 22 Septembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur GUEDIRI Abderrahmane El Ghazali directeur général par intérim de l'office de promotion immobilière des personnel de l'enseignement supérieur ( OPIPES) à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Décision n°147 du 26 Septembre 1993  
portant modalités et critères de prolongation  
de séjour à l'étranger des étudiants anciens  
Boursiers.

-Vu l'accord émis par Monsieur le Chef du Gouvernement -en date du 13 Juin 1993 aux propositions du Ministère de l'Education Nationale relatives à la prolongation de séjour à l'étranger des étudiants anciens boursiers, le Ministre de l'Education Nationale - à titre exceptionnel.

#### DECIDE

Article 1/- La prolongation de séjour à l'étranger doit être justifiée par des pièces pédagogiques et scientifiques ( recherche post-doctorale, spécialisation professionnelle) suivantes:

- Lettre d'accueil ou copie de contrat du laboratoire de recherche ou de l'institution d'exercice.
- Thème de recherche
- Etat d'avancement des travaux de recherche
- Echancier des travaux.

Article 2/- La prolongation de séjour varie entre six (06) mois et deux (02) années. Elle ne peut en aucun cas excéder deux (02) ans.

Article 3/- Il sera constitué une commission ministérielle composée de représentants de la Direction de la Coopération et des Relations Internationales, la Direction de la Recherche Universitaire, la Direction des Enseignements Supérieurs et la Direction des Personnels - qui sera chargée d'examiner les demandes de prolongation de séjour à l'étranger.

Article 4/- Les décisions arrêtées seront communiquées à la représentation diplomatique ou consulaire sous couvert du Ministère des Affaires Etrangères par la Direction de la Coopération et des Relations Internationales.

Article 5/- Le bénéficiaire de la prolongation de séjour à l'étranger n'est pas considéré en rupture de contrat de formation. Par conséquent il devra:

- Respecter les engagements et les dispositions du contrat initial en regagnant le pays après la finalisation des études pour lesquels la bourse a été accordée et ce dans le but de signer un engagement avec un établissement universitaire ministériel ou un centre de recherche en Algérie.

Article 6/-L'établissement de l'autorisation de prolongation de séjour est subordonnée à la signature de la lettre d'engagement transmise à l'intéressé par la commission ministérielle avec l'accord de principe.

Article 7/-La lettre d'engagement-dument signée par l'intéressé et visé par la représentation diplomatique ou consulaire- est une pièce maitresse pour l'obtention de l'autorisation de prolongation de séjour à l'étranger.

Article 8/-La mission diplomatique ou consulaire est chargée de communiquer les noms des bénéficiaires de la prolongation de séjour à l'étranger aux autorités du pays d'accueil.

Article 9/- Les demandes de prolongation de séjour à l'étranger ne remplissant pas les critères et conditions cités ci-dessus font l'objet de rejet par la commission ministérielle.

Article 10/-Toutes autorisation de prolongation de séjour n'ayant pas respecté l'acheminement su-indiqué devra faire l'objet d'annulation par les services compétents de la représentation diplomatique ou consulaire de rattachement.

Article 11/-La commission ministérielle est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du Ministère Deleugé aux Universités et à la Recherche Scientifique Nationale.

Fait à Alger, le 26/09/1993.

le Ministre Deleugé aux Universités  
et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

- Par décision N°150 du 28 Septembre 1993, Monsieur KECHOUD Ahmed est désigné en qualité de chef de cabinet par interim du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique .

- Par décision N°151 du 30 Septembre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Tiaret, exercées par Monsieur MAHSER Ahmed sur sa demande.

- Par décision N°152 du 30 Septembre 1993, Monsieur DERRAR Zine Eddine est désigné en qualité de directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de Tiaret.

- Par décision N°153 du 30 Septembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur DERRAR ZINE Eddine directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires de TIARET à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur scondaire.

- Par décision N°154 du 05 Octobre 1993, Monsieur DJEBARI Youcef est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse par intérim.

-Par décision N°155 du 05 Octobre 1993, Monsieur LARBI-YOUCF Mohamed Habib Abou Bakr est promu au poste de maitre de recherche à compter du 14 Février 1993.

-Par décision N°156 du 17 Octobre 1993, Monsieur HAMEL Benaouda est désigné en qualité de directeur de la recherche universitaire par interim.

- Par décision N°157 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attribution délégation est donnée à Monsieur HAMEL Benouada, directeur de la Recherche Universitaire par interim, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°158 du 17 Octobre 1993, Monsieur ADDOUR Boualem est désigné en qualité de Directeur de l'Administration Générale par intérim.

- Par décision N°159 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur ADDOUR Boualem, Directeur de l'Administration Générale par intérim, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes individuels et Reglementaires.

- Par décision N°160 du 17 Octobre 1993, Monsieur DERDOUR Djamel est désigné en qualité de directeur des Programmes Nationaux de Recherche Scientifique par interim.

- Par décision N°161 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation à Monsieur DERDOUR Djamel, directeur des programmes nationaux de recherche scientifique par interim, à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°162 du 17 Octobre 1993, Monsieur GAID Abdelkader est désigné en qualité de directeur de l'Environnement par intérim.

- Par décision N°163 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions délégation est donnée à Monsieur GAID Abdelkader Directeur de l'Environnement par interim, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°164 du 17 Octobre 1993, Monsieur BISKER Mohamed est désigné en qualité de Directeur de la Réglementation et de la Documentation par intérim.

- Par décision N°165 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur BISKER Mohamed, Directeur de la Réglementation et de la Documentation par interim, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°166 du 17 Octobre 1993, Monsieur BALAMANE Smain est désigné en qualité de Directeur de Développement et de la Planification par interim.

- Par décision N°167 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur BALAMÈNE Smain, Directeur du Développement et de la Planification par interim, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°168 du 17 Octobre 1993, Monsieur ZINET Abdelfatah est désigné en qualité de Directeur des Echanges et de la Cooperation par interim.

- Par décision N°169 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions délégation est donnée à Monsieur ZINET Abdelfatah directeur des échanges et de la coopération par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°170 du 17 Octobre 1993, Monsieur KHALDI Boubekeur est désigné en qualité de Directeur des Activités Sociales Culturelles et Sportives par interime.

- Par décision N°171 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur KHALDI Boubekeur, directeur des activités sociales culturelles et sportives par interim, à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°172 du 17 Octobre 1993, Monsieur ABADLI Mohamed Bachir est désigné en qualité de sous directeur des personnels enseignants et chercheurs par intérim.

- Par décision N°173 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur ABADLI Mohamed Bachir, Sous directeur des Personnels Enseignants et Chercheurs par interim, à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°174 du 17 Octobre 1993, Monsieur SABA Mohamed Chérif, est désigné en qualité de sous-directeur des finances par interim.

- Par décision N°175 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur SABBA Mohamad Chérif, sous-directeur des finances par interim, à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°176 du 17 Octobre 1993, Monsieur HASSANINE Abdelhafid est désigné en qualité de Sous-Directeur des Moyens Généraux par interim.

- Par décision N°177 du 17 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur HASSANINE Abdelhafid, Sous-Directeur des Moyens Généraux par intérim, à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°178 du 17 Octobre 1993, Monsieur AGLIN Barkat est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse par interim.

- Par décision N°179 du 17 Octobre 1993, Monsieur ZIOUR Hocine est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse par interim.

- Par décision N°180 du 17 Octobre 1993, Monsieur KETTAB Ahmed est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse par interim.

- Par décision N°181 du 17 Octobre 1993, Monsieur BOUMARAAF Maklouf est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse par interim.

- Par décision N°182 du 17 Octobre 1993, Monsieur DJEMAI Mohamed est désigné en qualité de Directeur d'Etudes par interim auprès du Directeur de Cabinet du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Par décision N°183 du 17 Octobre 1993, Monsieur TATAH Boualem est désigné en qualité de directeur par interim auprès du directeur de cabinet du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique.

- Par décision N°184 du 17 Octobre 1993, Monsieur Mohamed MAMMERI est nommé en qualité de directeur de la résidence universitaire " JEAN DOLENT" Sis Paris.

- Par décision N°185 du 17 Octobre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur de la résidence universitaire " JEAN DOLENT" Sis Paris, exercées par Monsieur Mohamed BOUACHA.

- Par décision N°186 du 23 Octobre 1993, Monsieur BOUZID Farid est désigné en qualité d'assistant de cabinet.

- Par décision N°187 du 25 Octobre 1993, Madame SAHAR Tassadit est désigné en qualité de Sous- Directeur de la Programmation et de l'Evaluation de la Recherche Universitaire par interim.

- Par décision N°188 du 25 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame SAHAR Tassadit Sous-Directeur de la Programmation et de l'Evaluation de la Recherche Universitaire par interim à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

-Par décision N°189 du 25 Octobre 1993, Monsieur MESSIKH Mohamed Djamel Eddine est désigné en qualité de Sous-Directeur de la Post-Graduation par interim.

- Par décision N°190 du 25 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur MESSIKH Mohamed Djamel Eddine Sous-Directeur de la Post-Graduation par interim à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°191 du 25 Octobre 1993, Monsieur NOUAR SADEK Boualem est désigné en qualité de Sous-Directeur des Services Scientifiques et Techniques par interim.

- Par décision N°192 du 25 Octobre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur NOUAR SADEK Boualem Sous-Directeur des services scientifiques et techniques à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°193 du 27 Octobre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim des programmes de la recherche scientifique exercées par Monsieur ABDELHAMID Rachid.

- Par décision N°194 du 13 Novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de Chef de Cabinet par interim du Ministre Délégué aux Universités et à la recherche scientifique exercées par Monsieur Ahmed KECHOUD.

- Par décision N°195 du 13 Novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim des Activités Sociales Culturelles et Sportives exercées par Monsieur BOUBEKEUR KHALDI.

- Par décision N°196 du 13 Novembre 1993, Monsieur Boubekeur KHALDI est désigné en qualité de Chef de Cabinet par interim du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Par décision N°197 du 13 Novembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Boubekeur KHALDI Chef de Cabinet par interim à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche scientifique tous actes et décisions et arrêtés.

- Par décision N°198 du 13 Novembre 1993, Monsieur SAKER MOHAMED Larbi est désigné en qualité de Directeur de Cabinet du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Par décision N°199 du 13 Novembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur SAKER MOHAMED Larbi Directeur de Cabinet à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique tous actes, décisions et arrêtés.

---

Décision N°203 du 17 Novembre 1993 portant composition de la commission des marchés de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique.

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique,

- Vu l'ordonnance n°67-90 du 17 Juin 1967; modifiée et complétée portant code des marchés publics;

- Vu le décret exécutif n°91-434 du 9 Novembre 1991 portant réglementation des marchés publics.

- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement;

#### DECIDEE

Article 1/ - En application de l'article 117 du décret exécutif n°91-134 du 9 Novembre 1991 susvisé, la commission des marchés de l'administration centrale des Universités et de la Recherche Scientifique est composée comme suit:

- du Représentants du Ministère de l'Economie ( Trésor ) ,
- du Représentants du Ministère Délégué au Budget.
- du Représentant du Ministère Délégué au Commerce.

- du Représentant du Ministère Délégué à la Planification.
- du Représentant du Service Contractant.

Article 3/- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 17/Novembre /1993.

le Ministre Délégué aux Universités  
et à la Recherche Scientifique.

\_\_\_\_\_ A.B.BEN.BOUZID.

- Par décision N°204 du 20 Novembre 1993, Monsieur Ahcène BOUABDELLAH est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse par interim auprès du Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

Décision n°205 du 17 Novembre 1993 portant composition de la commission d'ouverture des plis de l'Administration Centrale des Universités et de la Recherche Scientifique.

le Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Vu l'ordonnance n°67-90 du 17 Juin 1967; modifiée et complétée portant code des marchés publics.
- Vu le décret exécutif n°91-434 du 9 Novembre 1991 portant réglementation des marchés publics.
- Vu le décret présidentiel n°93-201 du 04 Septembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°93-235 du 10 Octobre 1993 portant organisation de l'Administration Centrale des Universités et de la Recherche Scientifique.

DECIDE.

Article 1/- En application de l'article 106 du décret exécutif n°91-434 du 09 Novembre 1991 susvisé, la commission d'ouverture des plis du Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique est composée comme suit:

- du Directeur de la Réglementation et de la Documentation ou de son représentant président.
- du Directeur de l'Administration Générale, ou de son représentant
- du Directeur du Développement et de la Planification ou de son représentant.
- Du représentant du service bénéficiaire de la prestation.

Article 2/- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'application de la présente  
Décision.

Fait à ALGER, le 17 Novembre 1993

le Ministre Délégué aux Universités  
et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

- Par décision N°251 du 30 Novembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Ali ROUANE Directeur Général par interim de l'office de promotion immobilière des personnels de l'enseignement supérieur (OPIPES) à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°252 du 30 Novembre 1993, Monsieur ROUANE Ali est désigné en qualité de Directeur Général par interim de l'office de promotion immobilière des personnels de l'enseignement supérieur (OPIPES).

- Par décision N°253 du 30 Novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de Recteur de l'Université de Sidi-Bel-Abbès exercées par Monsieur TOUHAMI Cheikh.

- Par décision N°254 du 30 Novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de Directeur de l'Institut d'Enseignement Supérieur en Electrotechnique de MEDEA exercées par Monsieur KETTAB Ahmed, appelé à exercer une fonction supérieure.

- Par décision N°255 du 30 Novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de Directeur Général par interim de l'office de promotion immobilière des personnels de l'Enseignement Supérieur ( OPIPES) exercées par Monsieur Abderrahmane EL-GAZALI-GUEDIRI.

Décision N°256 du 30 Novembre 1993

le Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

-Vu la loi n°83-03 du 05 Février 1983 et notamment son titre IV;

-Vu le décret n°90-78 du 27 Février 1990, relatif aux études d'impact sur l'environnement et notamment son article 06;

-Vu la lettre de transmission 700 SG du 01/08/1992 de Monsieur le Wali de Boumerdes

- Vu la lettre de transmission n°1143-SG-254-DL1-92 du 07/10/1993 de Monsieur le Wali de Boumerdes.

DECIDE

Article Unique/- L'Etude d'impact sur l'environnement d'une unité megisserie de la zone industrielle Rouiba-Reghaia présentée par Monsieur MEHENNI Kamel est prise en considération.

Fait à Alger, le 30/11/1993

le Ministre Délégué aux Universités  
et à la Recherche Scientifique

A.B.BEN.BOUZID.

- Par décision N°257 du 01 Décembre 1993, Monsieur DJILALI Saïd Mansour est désigné en qualité d'inspecteur par interim auprès du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

- Par décision N°258 du 01 Décembre 1993, Monsieur EL-HABIB Eddaikra est désigné en qualité d'inspecteur par interim auprès du Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique.

-Par décision N°259 du 01 Décembre 1993, Monsieur KADI Boularbag est désigné en qualité d'inspecteur par interim auprès du Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique.

- Par décision N°260 du 01 Décembre 1993, Monsieur Mourad MECHTI est désigné en qualité d'inspecteur par interim auprès du Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique.

- Par décision N°261 du 01 Décembre 1993, Monsieur DRISSI Lahcèn est désigné en qualité d'inspecteur par interim auprès du Ministre délégué aux Universités et à la recherche scientifique.

- Par décision N°262 du 01 Décembre 1993, Monsieur Mohamed El-Hadi BENADJI est désigné en qualité d'inspecteur par interim auprès du Ministère délégué aux universités et à la recherche scientifique.

- Par décision N°263 du 01 Décembre 1993, les dispositions de la décisions N°172 du 17 Octobre 1993 sus-visés concernant Monsieur Mohamed Bachir ABADLI sont reporées.

- Par décision N°264 du 01 Décembre 1993, Monsieur Mohamed Bachir ABADLI est désigné en qualité de sous-directeur par interim des personnels administratifs technique et de service.

- Par décision N°265 du 01 Décembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed Bachir ABADLI sous-directeur par interim des personnels administratifs techniques et de servie à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décision à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°266 du 01 Décembre 1993, Monsieur Moussa MAKHLOUF est désigné en qualité de sous-directeur par interim des personnels enseignants et chercheurs.

- Par décision N°267 du 01 Décembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Moussa MAKHLOUF sous-directeur par interim des personnels enseignants et chercheurs à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°268 du 04 Décembre 1993, Monsieur KACI Belaid est désigné en qualité de sous-directeur par interim des programmes d'investissement.

- Par décision N°269 du 04 Décembre 1993, dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur Belaid KACI sous directeur par interim des programmes d'investissment à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°270 du 04 Décembre 1993, Monsieur Mourad MEDJAHED est désigné en qualité de Sous-Directeur par interim de la Valorisation des Investissements.

- Par décision N°271 du 04 Décembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Mourad MEDJAHED Sous-Directeur par interim de la Valorisation des Investissements à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°272 du 04 Décembre 1993, Monsieur El Hachemi MEKHALDI est désigné en qualité de sous-directeur par interim de l'orientation des statistiques et de l'informatique.

- Par décision N°273 du 04 Décembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur El Hachemi MEKHALDI sous-directeur par interim de l'orientation des statistiques et de l'informatique à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°274 du 04 Décembre 1993, Monsieur TERRAR Abdelkrim est désigné en qualité de sous-directeur par interim de la documentation.

- Par décision N°275 du 04 Décembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelkrim TERRAR Sous-Directeur par interim de la Documentation à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°280 du 04 Décembre 1993, Monsieur Abdelhamid BENBLIDIA est désigné en qualité de Sous-directeur par interim des Activités Culturelles et Sportives.

- Par décision N°281 du 04 Décembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelhamid BENBLIDIA Sous-Directeur par interim des Activités Culturelles et Sportives à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°282 du 07 Décembre 1993, Monsieur AHCÈNE BOUCHICHA est désigné en qualité de sous-directeur par interim des sciences sociales et humaines.

- Par décision N°283 du 07 Décembre 1993, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur AHCÈNE BOUCHICHA Sous-Directeur par interim des Sciences Sociales et Humaines à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la recherche scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°284 du 07 Décembre 1993 Monsieur Sherif SAICHI est désigné en qualité de Sous-Directeur par interim des Sciences de la Nature et de la Vie.

- Par décision N°285 du 07 Décembre 1993 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur Sherif SAICHI sous-directeur par interim des Sciences de la Nature et de la Vie, à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°286 du 07 Décembre 1993 Monsieur El Madani RAHIL est désigné en qualité de Sous-Directeur des Sciences Exactes et de la Technologie par interim.

- Par décision N°287 du 07 Décembre 1993 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur El Madani RAHIL Sous-Directeur par interim des Sciences et de la Technologie à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°288 du 07 Décembre 1993 Mademoiselle Gamra DOUMENDJI est désignée en qualité de Sous-Directeur de l'Evaluation et des Méthodes Pédagogiques.

- Par décision N°289 du 07 Décembre 1993 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gamra DOUMENDJI Sous-Directeur par interim de l'Evaluation et des Méthodes Pédagogiques à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°290 du 14 Décembre 1993 Monsieur MEZIANI Ahmed est désigné en qualité de Sous-Directeur par interim des Moyens Généraux.

- Par décision N°291 du 14 Décembre 1993 dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur MEZIANI Ahmed sous directeur par interim des moyens généraux à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°298 du 14 Décembre 1993, Madame Nacéra MEZACHE Née BENSAIDANE est désigné en qualité de sous-directeur par interim des statuts et de l'organisation des établissements.

- Par décision N°299 du 14 Décembre 1993 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Nacéra MEZACHE Née BENSAIDANE sous-directeur par interim des Statuts et de l'Organisation des Etablissements à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision N°300 du 14 Décembre 1993 Monsieur M'hamed Abdelhak ATTAR ATTAR est désigné en qualité de sous directeur par interim des Activités Sociales.

- Par décision N°301 du 14 Décembre 1993 dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur M'haméd Abdelhak ATTAR sous-directeur par interim des Activités Sociales à l'effet de signer au nom du Ministre délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

A

- Messieurs les Recteurs
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement d'enseignement supérieur.

OBJET:- Rentrée Universitaire 1993-1994

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1993/1994 il est indispensable que les décisions relatives à un certain nombre d'aspects pédagogiques soient prises, en temps voulu, et qu'elles soient portées à la connaissance de l'ensemble de la communauté universitaire en général et de la communauté estudiantine en particulier.

Ainsi, est il nécessaire qu'une large consultation se fasse sur la base des propositions des journées d'études à caractère pédagogique de Béjaia en date des 18, 19 et 20 Mai 1992.

Ces propositions, dont le bien fondé ne souffre aucune discussion; n'ont d'autre but que de contribuer au recouvrement de la qualité de notre enseignement. Elles ne sauraient cependant recueillir la plus large adhésion que si elles prenaient en compte les paramètres essentiels suivants:

- L'étudiant ne peut être considéré comme le seul responsable de toutes les insuffisances que les système éducatif a générées sous les effets des contraintes et des pesanteurs qu'il n'est pas utile de développer mais qui devrait figurer au sein d'un bilan exhaustif de ce système dans toutes ses composantes.
- La nécessité de mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement destinées à corriger les effets pervers d'une application globale et brutale qui pourrait nous faire passer d'un laxisme certain à une rigueur absolue sans se ménager, la nécessaire gradation dans l'exécution de la stratégie adoptée. Cette gradation dans l'application devrait se faire selon des formules appropriées qui ne sauraient, en aucun cas, constituer un retour déguisé au statut quo ante.
- La nécessité de prendre en charge l'information destinée aux étudiants qui sont les premiers concernés par les changements escomptes. Cette prise en charge devrait être l'oeuvre de toute la communauté universitaire, des associations concernées, tant il est vrai que la bataille de la qualité est l'affaire de tous et qu'elle ne saurait être uniquement l'affaire des gestionnaires du système.
- La nécessité de procéder à une simulation de l'application simultanée de l'ensemble des dispositions des projets d'arrêtés aux cohortes d'étudiants concernés au titre de l'année universitaire 1991-1992.

- Dans ce cadre il serait souhaitable de réfléchir à plusieurs approches possibles, chaque approche comportant les inconvénients et les avantages qu'il convient d'analyser afin d'aboutir aux solutions les plus appropriées.

Pour mettre en oeuvre cette démarche il ya lieu d'organiser la consultation au sein des établissements d'enseignement supérieur des reception de la présente circulaire sur la base des projets en annexe ( annexe 1).

Cette première phase sera suivie d'une conférence régionale qui devra élaborer la synthèse des propositions en veillant à la cohérence et à l'homogénéisation nécessaires. Une conférence nationale viendra couronner les différentes étapes de cette consultation.

Cette conférence nationale débouchera sur les propositions définitives qui devront se situer dans le cadre d'une stratégie globale de mise en oeuvre des mesures pédagogiques devant constituer une composante essentielle de la rentrée universitaire 1993-1994.

J'attache le plus grand prix à cette opération de consultation qui doit nous aider à mieux préparer la prochaine rentrée et qui doit nous conforter dans nos options essentielles relatives à l'amélioration progressive du rendement du système éducatif tout en demeurant réalistes et vigilants.

Fait à Alger, le 06 Janvier 1993

le Ministre de l'Education Nationale

A.DJEBBAR.

Note à l'attention de Messieurs les:

- Membres du Cabinet
- Directeurs de l'Administration Centrale
- Recteurs d'UNiversités
- Chefs d'Établissements Universitaires et de la Recherche
- En communication à:  
Monsieur le Chef de Cabinet.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur KETTAB Ahmed est désigné pour exercer les fonctions de chargé d'études et de synthèses (CES) auprès du Ministre aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A ce titre, il aura la charge et la coordination des instances d'intermédiations scientifiques et pédagogiques:

- C.U.N
- C.N.E
- C.N.E.P.R.U
- C.M.E.P.
- Conférences Régionales.
- Comités d'experts de bourses doctorales
- Comités d'experts de bourses post-doctorales.

Vous voudrez bien lui apporter toute la collaboration nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Fait à Alger, le 22 Septembre 1993  
le Ministre Délégué aux Universités et à la  
Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

Note à l'Attention de Messieurs les:

- Membres du Cabinet
- Directeurs de l'Administration Centrale
- Recteurs d'Universités
- Chefs d'Etablissements. Universitaires et de Recherche.
- En communication à Messieurs les :
- Directeur de l'Environnement
- Directeur Général de l'A.N.P.E.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur GAID Abdelkader est désigné pour exercer les fonctions de charge d'études et de synthèse ( CES) auprès du Ministre Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique.

A ce titre, il aura la charge et la coordination du domaine de l'environnement. Vous voudriez bien lui apporter toute la collaboration nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Fait à Alger, le 22 Septembre 1993  
le Chef de Cabinet

A.KECHOUD.

- Monsieur le Chef de Cabinet
- Messieurs les Membres du Cabinet
- Messieurs les Directeurs Centraux
- Messieurs les Inspecteurs.

OBJET/-A/S de comportement préjudiciables au bon fonctionnement des services.

Il m'a été donné de constater, des comportement préjudiciables au bon fonctionnement des services de notre administration et dommageables à l'image d'une institution de l'Etat.

Il s'agit notamment:

- 1)- Des arrivées tardives des agents et particulièrement de responsables. Aussi est-il nécessaire de vous rappeler impérieusement le strict respect des horaires fixes de travail.

- 2)- Des incessantes entrées et sorties du siège du Ministère tout au long de la journée. A ce sujet une procédure sera mise en place pour le contrôle des sorties et ce, pour les nécessités de service dans les prochains jours.
- 3)- Des absences répétées et injustifiées aux postes de travail qui portent préjudice à l'administration centrale et à son bon fonctionnement. Aussi une procédure de retenue sur salaires pour les absences injustifiées pourrait être engagée.

En tout état de cause, il va sans dire que j'attache la plus haute importance au respect des valeurs que sont: l'éthique du travail au service de l'Etat et de la république, la discipline, l'observation de la réglementation et l'exemplarité hiérarchique.

En conséquent, il vous appartient de repredre istamment toutes les dispositions réglementaires en vue de mettre un terme à une telle situation et de veiller à leur stricte application.

Fait à Alger, le 28 Septembre 1993  
le Ministre Délégué aux Universités  
et à la Recherche Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.

---

Messieurs les Recteurs  
et  
Chefs d'Etablissements.

En célébrant la rentrée solennelle 1993/1994, à travers l'ensemble des établissements universitaires, nous venons de renouer avec une tradition qui honore notre noble institution et à travers elle, l'ensemble de notre communauté universitaire.

Recevez, là, l'expression de mes encouragement et de mes compliments pour la mobilisation autour de la réussite de cet événement.

De telles célébrations renforcent la cohésion, la solidarité et l'unité d'actions pour des objectifs communs. C'est pourquoi, je vous exhorte dans ce même état d'esprit à marquer de votre plus grand intérêt l'ensemble des repères et valeurs symboliques liés aussi bien à la vie et l'histoire de notre secteur ( journée nationale de l'étudiant, clôture des cycles de fin d'études...) qu' aux événements nationaux marquant l'histoire de notre pays.

Fait à Alger, le 20 Septembre 1993  
le Ministre Délégué aux  
Universités et à la Recherche Scientifique  
A.B.BEN.BOUZID.